



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des Services de l'État**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2023-37/DCSE/BPE/IC du 11 décembre 2023
portant autorisation environnementale à la société TotalEnergies Raffinage France
(TERF) pour l'exploitation de l'unité BIOJET et des Utilités communes,
incluant la poursuite d'exploitation de certaines installations existantes de la
Raffinerie de Grandpuits, situées sur la Plateforme industrielle
de TotalEnergies Grandpuits sur le territoire des communes
de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720)**

VU la directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU la DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2016/902 de la commission du 30 mai 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

VU la DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2017/2117 de la commission du 21 novembre 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans le secteur de la chimie organique à grand volume de production, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

VU la DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

VU la DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2021/2326 de la commission du 30 novembre 2021 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, pour les grandes installations de combustion ;

VU la DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/2427 de la commission du 6 décembre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié et l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatifs à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 » ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté ministériel du 1 août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques no 4440, 4441 ou 4442 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2021 inscrivant la Plateforme industrielle de Grandpuits, dont le gestionnaire est Total Energies Raffinage France, à la liste des plateformes industrielles prévue par l'article L. 515-48 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DRIEE 017 du 2 février 2011 imposant des prescriptions complémentaires à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE pour son établissement sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-Le-Repos et es actes antérieurement délivrés à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 13 octobre 2011 portant approbation du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Yerres ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2018 portant approbation du Plan de protection de l'atmosphère d'Île-de-France ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEPR/173 du 20 juin 2022 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-44/DCSE/BPE/IC du 15 novembre 2022 portant prolongation de la durée d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE pour l'exploitation d'une unité de fabrication de biocarburants (BIOJET) et de modification des utilités communes exploitées par TERF dans le cadre du projet de reconversion de la raffinerie située sur la plateforme industrielle de Grandpuits située Route Nationale 19 à Mormant (77 720) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-05/DCSE/BPE/IC du 2 mars 2023 portant ouverture et organisation d'une enquête publique environnementale unique consacrée aux demandes présentées par la société « TotalEnergies Raffinage France » pour une durée de 33 jours du 11 avril 2023 à 9 heures au 13 mai 2023 à 12 heures sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois, Quiers, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Saint-Ouen-en-Brie, Mormant et Fontenailles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-01/DCSE/BPE/URBA du 20 juillet 2023 portant décision spéciale désignant les travaux dont l'exécution peut être anticipée au titre de l'article L.181-30 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-28/DCSE/BPE/IC du 4 septembre 2023 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société « TotalEnergies Raffinage France » (« TERF »), pour l'exploitation d'une unité de fabrication de biocarburant (BIOJET) et de modification des utilités communes exploitées par TERF, dans le cadre du projet de reconversion de la raffinerie située sur la plateforme de Grandpuits, Route Nationale 19 à Grandpuits-Bailly-Carrois (77 720) ;

VU l'arrêté préfectoral n°23/BC/120 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU le contrat de Plateforme établi en date du 30 septembre 2021 entre les sociétés TotalEnergies Raffinage France, TotalEnergies Plastic Energy Advanced Recycling, Total Corbion PLA France SAS et TotalEnergies Renewables International, en leur qualité d'exploitants d'installations classées et partenaires initiaux au Contrat de Plateforme sur le territoire de Grandpuits ;

VU la concertation préalable du 6 septembre au 10 octobre 2021 ;

VU la demande du 15 avril 2022, présentée par TotalEnergies Raffinage France (TERF) dont le siège social est situé au 2 place Jean Millier – La Défense 6 – 92 400 Courbevoie, à l’effet d’obtenir l’autorisation d’exploiter une unité de production de biocarburant aérien à partir d’huiles alimentaires usagées, de graisses animales et d’huiles végétales certifiées de type colza/tournesol ainsi que des Utilités communes, notamment en poursuivant l’exploitation de certaines installations existantes de la Raffinerie de Grandpuits, situées à la Raffinerie de Grandpuits - RN19 Mormant à Grandpuits-Bailly-Carrois (77 720) ;

VU les compléments apportés le 10 octobre 2022 par le pétitionnaire à cette demande ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l’environnement ;

VU les avis des services consultés en application de l’article D.181-17-1 du Code de l’environnement ;

VU l’avis délibéré du 22 décembre 2022 de la Mission régionale d’autorité environnementale (MRAe) d’Île-de-France à l’égard du projet de transformation du site industriel de Grandpuits à l’occasion des opérations « Biojet » et « SMR » à Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720) ;

VU le mémoire en date du 25 janvier 2023 établi par la société « TERF », en réponse à l’avis délibéré du 22 décembre 2022 de la MRAe d’Île-de-France, en application de l’article L. 122-1 du Code de l’environnement ;

VU le rapport du 10 février 2023 de l’Unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l’environnement, de l’aménagement et des transports (DRIEAT) d’Île-de-France, déclarant complet et régulier le dossier déposé au titre des installations classées pour la protection de l’environnement ;

VU la décision n° E23000011/77 du 20 février 2023 de Madame la présidente du tribunal administratif de Melun désignant Monsieur Jean-Luc BOISGONTIER pour conduire, en qualité de commissaire enquêteur, l’enquête publique environnementale unique (volets permis de construire et Installation classée pour la protection de l’environnement : PC et ICPE), objet du présent arrêté ;

VU l’accomplissement des formalités d’affichage de l’avis d’enquête publique réalisé dans les communes de Grandpuits-Bailly-Carrois, Mormant, Quiers, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Saint-Ouen-en-Brie et Fontenailles ;

VU les publications en date du 13 mars et 17 avril 2023 de l’avis d’enquête publique dans deux journaux locaux (« Le Parisien édition de Seine-et-Marne » et « La République de Seine-et-Marne ») ;

VU les registres d’enquête « papier » et « électronique » de l’enquête publique qui s’est tenue du 11 avril au 13 mai 2023 et l’avis du commissaire enquêteur formulé dans son rapport déposé le 12 juin 2023 en préfecture, et validé le 20 juin 2023 par la présidente du tribunal administratif de Melun ;

VU l’avis favorable de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne ;

VU l’avis favorable des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois, Saint-Ouen-en-Brie et Quiers, et l’avis réputé favorable des communes de Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Mormant et Fontenailles, en l’absence de délibération sur cette demande ;

VU l’accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l’État dans le département de Seine-et-Marne ;

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l’Environnement, de l’Aménagement et des Transports d’Île-de-France du 6 novembre 2023 et les propositions de l’inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 22 novembre 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courriel du 04 décembre 2023 ;

VU le courrier de la société « TERF » du 07 décembre 2023 confirmant l'absence de remarques sur ce projet d'arrêté et ses prescriptions ;

CONSIDÉRANT que la société TotalEnergies Raffinage France est autorisée à exploiter, sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos, une raffinerie réglementée au titre de la législation sur les installations classées ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation environnementale déposée le 05 avril 2022, complétée le 10 octobre 2022 par TotalEnergies Raffinage France, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'exploitation de l'unité BIOJET et des Utilités communes, incluant la poursuite d'exploitation de certaines installations existantes de la Raffinerie de Grandpuits, situées sur les communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos, dans le cadre du projet de reconversion de la Raffinerie de Grandpuits ;

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit dans un projet global de transformation industrielle du site de Grandpuits vers un site zéro pétrole, tourné vers les énergies et produits bas carbone ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Livre V du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du Code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier :

La société TotalEnergies Raffinage France (TERF), SIRET 529 221 749 00110, dont le siège social est situé 2 place Jean Millier – La Défense 6 – 92 400 Courbevoie, **est autorisée**, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des annexes jointes, à exploiter une unité de production de biocarburant aérien (BIOJET) ainsi que des Utilités communes, notamment en poursuivant l'exploitation de certaines installations existantes de la Raffinerie de Grandpuits sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720), RN19 Mormant, selon les prescriptions mentionnées dans l'annexe jointe.

Article 2 – Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du Code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 3 – Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'environnement.

Article 6 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Grandpuits-Bailly-Carrois et de Aubepierre-Ozouer-le-Repos où elle pourra être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Grandpuits-Bailly-Carrois et de Aubepierre-Ozouer-le-Repos pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la Préfecture de Seine-et-Marne (Direction de la

coordination des services de l'État – Bureau des procédures environnementales – 12, rue des Saints-Pères – 77010 MELUN Cedex) par les soins de Madame la maire de Aubepierre-Ozouer-le-Repos et Monsieur le maire de Grandpuits-Bailly-Carrois ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal, départemental ou régional et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir Quiers, Saint-Ouen-en-Brie, Mormant, Fontenailles et la Communauté de communes de la Brie Nangissienne .

4° Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne (<https://www.seine-et-marne.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 – Notification et exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
 - M. le sous-préfet de Provins,
 - M. le maire de Grandpuits-Bailly-Carrois,
 - Mme la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France,
 - Mme la cheffe de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société « TotalEnergies Raffinage France » sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 11 décembre 2023

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Sébastien LIME

Destinataires d'une copie pour information :

- Mesdames les maires de Aubepierre-Ozouer-le-Repos et Fontenailles,
- Messieurs les maires de Grandpuits-Bailly-Carrois, Quiers, Saint-Ouen-en-Brie et Mormant,
- Monsieur le président de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne,
- Madame la cheffe de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France,
- Monsieur le chef du département évaluation environnementale du service connaissance et développement durable de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France,
- Madame la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS),
- Monsieur le directeur départemental des territoires (DDT),
- Madame la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
UNITÉ BIOJET ET UTILITÉS COMMUNES
TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE (TERF)
GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS ET AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS

ANNEXE I

| | |
|--|------------|
| TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 13 |
| ARTICLE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation..... | 13 |
| ARTICLE 1.2 - Nature des installations..... | 18 |
| ARTICLE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation..... | 26 |
| ARTICLE 1.4 - Donner acte des études de dangers..... | 26 |
| ARTICLE 1.5 - Durée de l'autorisation et cessation d'activité..... | 27 |
| ARTICLE 1.6 - Modifications et cessation d'activité..... | 27 |
| ARTICLE 1.7 - Garanties financières..... | 28 |
| ARTICLE 1.8 - Documents tenus à la disposition de l'inspection..... | 29 |
| ARTICLE 1.9 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents..... | 30 |
| ARTICLE 1.10 - Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané..... | 30 |
| ARTICLE 1.11 - Danger ou nuisance non prévenus..... | 31 |
| ARTICLE 1.12 - Rapport d'incident ou d'accident..... | 31 |
| TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR..... | 33 |
| ARTICLE 2.1 - Conception des installations..... | 33 |
| ARTICLE 2.2 - Conditions spécifiques de fonctionnement..... | 34 |
| ARTICLE 2.3 - Limitation des rejets..... | 35 |
| ARTICLE 2.4 - Surveillance des rejets dans l'atmosphère..... | 39 |
| ARTICLE 2.5 - Surveillances des effets des rejets sur la qualité de l'air..... | 45 |
| ARTICLE 2.6 - Dispositions spécifiques..... | 45 |
| TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 47 |
| ARTICLE 3.1 - Prélèvement et consommations d'eau..... | 47 |
| ARTICLE 3.2 - Conception et gestion des réseaux et points de rejet..... | 47 |
| ARTICLE 3.3 - Limitation des rejets..... | 51 |
| ARTICLE 3.4 - Surveillance des prélèvements et des rejets..... | 55 |
| ARTICLE 3.5 - Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols..... | 58 |
| ARTICLE 3.6 - Dispositions spécifiques en cas de sécheresse..... | 65 |
| TITRE 4 - PROTECTION DU CADRE DE VIE..... | 69 |
| ARTICLE 4.1 - Limitation des niveaux de bruit..... | 69 |
| ARTICLE 4.2 - Limitation des émissions lumineuses..... | 70 |
| ARTICLE 4.3 - Insertion paysagère..... | 70 |
| ARTICLE 4.4 - Limitation de la chaleur..... | 70 |
| ARTICLE 4.5 - Management environnemental..... | 71 |
| ARTICLE 4.6 - Utilisation rationnelle de l'énergie..... | 71 |
| TITRE 5 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS..... | 73 |
| ARTICLE 5.1 - Dispositions générales..... | 73 |
| ARTICLE 5.2 - Conception des installations..... | 75 |
| ARTICLE 5.3 - Production de déchets, tri, recyclage et valorisation..... | 76 |
| ARTICLE 5.4 - Limitation du stockage sur site..... | 76 |
| ARTICLE 5.5 - Gestion des déchets reçus par l'installation..... | 77 |
| ARTICLE 5.6 - Épandages..... | 77 |
| TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 79 |
| ARTICLE 6.1 - Conception des installations..... | 79 |
| ARTICLE 6.2 - Autres dispositifs et mesures de prévention des accidents..... | 86 |
| ARTICLE 6.3 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours..... | 95 |
| TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES..... | 104 |

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2023-37/DCSE/BPE/IC du 11 décembre 2023
portant autorisation environnementale à la société TotalEnergies Raffinage France (TERF) pour l'exploitation de l'unité BIOJET et des Utilités communes, incluant la poursuite d'exploitation de certaines installations existantes de la Raffinerie de Grandpuits, situées sur la Plateforme industrielle de TotalEnergies Grandpuits sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720)

| | |
|---|------------|
| ARTICLE 7.1 - Dispositions particulières applicables au réseau torche..... | 104 |
| ARTICLE 7.2 - Dispositions particulières applicables aux stockages atmosphériques de liquides inflammables..... | 108 |
| ARTICLE 7.3 - Dispositions particulières applicables aux postes de chargement et déchargement des camions, wagons affectés aux installations de liquides inflammables..... | 116 |
| ARTICLE 7.4 - Dispositions particulières applicables aux installations de stockage et de transfert de gaz inflammables liquéfiés..... | 120 |
| ARTICLE 7.5 - Postes de chargement ou déchargement des wagons ou camions de gaz inflammables liquéfiés et zones de stationnement de véhicules (wagons, camions) avant ou après chargement ou déchargement, hors zone temporaire à fin de démarches administratives..... | 123 |
| ARTICLE 7.6 - Dispositions particulières applicables aux stockages de liquides inflammables en récipients mobiles..... | 128 |
| ARTICLE 7.7 - Dispositions particulières applicables aux installations relevant de la rubrique 2921..... | 129 |
| ARTICLE 7.8 - Dispositions particulières applicables aux installations connexes – Centrale photovoltaïque au sol..... | 130 |
| TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS..... | 132 |
| ARTICLE 8.1 - Programme d'auto surveillance..... | 132 |
| ARTICLE 8.2 - Bilans périodiques..... | 133 |
| TITRE 9 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION OU AU PRÉFET..... | 135 |

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2023-37/DCSE/BPE/IC du 11 décembre 2023

portant autorisation environnementale à la société TotalEnergies Raffinage France (TERF) pour l'exploitation de l'unité BIOJET et des Utilités communes, incluant la poursuite d'exploitation de certaines installations existantes de la Raffinerie de Grandpuits, situées sur la Plateforme industrielle de TotalEnergies Grandpuits sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720)

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TotalEnergies Raffinage France (TERF), SIRET 52922174900110, dont le siège social est situé 2 place Jean Millier – La Défense 6 – 92 400 Courbevoie, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de ses annexes jointes, et des éventuels actes antérieurs, à exploiter sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720), Raffinerie de Grandpuits – RN19 Mormant (coordonnées Lambert 93 X = 691515 et Y = 6834760), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés dès la mise en service de l'unité BIOJET :

- Arrêté préfectoral n° 64 EC 5 584 du 11 juillet 1964 ;
- Arrêté préfectoral n° 70 DAGR 2 EC 201 du 16 juin 1970 ;
- Arrêté préfectoral n° 72 DAGR 2 EC 13 du 22 janvier 1972 ;
- Arrêté préfectoral n° 76 DAGR 2 EC 167 du 28 décembre 1976 ;
- Arrêté préfectoral n° 79 DAE 2 IC 018 du 5 mars 1979 ;
- Arrêté préfectoral n° 81 DAGR 2IC 116 du 12 novembre 1981 ;
- Arrêté préfectoral n° 88 DAE 2 IC 075 du 20 mai 1988 ;
- Arrêté préfectoral n° 89 DAE 2IC 162 du 25 juillet 1989 ;
- Arrêté préfectoral n° 90 DAE 2 IC 009 du 15 janvier 1990 ;
- Arrêté préfectoral n° 90 DAE 2 IC 009 BIS du 9 février 1990 ;
- Arrêté préfectoral n° 90 DAE 2 IC 192 du 26 octobre 1990 ;
- Arrêté préfectoral n° 91 DAE 2 IC 139 du 8 août 1991 ;
- Arrêté préfectoral n° 91 DAE 2 IC 211 du 13 septembre 1991 ;
- Arrêté préfectoral n° 92 DAE 2IC 113 du 30 juin 1992 ;
- Arrêté préfectoral n° 94 DAE 2 IC 229 du 14 septembre 1994 ;
- Arrêté préfectoral n° 97 DAE 2 IC 111 du 3 juin 1997 ;
- Arrêté préfectoral n° 99 DAI 2 IC 266 du 27 septembre 1999 ;
- Arrêté préfectoral n° 01 DAI 2 IC 153 du 5 juillet 2001 ;
- Arrêté préfectoral n° 01 DAI 2 IC 161 du 17 juillet 2001 ;
- Arrêté préfectoral n° 03 DAI 2IC 342 du 21 novembre 2003 ;
- Arrêté préfectoral n° 04 DAI 2C 106 du 30 avril 2014 ;
- Arrêté préfectoral n° 04 DAI 2IC 151 du 23 juin 2004 ;
- Arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 208 du 17 août 2004 ;
- Arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 360 du 20 décembre 2004 ;
- Arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 340 du 30 septembre 2004 ;
- Arrêté préfectoral n° 05 DAI 2IC 081 du 6 avril 2005 ;
- Arrêté préfectoral n° 05 DAIDD IC 060 du 15 novembre 2005 ;
- Arrêté préfectoral n° 2006 DAIDD 1IC 025 du 7 février 2006 ;
- Arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 1IC 061 du 22 mars 2006 ;
- Arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 1 IC 203 du 12 septembre 2006 ;
- Arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 084 du 23 mars 2007 ;

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2023-37/DCSE/BPE/IC du 11 décembre 2023
portant autorisation environnementale à la société TotalEnergies Raffinage France (TERF) pour l'exploitation de l'unité BIOJET et des Utilités communes, incluant la poursuite d'exploitation de certaines installations existantes de la Raffinerie de Grandpuits, situées sur la Plateforme industrielle de TotalEnergies Grandpuits sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720)

- Arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 090 du 28 mars 2007 ;
- Arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 260 du 4 octobre 2007 ;
- Arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 301 du 23 novembre 2007 ;
- Arrêté préfectoral n° 2008 DAIDD IC 002 du 4 janvier 2008 ;
- Arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IC 017 du 15 janvier 2008 ;
- Arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IC 111 du 13 mars 2008 ;
- Arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IC 297 du 3 octobre 2008 ;
- Arrêté préfectoral n° DAIDD IC 296 du 6 octobre 2008 ;
- Arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 363 du 21 décembre 2009 ;
- Arrêté préfectoral n° 10 DRIEE 053 du 5 novembre 2010 ;
- Arrêté préfectoral n° 10 DCSE IC 238 du 23 novembre 2010 ;
- Arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 017 du 2 février 2011 ;
- Arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 111 du 28 juillet 2011 ;
- Arrêté préfectoral n° 13 DCSE IC 002 du 11 janvier 2013 ;
- Arrêté préfectoral n° 2013 DCSE IC 011 du 29 janvier 2013 ;
- Arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/067 du 6 mai 2014 ;
- Arrêté préfectoral n° 16/DCSE/IC/015 du 4 février 2016 ;
- Arrêté préfectoral n° 17/DCSE/IC/037 du 13 juin 2017 ;
- Arrêté préfectoral n° 17/DCSE/IC/045 du 11 septembre 2017 ;
- Arrêté préfectoral n° DCSE/BPE/IC n°2018/72 du 28 septembre 2018 ;
- Arrêté préfectoral n° 2019/28/DCSE/BPE/IC n°2019/38 du 24 juin 2019 ;
- Arrêté préfectoral n° 2019/76/DCSE/BPE/IC n°2019/76 du 6 décembre 2019.

ARTICLE 1.1.3 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'ensemble des installations de l'établissement, à l'exception des installations de combustion, les prescriptions des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|----------|--|
| 02/02/98 | Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |

ARTICLE 1.1.4 - LOCALISATION ET SURFACE OCCUPÉE PAR LES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont situées sur les communes, lieux-dits et parcelles suivants :

| Commune | Lieu Dit | Parcelle | Surface (m ²) |
|---------------------------|-------------|----------|---------------------------|
| Grandpuits-Bailly-Carrois | Le Haut Mée | ZA 1 | 4770 |
| | Le Haut Mée | ZA 2 | 5350 |
| | Le Haut Mée | ZA 3 | 9920 |
| | Le Haut Mée | ZA 4 | 11050 |
| | Le Haut Mée | ZA 5 | 21410 |
| | Le Haut Mée | ZA 6 | 20140 |
| | Le Haut Mée | ZA 7 | 21210 |
| | Le Haut Mée | ZA 8 | 3580 |
| | Le Haut Mée | ZA 9 | 9470 |

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2023-37/DCSE/BPE/IC du 11 décembre 2023
portant autorisation environnementale à la société TotalEnergies Raffinage France (TERF) pour l'exploitation de l'unité BIOJET et des Utilités communes, incluant la poursuite d'exploitation de certaines installations existantes de la Raffinerie de Grandpuits, situées sur la Plateforme industrielle de TotalEnergies Grandpuits sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720)

| Commune | Lieu Dit | Parcelle | Surface (m ²) |
|---------|-----------------------|----------|---------------------------|
| | Le Haut Mée | ZA 10 | 10570 |
| | Le Haut Mée | ZA 11 | 184300 |
| | Mare aux Cercles | ZA 16 | 121730 |
| | L'Homme Mort | ZA 17 | 27480 |
| | L'Homme Mort | ZA 18 | 1990 |
| | L'Homme Mort | ZA 19 | 15800 |
| | L'Homme Mort | ZA 20 | 12100 |
| | L'Homme Mort | ZA 21 | 27880 |
| | L'Homme Mort | ZA 22 | 4960 |
| | L'Homme Mort | ZA 23 | 4310 |
| | La Vallée aux Prieurs | ZA 24 | 14600 |
| | La Vallée aux Prieurs | ZA 25 | 13350 |
| | La Vallée aux Prieurs | ZA 26 | 18850 |
| | La Vallée aux Prieurs | ZA 27 | 29680 |
| | La Vallée aux Prieurs | ZA 28 | 10470 |
| | La Vallée aux Prieurs | ZA 29 | 13920 |
| | La Vallée aux Prieurs | ZA 30 | 14140 |
| | L'Homme Mort | ZA 32 | 4151 |
| | L'Homme Mort | ZA 33 | 3670 |
| | Le Haut Mée | ZA 34 | 270 |
| | Près Badeaux | ZA 46 | 99487 |
| | Près Badeaux | ZA 47 | 10310 |
| | Près Badeaux | ZA 48 | 56207 |
| | Près Badeaux | ZA 49 | 2320 |
| | La Gastine | ZA 50 | 98 |
| | La Gastine | ZA 51 | 6562 |
| | La Gastine | ZA 52 | 317552 |
| | La Gastine | ZA 53 | 1948 |
| | La Gastine | ZA 54 | 39799 |
| | La Gastine | ZA 55 | 141 |
| | Le Haut Mée (ex 60) | ZA 76 | 365247 |
| | Le Haut Mée | ZA 63 | 21 |
| | Grande Pièce | ZB 1 | 9240 |
| | Grande Pièce | ZB 2 | 13070 |
| | Grande Pièce | ZB 3 | 21150 |
| | Grande Pièce | ZB 4 | 12850 |
| | Grande Pièce | ZB 5 | 16140 |
| | Grande Pièce | ZB 6 | 35300 |
| | Le Vieux Grand Chemin | ZB 11 | 1178 |
| | Le Bistoury | ZB 13 | 2237 |
| | Les Quatre Saules | ZB 16 | 100 |
| | La Triboulée | ZB 24 | 2080 |
| | La Pelle à Four | ZB 27 | 4080 |

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2023-37/DCSE/BPE/IC du 11 décembre 2023
portant autorisation environnementale à la société TotalEnergies Raffinage France (TERF) pour l'exploitation de l'unité BIOJET et des Utilités communes, incluant la poursuite d'exploitation de certaines installations existantes de la Raffinerie de Grandpuits, situées sur la Plateforme industrielle de TotalEnergies Grandpuits sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720)

| Commune | Lieu Dit | Parcelle | Surface (m ²) |
|------------------------|----------------------------|--------------|---------------------------|
| | La Pelle à Four | ZB 28 | 8880 |
| | La Pelle à Four | ZB 29 | 4170 |
| | La Pelle à Four | ZB 30 | 9800 |
| | La Pelle à Four | ZB 31 | 3810 |
| | La Pelle à Four | ZB 32 | 2930 |
| | Grande Pièce | ZB 65 | 93580 |
| | La Pelle à Four | ZB 66 | 3142 |
| | La Pelle à Four | ZB 67 | 6837 |
| | La Pelle à Four | ZB 68 | 30788 |
| | Grande Pièce | ZB 69 | 126 |
| | Grande Pièce | ZB 70 | 2723 |
| | Grande Pièce | ZB 71 | 9305 |
| | Grande Pièce | ZB 72 | 656 |
| | Grande Pièce | ZB 73 | 789 |
| | Grande Pièce | ZB 74 | 38421 |
| | Le Vieux Grand Chemin | ZI 11 | 1178 |
| | Le Bistoury | ZI 13 | 2237 |
| | Les Quatre Saules | ZK 16 | 100 |
| | Aubepierre-Ozouer-le-Repos | L'Homme Mort | B 221 |
| L'Homme Mort | | B 222 | 3320 |
| L'Homme Mort | | B 224 | 10528 |
| La Mare aux Cercles | | B 227 | 3750 |
| La Mare aux Cercles | | B 228 | 11077 |
| La Mare aux Cercles | | B 229 | 4556 |
| La Mare aux Cercles | | B 232 | 310455 |
| La Mare aux Cercles | | B 233 | 38600 |
| La Croix Saint Nicolas | | B 235 | 20842 |
| La Croix Saint Nicolas | | B 236 | 21032 |
| La Croix Saint Nicolas | | B 238 | 1145 |
| La Croix Saint Nicolas | | B 239 | 3255 |
| La Croix Saint Nicolas | | B 240 | 113144 |
| La Croix Saint Nicolas | | B 241 | 3065 |
| La Croix Saint Nicolas | | B 242 | 9300 |
| L'Homme Mort | | B 336 | 180 |
| L'Homme Mort | | B 352 | 2182 |
| L'Homme Mort | | B 353 | 6128 |
| La Croix Saint Nicolas | | B 582 | 4890 |
| Le Clos Cheron | | B 433 | 1441 |
| L'Ozière | | B 435 | 638 |
| L'Ozière | | B 437 | 5216 |
| L'Ozière | | B 441 | 377 |
| L'Ozière | B 443 | 115730 | |
| L'Ozière | B 444 | 402 | |

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2023-37/DCSE/BPE/IC du 11 décembre 2023

portant autorisation environnementale à la société TotalEnergies Raffinage France (TERF) pour l'exploitation de l'unité BIOJET et des Utilités communes, incluant la poursuite d'exploitation de certaines installations existantes de la Raffinerie de Grandpuits, situées sur la Plateforme industrielle de TotalEnergies Grandpuits sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720)

| Commune | Lieu Dit | Parcelle | Surface (m ²) |
|---------|----------------|----------|---------------------------|
| | Le Clos Cheron | B 445 | 20993 |
| | L'Homme Mort | B 505 | 1860 |
| | L'Homme Mort | B 506 | 1470 |
| | Le Clos Cheron | B 674 | 5113 |
| | Le Clos Cheron | B 676 | 1440 |
| | Le Clos Cheron | B 678 | 13146 |
| | L'Orme Galin | C 50 | 8193 |
| | L'Orme Galin | C 70 | 100450 |
| | L'Orme Galin | C 71 | 2950 |

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est d'environ 200 hectares.

ARTICLE 1.1.5 - AUTORISATIONS EMBARQUÉES

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L.229-6 :

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R.229-5 du Code de l'environnement :

| Activité | Gaz à effet de serre concerné |
|---|-------------------------------|
| Raffinage de pétrole, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées | Dioxyde de carbone |
| Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux) | Dioxyde de carbone |

ARTICLE 1.1.6 - CONTRAT DE PLATEFORME

La présente autorisation est subordonnée à l'adhésion de TERF au contrat de plateforme de la plateforme industrielle de Grandpuits, inscrite à la liste des plateformes industrielles par l'arrêté du 18 novembre 2021. TERF exploite l'unité BIOJET ainsi que les Utilités communes conformément audit contrat, sans préjudice de la réglementation applicable et des dispositions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.7 - DÉMARRAGE ET EXPLOITATION DE L'UNITÉ BIOJET

Sans préjudice des dispositions réglementaires encadrant l'exploitation des installations exploitées par TERF, le démarrage et l'exploitation de l'unité BIOJET est conditionné à l'existence et la validité

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2023-37/DCSE/BPE/IC du 11 décembre 2023
portant autorisation environnementale à la société TotalEnergies Raffinage France (TERF) pour l'exploitation de l'unité BIOJET et des Utilités communes, incluant la poursuite d'exploitation de certaines installations existantes de la Raffinerie de Grandpuits, situées sur la Plateforme industrielle de TotalEnergies Grandpuits sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720)

des autorisations administratives encadrant l'ensemble des activités, équipements, utilités et services exploités par des tiers et nécessaires à l'exploitation de l'unité BIOJET.

ARTICLE 1.1.8 - INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE ET SOUMISES À DÉCLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées à l'article 1.2.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.1.9 - MATIÈRES PREMIÈRES

Les huiles alimentaires usagées (UCO) et graisses animales (GA ou AF), classées en catégorie 3 par le règlement n°1069/2009, sont couvertes par un agrément sanitaire et sont transportées, stockées et traitées conformément à ce règlement et le règlement n°142/2011. En tout état de cause, les produits pouvant présenter des risques sanitaires de catégorie 1 ou 2 telles que définies dans ledit règlement ne sont pas autorisés sur site.

L'exploitant est autorisé à traiter d'autres huiles au sein de l'unité BIOJET, non classées vis-à-vis du règlement précité.

La gestion des déchets reçus par l'installation, en particulier les huiles alimentaires usagées est encadrée à l'article 5.5.

ARTICLE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

| Rubrique ICPE | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Quantité autorisée | Régime (*) |
|---------------|--|--|--------------------|------------|
| 1185-2-a | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg | Climatisation bâtiments, hors bâtiments d'exploitation | 400 kg | DC |

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2023-37/DCSE/BPE/IC du 11 décembre 2023
portant autorisation environnementale à la société TotalEnergies Raffinage France (TERF) pour l'exploitation de l'unité BIOJET et des Utilités communes, incluant la poursuite d'exploitation de certaines installations existantes de la Raffinerie de Grandpuits, situées sur la Plateforme industrielle de TotalEnergies Grandpuits sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720)

| Rubrique ICPE | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Quantité autorisée | Régime (*) |
|---------------|--|--|----------------------------------|------------|
| 1414-2-a | Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) : a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation | Installations d'expédition de bioGPL par camions-citernes et wagons-citernes, desservant des stockages soumis à autorisation au titre de la rubrique 4718 | - | A |
| 1434-2 | Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation | Installations d'expédition de bionaphta, SBC et biodiesel par camions-citernes et wagons-citernes, desservant des stockages soumis à autorisation au titre de la rubrique 4734 | - | A |
| 2714 | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . | Ecocentre : 10 bennes de 30 m ³ | 420 m ³ | D |
| 2718-1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges | Ecocentre : 26 bennes de déchets dangereux de 30 m ³ ou 10 tonnes + 60 cubitainers de 1 m ³ ou 1 tonne | 840 m ³ ou 320 tonnes | A |
| 2750 | Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation | Unité TDE (traitement des effluents liquides de l'ensemble des unités du site industriel) | - | A |

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2023-37/DCSE/BPE/IC du 11 décembre 2023
portant autorisation environnementale à la société TotalEnergies Raffinage France (TERF) pour l'exploitation de l'unité BIOJET et des Utilités communes, incluant la poursuite d'exploitation de certaines installations existantes de la Raffinerie de Grandpuits, situées sur la Plateforme industrielle de TotalEnergies Grandpuits sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720)

| Rubrique ICPE | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Quantité autorisée | Régime (*) |
|---------------|--|---|--------------------|------------|
| 2770 | Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 | Oxydateur thermique pour traitement thermique des gaz acides avec valorisation comme combustible de Syngaz | - | A |
| 2791-1 | Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j | Unité PTT | 1 400 t/j | A |
| 2921-1-a | Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW | TAR Est (40 000 kW) et TAR Ouest (30 000 kW) | 70 000 kW | E |
| 3110 | Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW | Fours de l'unité BIOJET alimentés au gaz naturel : 660F0001 : 6 MW 642F0004 : 13 MW 662F1001 (phase transitoire) : 8 MW Chaudières des utilités communes alimentées au gaz naturel : Chaudière 3 : 27,9 MW Chaudière 4 : 45 MW Chaudière 5 : 45 MW Oxydateur thermique alimenté au gaz naturel : 8,5 MW | 153,4 MW | A |
| 3410-a | Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : a) Hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques) | Fabrication de biocarburants dans l'unité BIOJET à partir d'huiles | - | A |

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2023-37/DCSE/BPE/IC du 11 décembre 2023
portant autorisation environnementale à la société TotalEnergies Raffinage France (TERF) pour l'exploitation de l'unité BIOJET et des Utilités communes, incluant la poursuite d'exploitation de certaines installations existantes de la Raffinerie de Grandpuits, situées sur la Plateforme industrielle de TotalEnergies Grandpuits sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720)

| Rubrique ICPE | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Quantité autorisée | Régime (*) |
|---------------|---|--|--|------------|
| 3520-b | Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour | Oxydateur thermique | 196 t/jour | A |
| 3550 | Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte | Ecocentre : 26 bennes de déchets dangereux de 30 m ³ ou 10 tonnes + 60 cubitainers de 1 m ³ ou 1 tonne | 840 m ³ ou 320 tonnes | A |
| 4130-2-a | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t | DMDS (unité HEFA), Produits chimiques laboratoire et magasin | 66,3 t (dont 62 t de DMDS) | A SB |
| 4441 | Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t | Eau oxygénée 50 % | 4 t | D |
| 4510-2 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t | Produits chimiques magasin, laboratoire, TDE, unité HEFA, oxydateur thermique | 37,5 t (dont 24,8 t de javel pour TDE) | DC |
| 4511-1 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t | Produits chimiques magasin, laboratoire, et unité HEFA Slops | 2 715,7 t (dont 2 654 t de slops) | A SH |
| 4715-1 | Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t | Hydrogène dans l'unité BIOJET | Voir annexe II | A |

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2023-37/DCSE/BPE/IC du 11 décembre 2023
portant autorisation environnementale à la société TotalEnergies Raffinage France (TERF) pour l'exploitation de l'unité BIOJET et des Utilités communes, incluant la poursuite d'exploitation de certaines installations existantes de la Raffinerie de Grandpuits, situées sur la Plateforme industrielle de TotalEnergies Grandpuits sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720)

| Rubrique ICPE | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Quantité autorisée | Régime (*) |
|---------------|--|---------------------------------|--------------------|------------|
| 4718-1-a | <p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables</p> <p>a. Supérieure ou égale à 35 t</p> | BioGPL | Voir annexe II | A SH |
| 4718-2-a | <p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations</p> <p>a. supérieure ou égale à 50 t</p> | BioGPL | Voir annexe II | A SH |
| 4734-2-a | <p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t</p> | Bionaphta, Biogazole, SBC | Voir annexe II | A SH |

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (Non classé)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2023-37/DCSE/BPE/IC du 11 décembre 2023

portant autorisation environnementale à la société TotalEnergies Raffinage France (TERF) pour l'exploitation de l'unité BIOJET et des Utilités communes, incluant la poursuite d'exploitation de certaines installations existantes de la Raffinerie de Grandpuits, situées sur la Plateforme industrielle de TotalEnergies Grandpuits sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720)

| Rubrique IOTA | Libellé simplifié de la rubrique | Nature de l'installation | Quantité autorisée | Régime (*) |
|---------------|--|--|-------------------------------------|------------|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | Puits de pompage dans la nappe des calcaires de Champigny (n° 2, 3, 4 et 6) Piézomètres de surveillance des eaux souterraines | - | D |
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an | Pompage dans la nappe de Champigny | 1 900 000 m ³ /an | A |
| 1.3.1.0 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h | Pompage dans la nappe de Champigny | 230 m ³ /h (débit moyen) | A |
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha | Rejet des eaux pluviales dans la Seine et dans le Rû d'Iverny | > 20 ha | A |
| 2.2.1.0 | Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau | Rejet du TDE dans le Rû d'Iverny | - | D |

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

ARTICLE 1.2.1 - RÉGLEMENTATION SEVESO

L'établissement relève du statut « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

L'établissement est seuil haut par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du Code de l'environnement pour les rubriques 4511-1, 4718-2-a et 4734-2-a.

ARTICLE 1.2.2 - RÉGLEMENTATION IED

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3410-a relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : a) Hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques) et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF LVOC.

L'établissement relève également des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux documents BREF CWW, WGC, LCP et WT en tant que BREF secondaires.

Dans les 12 mois suivant la signature du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet de Seine-et-Marne une comparaison du fonctionnement des installations de stockage temporaire de déchets dangereux avec les meilleures techniques disponibles et les niveaux d'émission associés décrits dans la décision d'exécution n° 2018/1147 du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets (BREF WT).

ARTICLE 1.2.3 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante (liste non exhaustive) :

Unité BIOJET

- unité de pré-traitement (PTT – U663) constituée d'une section Degumming et Bleaching ;
- unité HEFA constituée des sections HDT (U662) et HDI (U660) ;
- unité de récupération des GPL (Gas Plant) ;
- installations de stockage (U320) :
 - des huiles (matières premières) :
 - bacs 320D115 et 320D116 pour les huiles alimentaires usagées (UCO) ;
 - bacs 320D117 et 320D118 pour les graisses animales (GA) ;
 - bacs 320D113 et 320D114 pour les huiles végétales certifiées (HV) ;
 - bacs 320D103 et 320D109 pour les graisses animales estérifiées (EMHA).
 - des biocarburants :
 - bacs 320D111, 320D112, 320D026 et 320D027 pour le biogazole ;
 - bacs 320D059 et 320D060 pour le Synthetic Blend Component (SBC) ;
 - bacs 320D101 et 320D104 pour le bionaphta ;
 - sphères 320D202, 320D203, 320D209 et 320D210 pour le bioGPL ;
 - bac 320D029 pour l'huile pré-traitée issue de l'unité PTT et les produits non-conformes oxygénés issus des unités HEFA/HDT ;
 - bac 320D030 pour les produits non-conformes azotés en sortie des unités HEFA/HDT et HEFA/HDI.
- installations de réception des matières premières et d'expédition des produits finis :
 - base de chargement camions (U16) : 4 bras de chargement pour les produits finis ;
 - postes de déchargement camions (U510) : 6 bras de chargement pour les matières premières ;

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2023-37/DCSE/BPE/IC du 11 décembre 2023

portant autorisation environnementale à la société TotalEnergies Raffinage France (TERF) pour l'exploitation de l'unité BIOJET et des Utilités communes, incluant la poursuite d'exploitation de certaines installations existantes de la Raffinerie de Grandpuits, situées sur la Plateforme industrielle de TotalEnergies Grandpuits sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720)

- postes de chargement/déchargement wagons (U540) :
 - 8 bras de chargement pour les produits finis ;
 - 6 bras de déchargement pour les matières premières.
- postes de chargement bioGPL (U550) : 4 bras de chargement destinés aux wagons-citernes et 3 bras de chargement destinés aux camions-citernes.

Utilités communes

- unité de stripping des eaux procédé (SWS – U651) ;
- oxydateur thermique (U900) ;
- Unité 420 :
 - traitement des eaux (TDE), avec bacs de slops (notamment bacs 450D050, 320D072, 320D073)
 - Moving Bed Biofilm Reactor (MBBR) ;
 - tours aéroréfrigérantes :
 - TAR « Ouest »
 - TAR « Est ».
 - unités de production d'eau (eau industrielle, eau osmosée, eau de chaudière et eau adoucie) et réseaux associés ;
- installation de pré-traitement physico-chimique des effluents issus de l'unité PTT ;
- centrale vapeur (U430) :
 - production d'eau alimentaire ;
 - chaudière 3 à tubes de fumées ;
 - chaudières 4 et 5 à tubes d'eau ;
 - circuits vapeur ;
 - circuit des condensats.
- réseaux torches raccordé à la grande torche (U892) et petite torche (U890) ;
- aire de regroupement de déchets (écocentre) ;
- unité de production d'air comprimé et réseaux associés (U440) ;
- installation de stockage et distribution d'azote (U460) ;
- circuit huile chaude, groupe turbo-alternateur (GTA) et poste alimentation électrique (U470) ;
- réseaux électricité (U410) ;
- réseaux de gaz naturel et stockage tampon associé (U450) ;
- stockages d'eau incendie, pomperie et réseaux associés pour protéger les installations du site industriel (U140) ;
- Magasin (stockages de produits chimiques y compris de liquides inflammables).

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2023-37/DCSE/BPE/IC du 11 décembre 2023
portant autorisation environnementale à la société TotalEnergies Raffinage France (TERF) pour l'exploitation de l'unité BIOJET et des Utilités communes, incluant la poursuite d'exploitation de certaines installations existantes de la Raffinerie de Grandpuits, situées sur la Plateforme industrielle de TotalEnergies Grandpuits sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720)

Installations connexes

Parc photovoltaïque d'une puissance totale maximale de 27 MWc comprenant des pisteurs solaires couvrant une surface de 13,4 hectares sur une zone d'implantation de 30 hectares, située sur les parcelles 242, 768, 770, 772, 775, 777, 779, 781 et 782 de la section cadastrale 351 C sur la commune d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos et les parcelles 64, 66, 69, 70, 72, 74, 77 de la section cadastrale ZA sur la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois.

ARTICLE 1.2.4 - PASSIF ENVIRONNEMENTAL

L'exploitant reste responsable de l'ensemble du passif environnemental du site industriel de Grandpuits, notamment en ce qui concerne les pollutions historiques issues des activités dont il a été exploitant avant la reconversion du site.

ARTICLE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence¹.

ARTICLE 1.4 - DONNER ACTE DES ÉTUDES DE DANGERS

Il est donné acte des révisions des études de dangers suivantes :

| Unité | Sous-unité | Date de transmission des études et compléments |
|-------------------|-----------------------------------|--|
| BIOJET | BIOJET | 15 avril 2022 |
| | | Compléments du 10 octobre 2022 |
| Utilités communes | TDE (U420) | Février 2015 Compléments du 15 avril 2022 |
| | Utilités (U430, U440, U450, U470) | Mars 2015 Compléments du 15 avril 2022 |
| | Torches (U890, U892) | Février 2015 Compléments du 15 avril 2022 |
| | Nouvelles Utilités | 15 avril 2022. |

Une étude de dangers consolidée relative aux Utilités communes est adressée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne dans l'année suivant la mise en service de la première unité nécessitant l'utilisation des utilités communes.

Une étude relative aux effets dominos des unités BIOJET et Utilités communes, conforme aux dispositions de l'article 6.2.11, est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

¹ l'étude de dangers de référence est la dernière étude de dangers complète (éventuellement mise à jour via une notice de réexamen) qui a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées. Si l'étude de dangers est découpée en plusieurs parties, la notion d'étude de dangers « de référence » s'applique indépendamment à chacune des parties

ARTICLE 1.5 - DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 - MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de la présente autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 1.6.2 - CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

En cas de cessation d'activité au sens de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement, l'usage futur du site à prendre en compte en vue de la réhabilitation du site est un usage industriel.

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

- En particulier, s'agissant des opérations de mise en sécurité du site prévues à l'article R.512-39-1, l'exploitant doit réaliser les opérations de neutralisation des installations pouvant être la source de risques pour les personnes et l'environnement (maintien en état de fonctionner des utilités après consignation des équipements en arrêt sécurité et évacuation des déchets résiduels en centres de traitement autorisés).
- En outre, en application de l'article R. 515-75 du code de l'environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R.512-39-3 du code précité, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R. 515-59 du code précité.
- Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.
- L'exploitant est tenu de réhabiliter le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

ARTICLE 1.6.3 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément à l'article R.516-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.7 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.7.1 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 2718, 2770, 2791, 3110, 3410, 3520, 4511, 4718 et 4734.

Cas des installations relevant du 3° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement (Seveso Seuil Haut)

Le montant de référence des garanties financières à constituer est transmis au Préfet avant démarrage de la première unité du projet de reconversion de la Raffinerie de Grandpuits.

L'attestation de constitution de ces garanties financières est transmise avant le démarrage de l'unité BIOJET et des Utilités communes.

Cas des installations relevant du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 3 090 518,76 € TTC.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets à éliminer incluant les déchets de fond de bac, assimilables à des boues, les boues de la station d'épuration, la soude et l'acide citrique des sous-unités PTT et HEFA ainsi que la quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site telle que définie à l'article 5.4 du présent arrêté.

L'attestation de constitution de ces garanties financières est transmise avant le démarrage de l'unité BIOJET et des Utilités communes.

ARTICLE 1.7.2 - ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour les différents cas repris à l'article 1.7.1 du présent arrêté, le montant des garanties financières est actualisé tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01.

De plus, pour les installations relevant du 3° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

L'exploitant doit en attester auprès du préfet tous les cinq ans en appliquant les méthodes d'actualisation correspondantes.

ARTICLE 1.7.3 - ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le démarrage de l'unité BIOJET et des Utilités communes, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.8 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, les dossiers de demande de modifications et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour :
 - un plan de l'ensemble du site sur lequel sont reportés les principales installations ainsi que les limites de propriétés et les limites de clôture,
 - un schéma simplifié de l'unité BIOJET indiquant les différentes étapes de traitement des huiles,
 - un plan détaillé des installations de stockage de liquides inflammables et gaz inflammables liquéfiés accompagné d'un état récapitulatif de l'ensemble des réservoirs indiquant, pour chaque réservoir, sa capacité nominale, le type de produit stocké et sa catégorie ainsi que le type de toit,
 - un plan détaillé précisant les points de raccordement des unités BIOJET et Utilités communes avec les autres unités de la Plateforme industrielle,
 - un plan figurant l'emplacement des piézomètres de surveillance des eaux souterraines,
 - un plan figurant les zones de stockage des déchets,
 - un plan de localisation des principaux points de rejet à l'atmosphère,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum, à l'exception des documents démontrant un dimensionnement ou une conformité qui sont à tenir à disposition tant qu'ils ne sont pas caducs ou remplacés ;
- les conventions et contrats établis avec le gestionnaire de plateforme et les autres partenaires de la Plateforme industrielle, en particulier les documents cités dans le présent arrêté, et a minima :
 - le contrat de raccordement entre TEPEAR et TERF précisant les modalités de rachat ou de mise à disposition de SYNGAZ ainsi que les valeurs des différents paramètres autorisées en entrée de l'oxydateur thermique,
 - la convention d'assistance entre TERF et les exploitants des autres unités de la Plateforme sur les moyens de secours et d'incendie,
 - le contrat de raccordement de l'unité HEFA à l'unité SMR pour appoint d'hydrogène,

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2023-37/DCSE/BPE/IC du 11 décembre 2023
portant autorisation environnementale à la société TotalEnergies Raffinage France (TERF) pour l'exploitation de l'unité BIOJET et des Utilités communes, incluant la poursuite d'exploitation de certaines installations existantes de la Raffinerie de Grandpuits, situées sur la Plateforme industrielle de TotalEnergies Grandpuits sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720)

- le contrat de raccordement du Gas Plant de l'unité HEFA avec l'unité SMR pour alimentation en BioFuelGas,
- le contrat de fourniture d'utilités communes par TERF (eau, azote, vapeur, électricité, gaz naturel...) à chaque unité de la Plateforme industrielle,
- le contrat d'acceptation des différentes catégories d'effluents dans les réseaux des utilités communes et/ou dans les installations de traitement des effluents exploités par TERF,
- le contrat de raccordement des unités de la Plateforme aux réseaux torches exploités par TERF,
- le contrat d'acceptation des déchets des unités de la Plateforme à l'écocentre exploité par TERF.
- les documents justifiant des points de raccordement avec les installations des autres unités de la Plateforme industrielle,
- le dernier bilan environnemental annuel prévu à l'article 8.2.1 du présent arrêté.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 1.9 - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations relatives à la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour l'homme et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, les consignes d'exploitation et les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité,
- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

ARTICLE 1.10 - CONDITIONS D'EXPLOITATION EN PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ

ARTICLE 1.10.1 - PHASE DE DÉMARRAGE

Les phases de démarrage sont des opérations programmées.

Des procédures spécifiques sont mises en place pour ces phases pour chacune des unités. Elles incluent le respect des différentes opérations afin d'éviter toute atteinte à l'environnement.

Des synergies sont mises en place entre les exploitants des différentes unités de la Plateforme industrielle, aussi les phases de démarrage font l'objet d'une coordination entre les différents exploitants concernés.

Certaines utilités (azote, air de service...) peuvent être mises en œuvre uniquement lors des phases de démarrage.

ARTICLE 1.10.2 - PHASE D'ARRÊT PROGRAMMÉ

Les phases d'arrêt des installations sont programmées et planifiées à l'avance. Elles font l'objet de procédures spécifiques intégrant les mesures de limitation des effets sur l'environnement.

De manière similaire aux phases de démarrage, les arrêts programmés sont réalisés en concertation avec les différents exploitants concernés notamment lorsque que l'arrêt impacte les utilités communes (oxydateur thermique, chaudières pour la production de vapeur...).

ARTICLE 1.10.3 - PHASE D'ARRÊT INTEMPESTIF

On appelle « arrêt intempestif » des installations les arrêts liés aux dysfonctionnements éventuels des installations, à la mise en œuvre d'une sécurité, à un arrêt d'urgence ou suite à une perte de l'électricité.

Les installations des unités BIOJET et Utilités communes sont conçues pour éviter tout danger et toute atteinte à l'environnement pendant ces arrêts intempestifs.

Les installations sont équipées d'alarmes permettant d'alerter le personnel présent en salle de contrôle de tout dysfonctionnement/défaut afin qu'il mette en sécurité les installations (coupure des alimentations en énergies, arrêt de l'alimentation, etc.).

Les unités BIOJET, SMR et PYROLYSE sont connectées aux torches du site de Grandpuits qui constituent un équipement de sécurité permettant la combustion des gaz générés en excès en marche accidentelle ou dégradée des unités et évite ainsi le rejet direct des polluants à l'atmosphère.

ARTICLE 1.10.4 - MARCHE DÉGRADÉE EXCEPTIONNELLE

La principale marche dégradée exceptionnelle concerne l'envoi du BioFuelGas issu de la sous-unité HEFA de l'unité BIOJET vers l'unité SMR (en fonctionnement normal, le BioFuelGas issu de la sous-unité HEFA alimente l'unité SMR en complément au gaz naturel comme matière première dans le réacteur de vaporeformage.). En cas d'interruption de l'envoi de BioFuelGas entre l'unité BIOJET et l'unité SMR, il est envoyé vers le réseau torche exploité par TERF.

Ce cas de marche doit rester exceptionnel et la quantité de BioFuelGas injectée doit rester très limitée, et ce, afin que les impacts des rejets atmosphériques liés à la combustion du BioFuelGas sur l'environnement restent négligeables.

ARTICLE 1.11 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 1.12 - RAPPORT D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement sont transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2023-37/DCSE/BPE/IC du 11 décembre 2023
portant autorisation environnementale à la société TotalEnergies Raffinage France (TERF) pour l'exploitation de l'unité BIOJET et des Utilités communes, incluant la poursuite d'exploitation de certaines installations existantes de la Raffinerie de Grandpuits, situées sur la Plateforme industrielle de TotalEnergies Grandpuits sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720)

En complément des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme.

Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et – pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant – la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

ARTICLE 2.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance ou capacité | Combustible | Autres caractéristiques |
|------------------------------|--|-----------------------|---|-----------------------------|
| Cheminée 60F2 | Four 660F0001 | 6 MW | Gaz naturel | - |
| | Four 642F0004 | 13 MW | Gaz naturel | - |
| Cheminée 60F4 | Four 662F1001 | 8 MW | Gaz naturel | - |
| | Chaudière 4 (43F4) | 45 MW | Gaz naturel | Brûleur bas NO _x |
| | Chaudière 5 (43F5) | 45 MW | Gaz naturel | Brûleur bas NO _x |
| Cheminée chaudière 3 | Chaudière 3 (43F3) | 27,9 MW | Gaz naturel | Brûleur bas NO _x |
| Évent unité PTT | Unité de prétraitement (unité PTT) | - | Effluents gazeux | - |
| Cheminée oxydateur thermique | Oxydateur thermique | 8,5 MW | Gaz naturel, SYNGAZ de l'unité PYROLYSE, gaz strippé de l'unité SWS, effluents gazeux de la section Amine de l'unité BIOJET | - |
| Torche moyenne | Unité PYROLYSE, unité SWS, Section HDT, gas plant, section Amine, section HDI et fractionnateur de l'unité BIOJET, unité SMR | - | Effluents gazeux | - |
| Torche haute | | - | Effluents gazeux | - |

L'oxydateur thermique vise à traiter les effluents gazeux de la section Amine de l'unité BIOJET et de l'unité de stripping des eaux de procédés (SWS). Il utilise comme combustible le gaz naturel ainsi que le SYNGAZ provenant de l'unité PYROLYSE exploitée par TEPEAR.

Le gaz acide obtenu en tête du stripper du SWS est envoyé vers les réseaux torches en cas de dysfonctionnement de l'oxydateur thermique. De même, en cas d'indisponibilité de l'oxydateur thermique, l'unité PYROLYSE est mise en sécurité et arrêtée après concertation entre TEPEAR et TERF. Le SYNGAZ est alors envoyé aux réseaux torches.

Les réseaux torches sont des dispositifs de sécurité dont le rôle est de permettre l'évacuation rapide des émissions gazeuses accidentelles, ou non, provenant des unités de la Plateforme industrielle en un endroit judicieusement choisi où les gaz sont brûlés et rejetés en toute sécurité. Les causes des rejets vers les torches sont diverses. On distingue les suppressions accidentelles et les dégazages volontaires (mise à disposition d'une unité, dépressurisation d'une unité...).

ARTICLE 2.1.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les points de rejets de l'installation respectent les conditions suivantes :

| N° de conduit | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit nominal en Nm ³ /h | Vitesse d'éjection minimale en m/s |
|------------------------------|--------------|---------------|-------------------------------------|------------------------------------|
| Cheminée 60F2 | 90 | 3,8 | 17 163 | 8 |
| Cheminée 60F4 | 90 | 4 | 66 833 | 8 |
| Cheminée chaudière 3 | 26 | 1,2 | 26 568 | 8 |
| Évent unité PTT | 27 | 0,25 | - | 8 |
| Cheminée oxydateur thermique | 28 | 0,8 | 14 888 | 8 |
| Torche moyenne | 27,8 | 0,76 | - | 19 |
| Torche haute | 89,6 | 0,91 | - | 19 |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Pour les conduits des cheminées 60F2, 60F4 et chaudière 3, les débits sont également rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 %.

ARTICLE 2.2 - CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 2.2.1 - PLAN DE GESTION DES PÉRIODES AUTRES QUE LES PÉRIODES NORMALES DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant établit un plan de gestion des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) conforme aux meilleures techniques disponibles MTD 3 de la décision d'exécution (UE) 2022/2427 du 6 décembre 2022 et MTD 10 de la décision d'exécution (UE) 2021/2326 du 30 novembre 2021.

ARTICLE 2.2.2 - PÉRIODES DE DÉMARRAGE ET D'ARRÊT DES CHAUDIÈRES

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour garantir des périodes de démarrage et d'arrêt d'aussi courte durée que possible.

La période de démarrage est réputée s'achever lorsque l'installation atteint la charge minimale de démarrage pour une production stable et qu'il est possible de fournir de manière sûre et fiable de la chaleur pour alimenter le réseau de distribution chaleur de l'exploitant.

La période d'arrêt est réputée commencer après que l'installation a atteint la charge minimale d'arrêt pour une production stable, lorsqu'il n'est plus possible de fournir de manière sûre et fiable de la chaleur pour alimenter le réseau de distribution chaleur de l'exploitant.

Les seuils de charge qui déterminent la fin de la période de démarrage et le début de la période d'arrêt sont les suivants :

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2023-37/DCSE/BPE/IC du 11 décembre 2023
portant autorisation environnementale à la société TotalEnergies Raffinage France (TERF) pour l'exploitation de l'unité BIOJET et des Utilités communes, incluant la poursuite d'exploitation de certaines installations existantes de la Raffinerie de Grandpuits, situées sur la Plateforme industrielle de TotalEnergies Grandpuits sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720)

| Installations raccordées | Puissance | Pourcentage de charge au-dessus duquel la période de démarrage est achevée et en dessous duquel la période d'arrêt commence |
|--------------------------|-----------|---|
| Chaudière 3 (43F3) | 27,9 MW | 25 % de la puissance nominale soit 7 MW |
| Chaudière 4 (43F4) | 45 MW | 35,5 % de la puissance nominale soit 16 MW |
| Chaudière 5 (43F5) | 45 MW | 35,5 % de la puissance nominale soit 16 MW |

Les périodes pendant lesquelles des installations réchauffent un accumulateur ou un réservoir mais n'exportent pas de chaleur sont considérées comme des heures d'exploitation et non comme des périodes de démarrage ou d'arrêt.

ARTICLE 2.3 - LIMITATION DES REJETS

ARTICLE 2.3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le brûlage à l'air libre est interdit en dehors du torchage dont les dispositions sont réglementées à l'article 2.3.4 de la présente annexe.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif est satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité, des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

L'ensemble des dispositifs mis en œuvre sont conformes aux décisions d'exécution (UE) de la commission visées supra.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

ARTICLE 2.3.2 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les valeurs limites d'émission s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. Elles sont rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 % pour les conduits n°1 à 6 (fours et chaudières fonctionnant au gaz naturel).

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2023-37/DCSE/BPE/IC du 11 décembre 2023
portant autorisation environnementale à la société TotalEnergies Raffinage France (TERF) pour l'exploitation de l'unité BIOJET et des Utilités communes, incluant la poursuite d'exploitation de certaines installations existantes de la Raffinerie de Grandpuits, situées sur la Plateforme industrielle de TotalEnergies Grandpuits sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720)

Article 2.3.2.1. Valeurs limites pour les fours et les chaudières

Les concentrations et les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

| Paramètre | Cheminée 60F2 | | | Cheminée 60F4 | | | Cheminée chaudière 3 | | |
|---|---------------------------|-----------------|----------------|---------------------------|-----------------|----------------|---------------------------|-----------------|----------------|
| | VLE en mg/Nm ³ | Flux maximum | | VLE en mg/Nm ³ | Flux maximum | | VLE en mg/Nm ³ | Flux maximum | |
| | | horaire en kg/h | annuel en t/an | | horaire en kg/h | annuel en t/an | | horaire en kg/h | annuel en t/an |
| SO ₂ | 35 | 0,6 | 5,26 | 35 | 2,34 | 19,22 | 35 | 0,93 | 8,15 |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 120 | 2,06 | 18,04 | 100 | 6,68 | 54,91 | 100 | 2,66 | 23,27 |
| Poussières | 5 | 0,09 | 0,75 | 5 | 0,33 | 2,75 | 5 | 0,13 | 1,16 |
| CO | 100 | 1,72 | 15,03 | 100 | 6,68 | 54,91 | 100 | 2,66 | 23,27 |

Autres paramètres :

| Paramètre | VLE en mg/Nm ³ | Flux maximum annuel en t/an | | |
|---|--|-----------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|
| | | Cheminée 60F2 | Cheminée 60F4 | Cheminée chaudière 3 |
| HAP | 0,1 | 0,015 | 0,05 | 0,02 |
| COVNM exprimés en carbone total | 110 | 16,54 | 60,4 | 25,6 |
| Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés | 0,05 par métal et 0,1 pour la somme des métaux | 0,007 0,015 | 0,03 par métal et 0,05 pour la somme | 0,01 par métal et 0,02 pour la somme |
| Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés | 1 pour la somme des métaux | 0,15 | 0,55 pour la somme des métaux | 0,23 pour la somme des métaux |
| Plomb (Pb) et ses composés | 1 | 0,15 | 0,55 | 0,23 |
| Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés | 10 pour la somme des métaux | 1,5 | 5,49 pour la somme des métaux | 2,33 pour la somme des métaux |

Article 2.3.2.2. Valeurs limites pour l'oxydateur thermique

Les concentrations et les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes pour l'oxydateur thermique :

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2023-37/DCSE/BPE/IC du 11 décembre 2023

portant autorisation environnementale à la société TotalEnergies Raffinage France (TERF) pour l'exploitation de l'unité BIOJET et des Utilités communes, incluant la poursuite d'exploitation de certaines installations existantes de la Raffinerie de Grandpuits, situées sur la Plateforme industrielle de TotalEnergies Grandpuits sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720)

| Paramètre | Cheminée oxydateur thermique | | |
|---|-------------------------------------|-------------------------|------------------------|
| | Concentration en mg/Nm ³ | Flux en kg/h | Flux en t/an |
| Poussières, y compris particules fines | 5 | 0,07 | 0,65 |
| SO ₂ | 150 | 2,23 | 19,6 |
| NO _x | 130 | 1,94 | 16,95 |
| CO | 50 | 0,74 | 6,5 |
| HCl | 10 | 0,15 | 1,3 |
| COV exprimés en équivalent carbone | 20 | 0,30 | 2,61 |
| Pb et ses composés | 0,1 | 0,00149 | 0,01 |
| Ni et ses composés | 0,1 | 0,00149 | 0,01 |
| Autres métaux | 4,8 | 0,071 | 0,63 |
| HF | 1 | 0,0149 | 0,13 |
| HCN | 1 | 0,0149 | 0,13 |
| NH ₃ | 8 (*) | 0,12 | 1,04 |
| Cl ₂ | 2 | 0,030 | 0,26 |
| Dioxines et furanes exprimées en Equivalent Toxique International | 0,05 x 10 ⁻⁶ | 7,4 x 10 ⁻¹⁰ | 6,5 x 10 ⁻⁹ |
| COV classifiés CMR1A ou 1B, exprimés en équivalent carbone | 5 | 0,074 | 0,65 |
| COV classifiés CMR2, exprimés en équivalent carbone | 10 | 0,149 | 1,3 |
| Benzène (**) | 1 | 0,0149 | 0,13 |
| 1,3-butadiène (**) | 1 | 0,0149 | 0,13 |
| Dichlorure d'éthylène (**) | 1 | 0,0149 | 0,13 |
| Formaldéhyde (**) | 5 | 0,074 | 0,65 |
| Oxyde d'éthylène (**) | 1 | 0,0149 | 0,13 |
| Oxyde de propylène (**) | 1 | 0,0149 | 0,13 |
| Chloroforme (***) | 1 | 0,0149 | 0,13 |
| Chlorométhane (***) | 1 | 0,0149 | 0,13 |
| Dichlorométhane (***) | 1 | 0,0149 | 0,13 |
| Tétrachlorométane (***) | 1 | 0,0149 | 0,13 |
| Toluène (***) | 1 | 0,0149 | 0,13 |

(*) oxydateur thermique équipé d'un traitement par réduction catalytique sélective (SCR)

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2023-37/DCSE/BPE/IC du 11 décembre 2023
portant autorisation environnementale à la société TotalEnergies Raffinage France (TERF) pour l'exploitation de l'unité BIOJET et des Utilités communes, incluant la poursuite d'exploitation de certaines installations existantes de la Raffinerie de Grandpuits, situées sur la Plateforme industrielle de TotalEnergies Grandpuits sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720)

(**) COV classifié CMR1A ou CMR1B

(***) COV classifié CMR2

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation

Article 2.3.2.3. Valeurs limites pour l'unité de récupération des vapeurs (URV)

Les concentrations de composés organiques volatils issus de l'installation de récupération des vapeurs ne dépassent pas 5 g/Nm³.

L'exploitant assure une surveillance en continu des rejets de l'URV.

Dans le cadre de l'autosurveillance, seul 10 % des résultats des mesures peuvent dépasser la valeur limite prescrite ci-dessus sans toutefois dépasser le double de cette valeur. Ces 10 % s'apprécient sur une base de 24 heures.

La durée cumulée pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées en cas d'indisponibilité de l'unité de récupération des vapeurs (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration...) ne doit pas excéder 300 heures par an.

Ces dépassements de valeurs limites font l'objet de déclarations à l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise une évaluation des polluants rejetés durant ces périodes d'indisponibilité.

Article 2.3.2.4. Émissions diffuses

Le flux annuel d'émissions diffuses de COVNM ne dépasse pas 68 tonnes par an.

Le suivi des paramètres de fonctionnement des installations permet de détecter des dysfonctionnements pouvant entraîner des émissions de COV.

Les émissions fugitives constituent un sous-ensemble des émissions diffuses, telles que définies par l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Les émissions fugitives au sens de cet arrêté regroupent les fuites issues d'équipements divers dont les plus importants sont : les vannes automatiques ou manuelles, les pompes, les brides et autres connexions et les compresseurs.

Les émissions fugitives ne dépassent pas 1 kg de COV/an/point recensé.

ARTICLE 2.3.3 - SURVEILLANCE DU SYNGAZ EN SORTIE DE L'UNITÉ DE PYROLYSE

Un contrat de raccordement, établi entre TEPEAR et TERF, définit les valeurs limites des paramètres mesurés ponctuellement dans le SYNGAZ par un analyseur en ligne, en sortie de l'unité PYROLYSE et en amont de l'oxydateur thermique. Ces paramètres sont, a minima, les suivants : soufre total et HCl.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées, après la mise en service de l'installation, une copie dudit contrat établi avec TERF.

ARTICLE 2.3.4 - TORCHAGE

Les torches sont équipées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. Elles sont munies de dispositifs spéciaux d'effacement des fumées pour lesquels l'exploitant tient un suivi de marche.

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2023-37/DCSE/BPE/IC du 11 décembre 2023

portant autorisation environnementale à la société TotalEnergies Raffinage France (TERF) pour l'exploitation de l'unité BIOJET et des Utilités communes, incluant la poursuite d'exploitation de certaines installations existantes de la Raffinerie de Grandpuits, situées sur la Plateforme industrielle de TotalEnergies Grandpuits sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720)

La flamme des torches est contrôlée périodiquement pour vérifier si la combustion produit des fumées. Les résultats de ce contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan de fonctionnement mensuel (durées, masse des flux de torche et estimation des flux de polluants émis à l'atmosphère mensuels et cumulés sur l'année en cours) est adressé à l'inspection des installations classées. Les brûlages importants aux torches qui ont un impact sur l'environnement font l'objet d'un compte rendu adressé à l'inspection des installations classées.

Les procédures de ramonage sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées. Lorsque les modifications de ces procédures sont susceptibles d'avoir un impact supplémentaire sur l'environnement (impact visuel plus important...), elles sont portées à la connaissance de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3.5 - ODEURS

Afin de réduire et limiter les odeurs, l'exploitant met en œuvre des mesures pour limiter les émissions odorantes à la source, les capter et les traiter avant rejet à l'atmosphère. Il met notamment en place les éléments suivants :

- toits flottants sur les réservoirs de stockage de SBC et de bionaphta ;
- plans d'inspection des réservoirs de stockage de liquides inflammables (contrôles des joints d'étanchéité, des toits flottants...);
- Unité de Récupération des Vapeurs (URV) au niveau des postes de chargement camions (U16) ;
- utilisation de torches permettant la combustion des gaz générés en excès, dont notamment des COV, en cas de marche accidentelle ;
- suivi des émissions fugitives par des campagnes de mesure et de resserrage et mise en place d'équipements de technologie récente permettant de limiter ce type d'émissions ;
- bacs de charge d'huile végétale brute connectés à un évent dont le point de rejet est localisé à 27 m de hauteur ;
- manipulations des huiles et des graisses animales au sein de l'unité de pré-traitement effectuées dans un bâtiment fermé ;
- oxydateur thermique collectant des flux gazeux en provenance des différentes unités de la Plateforme industrielle (effluents du SWS, SYNGAZ...) et équipé d'un système de traitement des fumées.

ARTICLE 2.3.6 - COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS

Lorsque la consommation annuelle de solvants est supérieure à 1 tonne, l'exploitant tient à jour un Plan de Gestion des Solvants.

L'émission annuelle cible (émissions diffuses et émissions canalisées) est égale à 0,8 kg de COVNM par kg de biocarburants et biocombustibles produits.

ARTICLE 2.4 - SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

ARTICLE 2.4.1 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES

Article 2.4.1.1. Surveillance en continu des émissions atmosphériques

S'agissant de la cheminée 60F4 et de la cheminée de la chaudière 3, les émissions de NO_x, CO, SO₂ et poussières sont mesurées en continu. Le débit, la température, la pression, la vapeur d'eau et le taux oxygène des gaz de combustion sont suivis en continu. Toutefois :

- La mesure en continu du SO₂ n'est pas exigée sous réserve que l'exploitant effectue une mesure trimestrielle pour la cheminée 60F4 et semestrielle pour la cheminée 3 et réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre du combustible et des paramètres de fonctionnement de l'installation ;
- La mesure en continu des poussières n'est pas exigée sous réserve que l'exploitant effectue une évaluation en permanence des poussières ;
- La mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels n'est pas exigée lorsque les gaz résiduels échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions.

Article 2.4.1.2. Contrôle périodiques

L'exploitant assure une surveillance périodique des rejets atmosphériques dans les conditions suivantes :

| Paramètre | Fréquence de mesures par un organisme agréé | | |
|-----------------|---|----------------|----------------------|
| | Cheminée 60F2 | Cheminée 60F4 | Cheminée chaudière 3 |
| Débit | Trimestrielle | Trimestrielle* | Semestrielle* |
| Température | Trimestrielle | Trimestrielle* | Semestrielle* |
| Pression | Trimestrielle | Trimestrielle* | Semestrielle* |
| Vapeur d'eau | Trimestrielle | Trimestrielle* | Semestrielle* |
| O ₂ | Trimestrielle | Trimestrielle* | Semestrielle* |
| SO ₂ | Trimestrielle | Trimestrielle* | Semestrielle* |
| NO _x | Trimestrielle | Annuelle | Annuelle |
| CO | Trimestrielle | Annuelle | Annuelle |
| Poussières | - | Annuelle | Annuelle |

* ou annuelle s'il est mis en œuvre une surveillance en continu de SO₂.

| Cheminée oxydateur thermique | |
|---|---|
| Paramètre | Fréquence de mesures par un organisme agréé |
| Débit | Semestrielle |
| O ₂ | Semestrielle |
| Poussières, y compris particules fines | Semestrielle (*) |
| SO ₂ | |
| NO _x en équivalent NO ₂ | |
| CO | |
| COVT | |

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2023-37/DCSE/BPE/IC du 11 décembre 2023

portant autorisation environnementale à la société TotalEnergies Raffinage France (TERF) pour l'exploitation de l'unité BIOJET et des Utilités communes, incluant la poursuite d'exploitation de certaines installations existantes de la Raffinerie de Grandpuits, situées sur la Plateforme industrielle de TotalEnergies Grandpuits sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720)

| | |
|---|--------------|
| NH ₃ | |
| Dioxines / furanes | |
| Pb | |
| Ni | |
| Benzène | Semestrielle |
| 1,3-butadiène | |
| Dichlorure d'éthylène | |
| Formaldéhyde | |
| Oxyde d'éthylène | |
| Oxyde de propylène | |
| Chloroforme | |
| Chlorométhane | |
| Dichlorométhane | |
| Tétrachlorométane | |
| Toluène | |
| Substances CMR autres que les substances CMR couvertes ailleurs dans le présent tableau | Annuelle (*) |
| HCl | |
| HF | |
| HCN | |
| CH ₄ | |
| Cl ₂ | |

(*) Concernant l'oxydateur thermique, en fonction des résultats des premières campagnes, ce plan de surveillance pourra être allégé sur demande argumentée, après avis de l'Inspection des Installations Classées et accord du Préfet de Seine-et-Marne, notamment s'il est démontré que les niveaux d'émission sont suffisamment stables.

Autant que possible, les mesures sont effectuées au niveau d'émission le plus élevé prévu dans les conditions normales de fonctionnement.

Les mesures prescrites supra sont réalisées conformément aux normes EN, à défaut aux normes ISO ou nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.

Pendant la première année suivant la mise en service de l'oxydateur thermique la surveillance de l'ensemble des paramètres visés dans le tableau ci-dessus est effectuée mensuellement. À l'issue de ce programme de surveillance, l'exploitant évalue si le traitement du SYNGAZ par l'oxydateur thermique peut donner lieu à des émissions supérieures à celles résultant de l'utilisation de gaz naturel et transmet ses conclusions à l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions d'exploitation représentatives et, en particulier, pour la surveillance effectuée au niveau de la cheminée de l'oxydateur thermique, lors du traitement du SYNGAZ par l'oxydateur thermique.

Article 2.4.1.3. Conditions de surveillance des rejets atmosphériques en continu

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique. Ces appareils sont conçus de façon à répondre aux exigences de performance des normes de certification des systèmes de mesurage automatisés des émissions de sources fixes. Les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique citées dans l'avis publié au journal officiel relatif aux méthodes normalisées de référence sont réputées satisfaire à ces exigences.

Les méthodes d'analyse permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. L'exploitant applique en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST). Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL2. Le maintien de l'aptitude des appareils de mesure entre deux procédures QAL2 est contrôlée par la procédure AST. Le maintien de la dérive dans des limites acceptables, et la correction de dérive, le cas échéant, sont assurés par la mise en œuvre de la procédure QAL3. La procédure QAL3 est mise en place dès l'installation de l'appareil de mesure en continu.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95% d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 %
- SO₂ : 20 %
- NO_x : 20 %
- Poussières : 30 %

Article 2.4.1.4. Conditions de surveillance des rejets atmosphériques périodiques

L'exploitant fait effectuer les contrôles périodiques prévus à l'article 2.4.1.2 du présent arrêté par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.

Article 2.4.1.5. Conditions de respect des valeurs limites – Mesures en continu

Dans le cas des mesures en continu prévues à l'article 2.4.1.1 du présent arrêté, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 2.3.2.1 sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 2.3.2.1 du présent arrêté,

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2023-37/DCSE/BPE/IC du 11 décembre 2023

portant autorisation environnementale à la société TotalEnergies Raffinage France (TERF) pour l'exploitation de l'unité BIOJET et des Utilités communes, incluant la poursuite d'exploitation de certaines installations existantes de la Raffinerie de Grandpuits, situées sur la Plateforme industrielle de TotalEnergies Grandpuits sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720)

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'article 2.3.2.1 du présent arrêté,
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 2.3.2.1 du présent arrêté,
- aucun flux de polluants rejetés dans l'atmosphère ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'article 2.3.2.1 du présent arrêté.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées de la manière suivante :

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiquée à l'article 2.4.1.3

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt déterminées conformément à l'article 2.2.2 de l'arrêté.

Article 2.4.1.6. Conditions de respect des valeurs limites – Mesures périodiques

Dans le cas de mesures périodiques, les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission définies à l'article 2.3.2 du présent arrêté.

ARTICLE 2.4.2 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DIFFUSES

L'ensemble des dispositifs de surveillance des émissions diffuses mis en œuvre sont conformes aux décisions d'exécution (UE) de la commission visées supra.

L'exploitant assure une surveillance des émissions diffuses dans les conditions suivantes :

Émissions fugitives

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV et de benzène de ses installations. À cette fin, il met en place un programme de quantification, de réduction et de surveillance des rejets fugitifs de COV.

La surveillance des émissions fugitives porte a minima sur les équipements du poste de chargement de GPL ainsi que les équipements de l'unité BIOJET.

Dans ce cadre, il réalise au moins tous les 2 ans une campagne de mesures des émissions fugitives de COV et de benzène sur les équipements des installations, selon un protocole tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un rapport faisant la synthèse des équipements (vannes, brides, pompes, etc.) concernés par la surveillance des émissions, du nombre de points devant être quantifiés annuellement, de la méthode de quantification utilisée et des résultats des campagnes de mesures est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant met en œuvre des actions de réductions des émissions sur ces équipements fuyards (resserrage des brides, etc.) et quantifie le résultat de ces actions en termes de réduction d'émissions de COV. Les travaux de réduction possibles par simple resserrage ne doivent pas excéder 1 mois. Les opérations plus complexes sont réalisées si possible en marche ou à l'occasion du premier arrêt d'unité d'une durée suffisante pour réaliser les travaux qui s'imposent.

Les actions de maintenance des installations et de réduction des émissions réalisées sont précisées dans le rapport précité. Celui-ci est établi et transmis à l'inspection des installations classées avant le 1 avril de l'année suivant celle des mesures dans le cadre de la transmission prévue à l'article 8.2.1.

Émissions non fugitives

L'exploitant précise dans un dossier les sources concernées par la surveillance, la fréquence de surveillance et la méthode de détermination utilisée. La surveillance porte a minima sur les bacs de stockage contenant des hydrocarbures légers, le chargement des produits dans les poids-lourds via une unité de récupération des vapeurs (URV), TDE, les torches et l'évent de l'unité PTT.

ARTICLE 2.4.3 - BILAN DES ÉMISSIONS

En cas de consommation de plus d'une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

ARTICLE 2.4.4 - TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Les résultats des contrôles et de l'auto surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées :

- dès réception des rapports de mesures pour les contrôles périodiques établis par les organismes de contrôle,
- mensuellement pour :
 - la surveillance en continu (résultats des valeurs journalières et mensuelles moyennes validées, pourcentage des valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année dépassant 200 % des VLE, flux horaires de polluants supérieurs aux VLE, résultats des estimations des émissions le cas échéant),
 - le bilan de fonctionnement des torches tel que prévu à l'article 2.3.4 du présent arrêté,
 - le tonnage d'huiles traitées et le taux d'utilisation des capacités des principales unités BIOJET

Cette transmission des résultats est accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les mesures correctives prises ou envisagées et les mesures préventives pour éviter leur renouvellement. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge...) utiles pour l'interprétation des résultats.

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2023-37/DCSE/BPE/IC du 11 décembre 2023
portant autorisation environnementale à la société TotalEnergies Raffinage France (TERF) pour l'exploitation de l'unité BIOJET et des Utilités communes, incluant la poursuite d'exploitation de certaines installations existantes de la Raffinerie de Grandpuits, situées sur la Plateforme industrielle de TotalEnergies Grandpuits sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720)

La transmission des résultats d'auto surveillance du mois de décembre sera complétée par la détermination des flux de polluants annuels pour chaque émissaire.

ARTICLE 2.5 - SURVEILLANCES DES EFFETS DES REJETS SUR LA QUALITÉ DE L'AIR

L'exploitant met en place soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association de surveillance de la qualité de l'air géré par l'association agréée par le Ministère de l'Environnement, un dispositif de surveillance en continu de l'environnement, notamment dans les zones agglomérées, pour les oxydes de soufre. Ces analyseurs sont étalonnés selon une périodicité prédéterminée. Leur bon fonctionnement est vérifié périodiquement selon une fréquence journalière. L'exploitant est informé en temps réel des dépassements des seuils d'information et d'alerte émanant du dispositif de surveillance.

Un an après la mise en service des premières unités de la Plateforme industrielle, cette surveillance pourra être allégée voire supprimée sur demande argumentée de l'exploitant, après avis de l'Inspection des Installations Classées et accord du Préfet de Seine-et-Marne.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

ARTICLE 2.6 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 2.6.1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

Article 2.6.1.1. Dispositions générales

L'exploitant met en place et actualise régulièrement une procédure définissant les mesures à mettre en place en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant. Cette procédure intègre, a minima, les mesures prévues aux articles 2.6.1.2 et 2.6.1.3.

En cas de dépassement des seuils d'information ou des seuils d'alerte pour les SO₂ et les PM₁₀ pour les stations de mesure dans l'air ambiant implantées à proximité du site, l'exploitant s'assurera que :

- les maires de Grandpuits-Bailly-Carrois, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Quiers, Mormant et Saint-Ouen-en-Brie,
- l'établissement Boréalys de Grandpuits,
- l'inspection des installations classées,
- l'agence régionale de santé,
- la préfecture de Seine-et-Marne,
- AIRPARIF,

sont informés dans les meilleurs délais.

Un an après la mise en service des premières unités de la Plateforme industrielle, ces dispositions pourront être modifiées ou supprimées sur demande argumentée de l'exploitant, après avis de l'Inspection des Installations Classées et accord du Préfet de Seine-et-Marne.

Article 2.6.1.2. O₃ et NO₂

Lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement des deux premiers seuils d'alerte pour l'ozone ou du premier seuil d'alerte pour le dioxyde d'azote définis par la réglementation applicable est déclenchée, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction temporaire de ses émissions suivantes :

- mise en œuvre de consignes à l'attention des personnels d'exploitation visant à limiter les dégagements à la torche sauf si ces derniers sont opérés pour des raisons de sécurité,
- pour les jours ouvrés, information de l'ensemble du personnel du site de la prévision de dépassement via tout mode de communication jugé approprié par l'exploitant,
- pas d'arrêt ou de redémarrage d'unités programmés ou de mise à disposition partielle d'unités sauf si la partie de l'unité contribue à minimiser l'impact des rejets atmosphériques.

Lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du troisième seuil d'alerte pour l'ozone ou du deuxième seuil d'alerte pour le dioxyde d'azote définis par la réglementation applicable est déclenchée, l'exploitant met notamment en œuvre les mesures de réduction temporaire de ses émissions visées au précédent paragraphe ainsi que les mesures suivantes :

- report des mouvements des bacs atmosphériques si l'état des stocks permet de garantir un fonctionnement pérennisé des unités en évitant leur arrêt éventuel.

Article 2.6.1.3. PM10

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes dans les cas de déclenchement de la procédure d'alerte en PM10 :

- renforcer la vigilance afin de prévenir les dégagements à la torche,
- reporter, le cas échéant et après avis de la Direction ou de l'astreinte Direction, l'arrêt ou le démarrage programmé d'unités,
- enregistrer dans le cahier de consignes les consignes données.

En cas d'épisode de pollution de PM10 très sévère et/ou pérenne dans le temps, le préfet peut, après avis de l'inspection des installations classées, imposer toutes mesures supplémentaires ou renforcer les actions susmentionnées.

L'exploitant transmettra chaque jour à l'inspection des installations classées, par courrier électronique, un bilan des actions de réduction des émissions de poussières mises en place sur le site de manière volontaire ou conformément aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'une estimation des quantités de poussières évitées pour chacun des cas suivants :

- déclenchement de la procédure d'information-recommandation pour le polluant PM10 ;
- déclenchement de la procédure d'alerte pour le polluant PM10.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 3.1 - PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.1.1 - ORIGINE ET RÉGLEMENTATION DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, et destinés à l'alimentation en eau de l'ensemble des unités de la Plateforme industrielle sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Réseaux d'eau | Origine de la ressource | Consommation maximale annuelle (m ³) |
|-----------------|---|--|
| Eau souterraine | Nappe de Champigny (FRHG103) Puits n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6 | 1 783 700 (Plateforme industrielle) |
| Eau potable | Commune de Melun | 150 000 (Plateforme industrielle) |

L'exploitant met en œuvre toute technique ou tout dispositif permettant de réduire sa consommation en eau, à l'exclusion de l'eau nécessaire à la sécurité et l'intégrité de ses installations, la protection et défense contre l'incendie et la protection de l'environnement. Il promeut également la réutilisation des effluents aqueux dans ses procédés de production et la récupération et la réutilisation des matières premières.

ARTICLE 3.1.2 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les forages suivants, permettant le prélèvement d'eau dans la nappe de Champigny, sont autorisés :

| Nom du forage et ressource en eau concernée | Localisation | Code BSS |
|---|--|------------|
| Puits n°1 | X = 1687584.21, Y = 8155126.46, Z = 99.21 | BSS000UCFB |
| Puits n°2 | X = 1696556.64, Y = 8154056.36, Z = 110.28 | BSS000UCDU |
| Puits n°3 | X = 1696527.21, Y = 8153657.79, Z = 110.09 | BSS000UCFC |
| Puits n°4 | X = 1695237.26, Y = 8153937.07, Z = 121.66 | BSS000UCFH |
| Puits n°6 | X = 1687584.213, Y = 8155126.465, Z = 99,210 | BSS000UAUA |

ARTICLE 3.2 - CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 - POINTS DE REJET

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux huileuses non salines (chaîne huileuse) : réseau de collecte des effluents de procédé, des eaux de lavage des équipements et des sols et des eaux pluviales ruisselant sur des

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2023-37/DCSE/BPE/IC du 11 décembre 2023

portant autorisation environnementale à la société TotalEnergies Raffinage France (TERF) pour l'exploitation de l'unité BIOJET et des Utilités communes, incluant la poursuite d'exploitation de certaines installations existantes de la Raffinerie de Grandpuits, situées sur la Plateforme industrielle de TotalEnergies Grandpuits sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720)

zones polluables (en contact avec des huiles, des hydrocarbures, des produits chimiques ou avec les procédés des unités de la Plateforme industrielle) ;

- eaux pluviales non souillées : réseau de collecte des eaux pluviales dites « propres » issues des toitures des bâtiments, des zones enherbées ou des zones gravillonnées ainsi que des eaux pluviales avec faible risque de contamination (eaux de ruissellement des voiries, parkings, terres compactées) ;
- eaux vannes : réseau de collecte des eaux issues des sanitaires/lavabos.

Les réseaux de collecte des effluents générés par les unités de la Plateforme industrielle aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Réf. | Coordonnées GPS des points de rejets | Nature des effluents | Exutoire du rejet | Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective |
|--------|--------------------------------------|---|-------------------|--|
| Pt N°1 | 48° 31' 04" 02° 40' 10" | Eaux huileuses non salines, eaux pluviales non souillées, eaux vannes | Milieu naturel | Seine |
| Pt N°2 | 48° 35' 04" 02° 57' 15" | Eaux huileuses non salines, eaux pluviales non souillées, eaux vannes | Milieu naturel | Rû d'Iverny |

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'unité BIOJET aboutissent aux points de rejet internes qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet interne à l'établissement | N° : BIOJET-1 |
|--|--|
| Nature des effluents | Effluents de procédé de la sous-unité PTT |
| Exutoire du rejet | Réseau d'eaux huileuses non salines |
| Traitement avant rejet | Filtre pour récupération des graisses puis traitement physico-chimique puis passage par MBBR |
| Conditions de raccordement | - |

| Point de rejet interne à l'établissement | N° : BIOJET-2 |
|--|--|
| Nature des effluents | Effluents de procédé de la sous-unité HEFA |
| Exutoire du rejet | Réseau d'eaux huileuses non salines |
| Traitement avant rejet | Passage par SWS |
| Conditions de raccordement | - |

| Point de rejet interne à l'établissement | N° : BIOJET-3 |
|--|--|
| Nature des effluents | Eaux de lavage des équipements et des sols (exceptée sous-unité PTT) |
| Exutoire du rejet | Réseau d'eaux huileuses non salines |
| Traitement avant rejet | Aucun |
| Conditions de raccordement | - |

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2023-37/DCSE/BPE/IC du 11 décembre 2023

portant autorisation environnementale à la société TotalEnergies Raffinage France (TERF) pour l'exploitation de l'unité BIOJET et des Utilités communes, incluant la poursuite d'exploitation de certaines installations existantes de la Raffinerie de Grandpuits, situées sur la Plateforme industrielle de TotalEnergies Grandpuits sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720)

| | |
|--|--|
| | |
|--|--|

| | |
|---|--|
| Point de rejet interne à l'établissement | N° : BIOJET-4 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales ruisselant sur des zones polluables |
| Exutoire du rejet | Réseau d'eaux huileuses non salines |
| Traitement avant rejet | Aucun |
| Conditions de raccordement | |

| | |
|---|---------------------------------------|
| Point de rejet interne à l'établissement | N° : BIOJET-5 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales dites « propres » |
| Exutoire du rejet | Réseau d'eaux pluviales non souillées |
| Traitement avant rejet | Aucun |
| Conditions de raccordement | |

| | |
|---|----------------------|
| Point de rejet interne à l'établissement | N° : BIOJET-6 |
| Nature des effluents | Eaux vannes |
| Exutoire du rejet | Réseau d'eaux vannes |
| Traitement avant rejet | Aucun |
| Conditions de raccordement | |

Les réseaux de collecte des effluents générés par les Utilités communes aboutissent aux points de rejet internes qui présentent les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|--|
| Point de rejet interne à l'établissement | N° : UTILITÉS-1 |
| Nature des effluents | Effluents de procédé (purges vapeur des chaudières, purges TAR Est, purge chaîne de traitement de l'eau brute, purges TAR Ouest) |
| Exutoire du rejet | Réseau d'eaux huileuses non salines (après TDE et avant filtre à foin) |
| Traitement avant rejet | Aucun |
| Conditions de raccordement | - |

| | |
|---|---|
| Point de rejet interne à l'établissement | N° : UTILITÉS-2 |
| Nature des effluents | Effluents de procédé (condensats vapeur non recyclable) |
| Exutoire du rejet | Réseau d'eaux huileuses non salines |
| Traitement avant rejet | Aucun |
| Conditions de raccordement | - |

| | |
|---|--|
| Point de rejet interne à l'établissement | N° : UTILITÉS-3 |
| Nature des effluents | Effluents de procédé (eaux issues de la centrifugation des boues produites par le TDE) |
| Exutoire du rejet | Réseau d'eaux huileuses non salines (en entrée du TDE) |

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2023-37/DCSE/BPE/IC du 11 décembre 2023
portant autorisation environnementale à la société TotalEnergies Raffinage France (TERF) pour l'exploitation de l'unité BIOJET et des Utilités communes, incluant la poursuite d'exploitation de certaines installations existantes de la Raffinerie de Grandpuits, situées sur la Plateforme industrielle de TotalEnergies Grandpuits sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720)

| | |
|----------------------------|-------|
| Traitement avant rejet | Aucun |
| Conditions de raccordement | - |

| | |
|---|--|
| Point de rejet interne à l'établissement | N° : UTILITES-4 |
| Nature des effluents | Eaux de lavage des équipements et des sols des Utilités communes |
| Exutoire du rejet | Réseau d'eaux huileuses non salines |
| Traitement avant rejet | Aucun |
| Conditions de raccordement | - |

| | |
|---|--|
| Point de rejet interne à l'établissement | N° : UTILITES-5 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales ruisselant sur des zones polluables |
| Exutoire du rejet | Réseau d'eaux huileuses non salines |
| Traitement avant rejet | Aucun |
| Conditions de raccordement | - |

| | |
|---|---------------------------------------|
| Point de rejet interne à l'établissement | N° : UTILITES-6 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales dites « propres » |
| Exutoire du rejet | Réseau d'eaux pluviales non souillées |
| Traitement avant rejet | Aucun |
| Conditions de raccordement | - |

ARTICLE 3.2.2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble des dispositifs mis en œuvre sont conformes aux décisions d'exécution (UE) de la commission visées supra.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Ces dispositifs sont visibles et contrôlables.

Les eaux d'extinction d'incendie sont confinées sur le site conformément à la réglementation en vigueur en ce qui concerne le dimensionnement des rétentions d'eau d'extinction.

Les canalisations de transport de liquides inflammables ou dangereux sont aériennes. Les gaz combustibles ne circulent en aucun cas dans des galeries techniques.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte de la Plateforme industrielle n'ont aucune liaison directe par gravité avec les milieux récepteurs extérieurs à celle-ci. Les eaux résiduelles sont évacuées vers le Rû d'Iverny et Seine par des dispositifs de pompage de reprise. Ces dispositifs sont gérés de façon à maintenir

toute pollution accidentelle sur le site. Cette gestion fait l'objet d'une consigne tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sont interdits les rejets directs ou indirects de substances dans les eaux souterraines ou sur le sol.

La dilution des effluents est interdite. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eaux et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 3.2.3 - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils permettent, en outre, une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'État compétent.

ARTICLE 3.3 - LIMITATION DES REJETS

ARTICLE 3.3.1 - TRAITEMENT DES EAUX

TERF dispose d'une convention de raccordement avec chaque exploitant des unités de la Plateforme industrielle leur permettant de rejeter leurs effluents aqueux dans les réseaux exploités par TERF.

Les eaux résiduaires dirigées vers le réseau des eaux huileuses sont traitées par l'unité de traitement des eaux (TDE). Néanmoins, des traitements spécifiques pour certaines unités sont ajoutés en amont :

- installation de traitement physico-chimique mise en place afin de prétraiter les effluents issus de la sous-unité PTT de l'unité BIOJET,

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2023-37/DCSE/BPE/IC du 11 décembre 2023
portant autorisation environnementale à la société TotalEnergies Raffinage France (TERF) pour l'exploitation de l'unité BIOJET et des Utilités communes, incluant la poursuite d'exploitation de certaines installations existantes de la Raffinerie de Grandpuits, situées sur la Plateforme industrielle de TotalEnergies Grandpuits sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720)

- unité MBBR (Moving Bed Biofilm Reactor) permettant le pré-traitement spécifique des effluents issus de l'unité PYROLYSE et de la sous-unité PTT de l'unité BIOJET,
- unité de stripping des eaux procédé (SWS) pour traiter une partie des effluents aqueux de procédé issus de l'unité BIOJET.

Les eaux vannes et les eaux pluviales ruisselant sur des zones polluables sont également dirigées vers le TDE pour traitement.

Les eaux pluviales non souillées rejoignent les eaux épurées issues du TDE et sont dirigées vers un dispositif de filtration avant d'être envoyées vers le bassin dit « des 40 000 ». En cas de non-conformité, ces eaux sont reprises par le TDE.

La réutilisation des eaux issues du bassin « des 40 000 », notamment à des fins d'eau de service, d'eau incendie, d'eau d'alimentation des TAR Est et Ouest, est privilégiée face au rejet au milieu naturel.

Le traitement final des effluents aqueux comprend à minima :

- un traitement préliminaire et primaire d'homogénéisation, de neutralisation et d'élimination des hydrocarbures et des huiles libres par séparation gravitaire,
- un traitement secondaire biologique
- un traitement de déphosphoration par précipitation chimique,
- un traitement d'élimination finale des matières solides par coagulation, floculation, sédimentation, filtration et flottation.

L'exploitant s'assure en permanence de la qualité des eaux recyclées afin d'accroître, autant que faire se peut, la quantité de celles-ci dans l'utilisation de l'ensemble des installations.

L'exploitant ajoute des inhibiteurs (notamment la soude) au niveau de la section 651-SWS (stripping des eaux) lorsqu'il y a un mélange des eaux acides de l'unité d'esters et acides gras hydrotraités (HEFA).

ARTICLE 3.3.2 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS EXTERNES

Les rejets d'effluents liquides vers la Seine et le Rô d'Ivry sont aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons. Ces aménagements sont réalisés à l'intérieur de la Plateforme industrielle et répertoriés sur le plan général des réseaux d'eaux résiduaires prévu à l'article 3.2.2 du présent arrêté. Ces emplacements sont équipés en permanence d'une installation de prélèvement réfrigérée asservie au débit du rejet.

L'installation est dotée d'un réseau de collecte avant l'envoi des effluents vers le réseau de traitement des eaux de la Plateforme industrielle.

Les eaux résiduaires de la Plateforme industrielle respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré) :

Point de rejet référencé n°1 (rejet Seine)

- Température : < 30 °C (cette température est à respecter au niveau du rejet en Seine)
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée sur un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
- exempt de matières flottantes

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2023-37/DCSE/BPE/IC du 11 décembre 2023

portant autorisation environnementale à la société TotalEnergies Raffinage France (TERF) pour l'exploitation de l'unité BIOJET et des Utilités communes, incluant la poursuite d'exploitation de certaines installations existantes de la Raffinerie de Grandpuits, situées sur la Plateforme industrielle de TotalEnergies Grandpuits sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720)

- Débit maximal journalier en moyenne mensuelle (m³/j) : 2000
- Débit maximum horaire (m³/h) : 75
- Le débit de fuite maximal des eaux pluviales au niveau du rejet Seine est inférieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur.

Point de rejet référencé n°2 (rejet rû d'Iverny)

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée sur un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
- exempt de matières flottantes
- Débit maximal journalier en moyenne mensuelle (m³/j) : 1600
- Débit maximum horaire (m³/h) : 300 pour des épisodes pluvieux exceptionnels, 60 par temps sec. Pour tout rejet supérieur à 60 m³/h, l'exploitant justifie le caractère exceptionnel des circonstances ayant conduit à ce volume rejeté.

| Paramètre | Code SANDRE (***) | Rejet n°1 | | Rejet n°2 | |
|----------------------|-------------------|-----------------------------------|--|-----------------------------------|---|
| | | Concentration maximale (mg/l) (*) | Flux maximal journalier (moyen 24h sur un mois) (kg/j) | Concentration maximale (mg/l) (*) | Flux maximal journalier (moyen 24 h sur un mois) (kg/j) |
| MES | 1305 | 25 | 50 | 25 | 25 |
| DBO ₅ | 1313 | 40 | 30 | 40 | 30 |
| DCO (****) | 1314 | 100 | 240 | 100 | 120 |
| Azote global (*****) | 1551 | 25 | 80 | 25 | 40 |
| AOX | 1106 | 1 | 0,2 | 1 | 0,1 |
| Phosphore total | 1350 | 1 | 2 | 1 | 1 |
| Hydrocarbures totaux | 7009 | 5 | 1 | 5 | 0,5 |
| Indice phénol | 1440 | 0,1 | 0,2 | 0,1 | 0,1 |
| Fluorures (en F) | 7073 | 5 | 10 | 5 | 5 |
| Sulfures | 1355 | < LQ | - | < LQ | - |
| Cuivres et composés | 1392 | 0,02 | 0,04 | 0,02 | 0,02 |
| Nickel et composés | 1386 | 0,02 | 0,04 | 0,02 | 0,02 |
| Zinc et composés | 1383 | 0,04 | 0,08 | 0,04 | 0,04 |
| Cadmium et composés | 1388 | < 0,002 | - | < 0,002 | - |
| Mercurure | 1387 | < 0,0005 | - | < 0,0005 | - |
| Plomb et composés | 1382 | < 0,005 | - | < 0,005 | - |
| Chrome et composés | 1389 | 0,02 | 0,04 | 0,02 | 0,02 |
| Benzène | 1114 | 0,05 | - | 0,05 | - |

(*) la concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané (d'une durée minimale représentative).

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2023-37/DCSE/BPE/IC du 11 décembre 2023

portant autorisation environnementale à la société TotalEnergies Raffinage France (TERF) pour l'exploitation de l'unité BIOJET et des Utilités communes, incluant la poursuite d'exploitation de certaines installations existantes de la Raffinerie de Grandpuits, situées sur la Plateforme industrielle de TotalEnergies Grandpuits sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720)

(**) LQ : limite de quantification de la norme préconisée par la réglementation en vigueur

(***) Les méthodologies de référence attachées aux codes SANDRE ne sont pas obligatoires

(****) La valeur peut atteindre 120 mg/l pour la DCO si l'efficacité du traitement est ≥ 90 % en moyenne annuelle (prétraitement et traitement final compris). Si une corrélation est possible sur le site, la DCO peut être remplacée par le COT (code SANDRE 1841). L'exploitant est constamment en mesure de justifier cette corrélation et la tient à disposition de l'inspection des installations classées.

(*****) La valeur peut atteindre 40 mg/l si l'efficacité du traitement est ≥ 70 % en moyenne annuelle (prétraitement et traitement final compris).

Le Rû d'Iverny étant un cours d'eau temporaire principalement alimenté par les rejets du site, les flux rejetés vers la Seine sont priorités afin de limiter l'incidence de la Plateforme industrielle sur le milieu naturel.

ARTICLE 3.3.3 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS INTERNES

Point de rejet référencé **n°BIOJET-1 (en sortie du traitement physico-chimique et en sortie du MBBR)**

Température maximale : 35 °C en sortie du traitement physico-chimique de l'unité PTT

pH : 5-10 (en sortie du traitement physico-chimique)

Débit maximal journalier (m³/j) : 100

Débit maximum horaire (m³/h) : 6 (en sortie du traitement physico-chimique)

| Paramètre | Code SANDRE (**) | Concentration maximale en sortie du traitement physico-chimique (mg/l) (*) |
|------------------|------------------|--|
| DCO (***) | 1314 | 25 689 |
| DBO ₅ | 1313 | 11 294 |
| Phosphore total | 1350 | 160 |

(*) la concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané (d'une durée minimale représentative).

(**) Les méthodologies de référence attachées aux codes SANDRE ne sont pas obligatoires

(***) Si une corrélation est possible sur le site, la DCO peut être remplacée par le COT (code SANDRE 1841). L'exploitant est constamment en mesure de justifier cette corrélation et la tient à disposition de l'inspection des installations classées.

Point de rejet référencé **n°BIOJET-2 (en sortie du SWS)**

Température maximale : 70 °C

pH : 6,5 – 8,0 à 70 °C

Débit maximal journalier (m³/j) : 300

Débit maximum horaire (m³/h) : 15

| Paramètre | Code SANDRE (**) | Concentration maximale en sortie du SWS (mg/l) (*) |
|------------------|------------------|--|
| DCO (***) | 1314 | 3 279 |
| DBO ₅ | 1313 | 1 332 |

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2023-37/DCSE/BPE/IC du 11 décembre 2023

portant autorisation environnementale à la société TotalEnergies Raffinage France (TERF) pour l'exploitation de l'unité BIOJET et des Utilités communes, incluant la poursuite d'exploitation de certaines installations existantes de la Raffinerie de Grandpuits, situées sur la Plateforme industrielle de TotalEnergies Grandpuits sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720)

| | | |
|------------------|------|-----|
| Azote global | 1551 | 41 |
| Sulfures | 1355 | 20 |
| Zinc et composés | 1383 | 0,5 |

(*) la concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané (d'une durée minimale représentative).

(**) Les méthodologies de référence attachées aux codes SANDRE ne sont pas obligatoires

(***) Si une corrélation est possible sur le site, la DCO peut être remplacée par le COT (code SANDRE 1841). L'exploitant est constamment en mesure de justifier cette corrélation et la tient à disposition de l'inspection des installations classées.

Au démarrage des différentes unités, si la présence potentielle de composés complémentaires est avérée ou si les concentrations des polluants mesurées sont incompatibles avec le fonctionnement de la chaîne huileuse du TDE et/ou le rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel, des dispositifs de traitement complémentaires sont mis en place par l'exploitant de l'unité concernée.

Les caractéristiques des rejets internes de la Plateforme industrielle sont précisées dans les conventions de raccordement, entre TERF et les exploitants des différentes unités, visées à l'article 3.2.1

ARTICLE 3.4 - SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

ARTICLE 3.4.1 - RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement un bilan de ses consommations et met en place des mesures spécifiques visant à réduire les consommations d'eau. Ce bilan et les mesures mises en place annuellement sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3.4.2 - CONTRÔLE DES REJETS

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

| Pt rejet | Paramètre | Code SANDRE (*) | Type de suivi | Périodicité de la mesure | Fréquence de transmission |
|--|------------------|-----------------|---|--------------------------|---------------------------|
| n°1 (rejet Seine) et n°2 (rejet rû d'Iverny) | Débit | 1420 | Continu | Continu | Mensuelle |
| | T°C | 1301 | Continu | Continu | Mensuelle |
| | pH | 1302 | Continu | Continu | Mensuelle |
| | COT | 1841 | Continu | Continu | Mensuelle |
| | MES | 1305 | Échantillon moyen sur 24 h prélevé proportionnellement au | Quotidienne | Mensuelle |
| | DBO ₅ | 1313 | | Hebdomadaire | Mensuelle |
| | DCO (**) | 1314 | | Quotidienne | Mensuelle |

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2023-37/DCSE/BPE/IC du 11 décembre 2023

portant autorisation environnementale à la société TotalEnergies Raffinage France (TERF) pour l'exploitation de l'unité BIOJET et des Utilités communes, incluant la poursuite d'exploitation de certaines installations existantes de la Raffinerie de Grandpuits, situées sur la Plateforme industrielle de TotalEnergies Grandpuits sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720)

| | | | | | |
|------------|----------------------|------|----------------|---------------|---------------|
| | Azote global | 1551 | débit du rejet | Quotidienne | Mensuelle |
| | Phosphore total | 1350 | | Quotidienne | Mensuelle |
| | Hydrocarbures totaux | 7009 | | Quotidienne | Mensuelle |
| | Indice phénol | 1440 | | Quotidienne | Mensuelle |
| | Sulfures | 1355 | | Mensuelle | Mensuelle |
| | Vanadium | 1384 | | Trimestrielle | Trimestrielle |
| | BTEX | 5918 | | Mensuelle | Mensuelle |
| n°BIOJET-1 | pH | 1302 | | Quotidienne | Mensuelle |
| | DCO ou COT | 1314 | | Quotidienne | Mensuelle |
| | Azote global | 1551 | | Quotidienne | Mensuelle |
| n°BIOJET-2 | DCO ou COT | 1314 | | Quotidienne | Mensuelle |
| | Azote global | 1551 | | Quotidienne | Mensuelle |
| | Sulfures | 1355 | | Quotidienne | Mensuelle |

(*) Les méthodologies de référence attachées aux codes SANDRE ne sont pas obligatoires

(**) Si une corrélation est possible sur le site, la DCO peut être remplacée par le COT (code SANDRE 1841). L'exploitant est constamment en mesure de justifier cette corrélation et la tient à disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont réalisées conformément aux normes EN, à défaut aux normes ISO ou nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente. Pour le paramètre des Hydrocarbures totaux, et dans le cas d'une mesure des hydrocarbures par la norme NF M07-203, des analyses comparatives sont réalisées par un laboratoire agréé au frais de l'exploitant selon les normes NF EN ISO 9377-2 et XP T90-124 afin de vérifier la validité de la mesure par la norme NF M07-203. Les conclusions de cette analyse comparative sont communiquées au sein du bilan annuel prévu à l'article 8.2.1.

Des analyseurs de pH, sulfures et DCO sont installés à la sortie des bassins API du traitement primaire du TDE pour prévenir une forte pollution sur la « chaîne huileuse ». En cas de forte pollution, le débit vers le traitement secondaire du TDE est limité à 50 m³/h (environ 1/3 du débit total) pour un traitement plus efficace, et l'excédent est recyclé vers les bassins d'orage. Ce système permet d'anticiper les fortes pollutions très en amont du rejet.

La qualité des eaux résiduaires présentes dans le bassin des « 40 000 » est contrôlée, en cas de non-conformité avec les caractéristiques des rejets externes, ces eaux peuvent être reprises par le TDE.

En cas de pollution accidentelle des effluents aqueux en entrée du TDE ou au sein du TDE, plusieurs dispositifs de détournement des effluents sont prévus.

ARTICLE 3.4.3 - CONTRÔLES DE RECALAGE (EAU)

Des analyses portant sur l'ensemble des paramètres visés aux articles 3.3.2 et 3.3.3 sont réalisées au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement sur un échantillon moyen sur 24 h, prélevé proportionnellement au débit du rejet.

Les contrôles réalisés par des organismes tiers peuvent valoir pour la réalisation de l'auto surveillance.

ARTICLE 3.4.4 - TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Les résultats des contrôles et de l'auto surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées :

- dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques,
- mensuellement pour autres résultats d'auto surveillance en indiquant :
 - le tonnage d'huiles traité et le taux d'utilisation des capacités des principales unités,
 - le volume mensuel d'eau prélevé en nappe,
 - le volume mensuel d'eau prélevé sur le réseau public,
 - le volume mensuel d'eaux pluviales tombé sur la Plateforme industrielle (estimation),
 - le volume mensuel des eaux résiduaires rejetées vers la Seine,
 - le volume mensuel des eaux résiduaires rejetées vers le Rû d'Iverny,
 - le rapport entre le volume mensuel des eaux pluviales tombées sur le site et le volume mensuel des eaux résiduaires rejeté vers le Rû d'Iverny,
 - le volume mensuel spécifique d'eau prélevé par tonne d'huile traitée,
 - les relevés graphiques des mesures en continu du débit, de la température, du pH et du COT pour les rejets dans le Rû d'Iverny et la Seine,
 - résultats détaillés des autres paramètres soumis à auto surveillance sous forme de tableaux accompagnés de représentations graphiques.

Cette transmission des résultats est accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les mesures correctives prises ou envisagées et les mesures préventives pour éviter leur renouvellement. Sont également précisés les conditions de fonctionnement des installations contrôlées (niveau de production, taux de charge...) utiles pour l'interprétation des résultats.

La transmission des résultats d'auto surveillance du mois de décembre est complétée par :

- le volume annuel d'eau prélevé en nappe,
- le volume annuel d'eau prélevé sur le réseau public,
- le volume annuel d'eaux pluviales tombé sur la Plateforme industrielle (estimation),
- le volume annuel des eaux résiduaires rejeté vers la Seine,
- le volume annuel des eaux résiduaires rejeté vers le Rû d'Iverny,
- le rapport entre le volume annuel des eaux pluviales tombées sur le site et le volume annuel des eaux résiduaires rejeté vers le Rû d'Iverny,
- le volume annuel spécifique d'eau prélevé par tonne d'huile traitée,
- les représentations graphiques de l'évolution sur l'année des valeurs moyennes mensuelles pour l'ensemble des paramètres soumis à auto surveillance.

Les rapports des organismes de contrôle sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les données de surveillance sont transmises selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 3.5 - SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

ARTICLE 3.5.1 - SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Article 3.5.1.1. Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines se compose des ouvrages suivants :

| Pt de mesure | Localisation par rapport au site | Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau |
|--------------------------|--|---|
| Pz1int à Pz48int | Intérieur de l'enceinte de confinement hydraulique | Superficiel, Nappe des calcaires de Brie |
| Pz1ext à Pz48ext | Extérieur de l'enceinte de confinement hydraulique | Superficiel, Nappe des calcaires de Brie |
| Pz1, Pz2 et Pz3 | Base de chargement, en dehors de l'enceinte de confinement hydraulique | Superficiel, Nappe des calcaires de Brie |
| Puit d'exhaure | Intérieur de l'enceinte de confinement hydraulique | Superficiel, Nappe des calcaires de Brie |
| D11 et D12 | Intérieur de l'enceinte de confinement hydraulique | Intermédiaire, Nappe des Marnes de Pantin |
| P1, P2, P3, P4, P5 et P6 | Extérieur de l'enceinte de confinement hydraulique | Profond, Nappe des Calcaires de Champigny |

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe III. Le plan est actualisé à chaque création/modification/suppression d'ouvrages de surveillance.

Les ouvrages sont inscrits à la banque de données du Sous-Sol du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et disposent d'un code BSS (banque de données du sous-sol).

Les têtes de chaque ouvrage sont nivelées en mètre NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne.

Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. À cet effet, il prend les dispositions nécessaires pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol. Les têtes des piézomètres sont fermées (capot ou système de bouche à clé) et cadenassées.

Les piézomètres sont rendus accessibles en permanence. Ils sont clairement matérialisés pour pouvoir les repérer facilement sur le site et sont protégés contre les chocs et les risques d'arrachement.

Article 3.5.1.2. Implantation de nouvel ouvrage de contrôle de la qualité des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un nouvel ouvrage de contrôle de la qualité des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM afin qu'ils disposent d'un code BSS.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mètre NGF.

Article 3.5.1.3. Programme de surveillance

Le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines se poursuit comme suit :

- un relevé mensuel du niveau piézométrique des piézomètres existants suivants :
 - couples de piézomètres (intérieur et extérieur de la barrière hydraulique) Pz1, Pz2, Pz3, Pz8, Pz9, Pz10, Pz11, Pz14, Pz17, Pz31, Pz32, Pz36, Pz38, Pz41, Pz42, Pz43, Pz47, Pz48 ;
 - Pz23, Pz24 et Pz25 intérieur ;
 - puits d'exhaure ;
 - piézomètres D11 et D12.
- Les indices organoleptiques de pollution (odeur, présence d'irisation ou de flottant...) sont relevés,
- une analyse de l'échantillon d'eau présentant les indices organoleptiques est effectuée en hydrocarbures C₅-C₁₀ et C₁₀-C₄₀, BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes), HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), méthylterbutyléther (MTBE), éther éthyle tertiobutyle (ETBE) et en DCO (Demande Chimique en Oxygène) est réalisée lorsque des indices organoleptiques de pollution anormaux sont relevés ainsi que la mesure du pH, de la température, de la conductivité et du potentiel REDOX et, le cas échéant, la mesure de l'épaisseur de flottant,
- un contrôle aléatoire mensuel sur les paramètres repris ci-avant est réalisé sur 4 échantillons de telle sorte que chaque piézomètre soit contrôlé au moins une fois par an,
- un suivi mensuel du niveau de la nappe des calcaires de Champigny sur les forages P5 et P6 relevé des niveaux d'eaux et des éventuels indices organoleptiques déclenchant une analyse des paramètres repris ci-avant,
- un suivi analytique semestriel est effectué sur les hydrocarbures C₅-C₁₀ et C₁₀-C₄₀, BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes), HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), méthylterbutyléther (MTBE), éther éthyle tertiobutyle (ETBE) et la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ainsi que la mesure du pH, de la température, de la conductivité et du potentiel REDOX et, le cas échéant, la mesure de l'épaisseur de flottant, sur les piézomètres ou puits suivants :
 - Couples de piézomètres (intérieur et extérieur de la barrière hydraulique) Pz1, Pz3, Pz9, Pz14, Pz21, Pz21ext à Pz26ext, Pz31, Pz36, Pz38, Pz41, Pz42, Pz43, Pz47,
 - Puits d'exhaure,
 - Puits D11 et D12 de la nappe des Marnes de Pantin,
 - Puits P2, P3, P4 et P6 de la nappe des calcaires de Champigny.

Pour le puits d'exhaure, des analyses de métaux (cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, sélénium et zinc) sont également effectuées

À la demande de l'inspection des installations classées, l'analyse pourra porter sur d'autres paramètres.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux normes en vigueur.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur, lorsqu'elles existent (limites de qualité des eaux brutes de toute origine utilisées pour la production d'eau potable, normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...). Le bulletin d'analyses précisera notamment :

- les méthodes analytiques ;
- les limites de quantifications ;
- les incertitudes de la méthode analytique.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser par des organismes qu'elle choisit des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.5.1.4. Evolution du programme de surveillance

Dans les 24 mois suivant la signature du présent arrêté, l'exploitant transmet une étude évaluant la pertinence du programme de surveillance défini ci-dessus au vu des nouvelles activités exercées sur le site de Grandpuits ainsi que des résultats de l'étude demandée à l'article 3.5.2 du présent arrêté et propose, le cas échéant, un nouveau programme de surveillance adapté. En tout état de cause, une nouvelle étude est transmise tous les quatre ans ou, dans le cas de l'implantation d'une nouvelle unité sur la Plateforme industrielle, dans l'année suivant sa mise en service. Cette étude examine notamment, à l'échelle globale de la Plateforme industrielle, et sur la base d'une analyse approfondie des résultats de la surveillance et, *a minima*, des résultats de deux campagnes de surveillance (période de hautes et basses eaux) sur l'ensemble des ouvrages existants y compris ceux ne faisant pas l'objet du réseau de surveillance visé à l'article 3.5.1.3 du présent arrêté :

- la pertinence du réseau piézométrique existant (nombre d'ouvrages, localisation, caractéristiques),
- la pertinence des piézomètres identifiés pour la réalisation des contrôles mensuels et semestriels,
- la pertinence des paramètres contrôlés sur les échantillons prélevés au niveau des ouvrages souterrains,
- la pertinence de la fréquence de contrôle de la qualité des eaux souterraines et les paramètres analysés ,
- l'efficacité de la barrière hydraulique,
- les évolutions constatées et leur interprétation.

Dans ce cadre, l'exploitant doit se prononcer sur les éventuelles adaptations nécessaires. Le plan de surveillance susvisé pourra être adapté sur demande argumentée, après avis de l'Inspection des Installations Classées et accord du Préfet de Seine-et-Marne.

Tant que l'inspection des installations classées n'a pas validé les nouvelles modalités de surveillance proposées, la surveillance se poursuit tel que prévu à l'article 3.5.1.3

Article 3.5.1.5. Transmission des résultats

Les résultats des contrôles mensuels et semestriels doivent être transmis à l'inspection des installations classées dès réception des rapports correspondants, via le site Internet www.monaiot.developpement-durable.gouv.fr, onglet GIDAF, conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les contrôles semestriels font l'objet également d'un rapport papier transmis à l'inspection des installations classées 2 mois après la campagne de mesures. Il présente a minima :

- le contexte réglementaire,
- l'historique du site (dont la localisation des activités potentiellement polluante, les éventuelles pollutions des sols et éventuels travaux de dépollution),
- le contexte environnemental (aquifères, sens d'écoulement...),
- le réseau de surveillance (nom de l'ouvrage, position hydrologique, cote NGF, profondeur de l'ouvrage, code BSS...),
- une carte comprenant la localisation des piézomètres, le sens d'écoulement de la nappe (associé aux courbes isopièzes à la date des prélèvements), la localisation du site, des activités potentiellement polluantes et les parcelles,
- les résultats des analyses et leur interprétation,
- suivant les résultats, une carte présentant le panache de la pollution dans les eaux souterraines,
- l'évolution des concentrations dans les différents piézomètres (sous forme de graphe et de tableau) et leur interprétation,
- les commentaires nécessaires à l'interprétation des résultats.

Article 3.5.1.6. Evolution défavorable des résultats de la surveillance et incidents

Dans le cas où un incident notable survient (débordement de bac, fuite de conduite...), l'exploitant fait prélever pour contrôle les piézomètres situés sur la zone correspondant à l'incident et augmente, le cas échéant, la fréquence des contrôles sur certains piézomètres. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et des mesures prises ou envisagées afin de remédier à cette pollution.

Toute anomalie dans les résultats des relevés et analyses, mettant en évidence une pollution des eaux souterraines, doit être signalée sans délai à l'inspection des installations classées.

Article 3.5.1.7. Modification de la surveillance de la qualité des eaux souterraines

Tout déplacement de piézomètres, en cas de contrainte avérée, doit être dûment justifié et soumis à l'avis préalable de l'inspection des installations classées. La mise en œuvre d'un nouvel ouvrage, ainsi que le comblement d'un ouvrage existant, devront être réalisés suivant les règles de l'art et dans le respect des normes en vigueur, par des entreprises spécialisées.

Les frais engagés dans ce cadre sont entièrement pris en charge l'exploitant.

Le programme de surveillance de la qualité de la nappe, défini par le présent arrêté, pourra être modifié sur demande argumentée de l'exploitant, après avis de l'inspection des installations classées et accord du préfet de Seine-et-Marne.

L'exploitant s'appuie sur les guides méthodologiques relatif à la surveillance de la qualité des eaux souterraines pour les ICPE développés par le ministère en charge de l'Écologie pour l'application du présent article 3.5.1.

ARTICLE 3.5.2 - BARRIÈRE HYDRAULIQUE

Une enceinte de confinement hydraulique en béton dénommée « barrière hydraulique » entoure la zone principale de la Plateforme industrielle de Grandpuits (voir annexe III) afin d'éviter la migration d'éventuels produits liquides vers l'aval hydraulique ou vers les aquifères plus profonds exploités pour des usages sensibles.

L'exploitant s'assure de l'efficacité de la barrière hydraulique et plus particulièrement de son étanchéité. À ce titre, sur la base des résultats de la surveillance de la qualité des eaux souterraines et des impacts en hydrocarbures mis en évidence sur certains ouvrages dans le cadre de ce suivi et la réalisation de tests tels que, par exemple, des tests de corrosion du béton, l'exploitant transmet l'étude relative à l'efficacité de cette barrière hydraulique dans les 24 mois suivant la signature du présent arrêté.

S'il s'avère que l'étanchéité de la barrière hydraulique n'est pas assurée par endroit, l'exploitant propose, dans cette étude :

- un échéancier des travaux de mise en conformité ;
- des mesures compensatoires temporaires à mettre en œuvre dans l'attente de la réalisation totale des travaux afin d'empêcher la pollution de migrer vers l'extérieur du site.

En outre, l'étude doit mettre en perspective les impacts ponctuels retrouvés sur certains ouvrages avec des sources potentielles de pollution dans les sols en tenant compte de l'historique des activités exercées sur les terrains y compris les incidents d'exploitation ayant pu occasionner une pollution des sols. Le cas échéant, l'exploitant fait réaliser des investigations dans les sols (sols, gaz de sols) afin de délimiter les sources de pollution et propose des mesures de gestion des pollutions mises en évidence avec le calendrier associé.

Dans le cas où de nouvelles canalisations franchissant la barrière hydraulique sont mises en place, des techniques ayant démontré leur efficacité par le passé sont mises en œuvre afin de garantir l'absence d'impact vis-à-vis de l'étanchéité de la barrière.

ARTICLE 3.5.3 - SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SOLS EN APPLICATION DE LA DIRECTIVE IED

Une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée, *a minima*, tous les dix ans sur les points de sondages figurant dans le rapport de base ou, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, au niveau de points de sondages dont la représentativité est équivalente soit, en adéquation avec les zones à risques identifiées dans le rapport de base.

Elle porte sur les substances identifiées dans le rapport de base et notamment sur les paramètres suivants :

- Hydrocarbures C₅-C₁₀ ;
- Hydrocarbures C₁₀-C₄₀ ;
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) ;
- Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylènes (BTEX).

Les prélèvements et analyses sont réalisés selon les normes en vigueur..

À l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution mise évidence sur la base des résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer

l'origine de la pollution et propose les mesures de gestion des pollutions mise en évidence afin de les traiter.

ARTICLE 3.5.4 - GESTION DES POLLUTIONS HISTORIQUES

L'exploitant fait réaliser, avant le démarrage des travaux d'implantation des unités SMR et BIOJET à l'exception des travaux d'implantation de l'oxydateur thermique, les investigations complémentaires (sols, gaz de sols, eaux souterraines) nécessaires afin de poursuivre la caractérisation de l'état des milieux et délimiter les sources de pollutions, en particulier, au niveau de :

- l'unité SMR ;
- la zone 4A de l'unité BIOJET ;
- la sous unité PTT et l'unité BIOJET.

Les paramètres analysés et la localisation des investigations sont représentatifs des activités exercées sur les zones concernées et fonction des résultats des investigations déjà réalisées.

Les prélèvements et analyses sont réalisés selon les normes en vigueur.

Les résultats des prélèvements sont comparés aux valeurs de référence judicieusement choisies et justifiées (valeur réglementaire, fond géochimique...) et font l'objet d'une interprétation au regard notamment des résultats des prélèvements réalisées dans les précédentes études de l'exploitant.

Le schéma conceptuel est remis à jour, sur la base des résultats des investigations complémentaires et intégré à l'étude de restitution des résultats des investigations prévues au présent article.

Le cas échéant, l'étude propose des mesures de gestion complémentaires de la pollution.

L'étude est transmise, en tout état de cause sous un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, à l'inspection des installations classées et au préfet de Seine-et-Marne.

Sur la base des résultats des diagnostics précédents et des investigations complémentaires, il fait réaliser les excavations de terres polluées permettant le traitement des sources de pollution et des pollutions concentrées et d'assurer la compatibilité avec l'usage industriel notamment au niveau de la zone 3 (sondage S11) impacté en hydrocarbures.

Outre la suppression des pollutions identifiées, les terres devant être excavées pour les besoins de l'unité BIOJET, l'exploitant procède à une caractérisation des terres afin d'en déterminer le mode de gestion adaptée.

Pour ce faire, l'exploitant s'appuie sur les outils de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués développés par le ministère en charge de l'Écologie.

ARTICLE 3.5.5 - SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE

Article 3.5.5.1. Suivi dans le milieu

Des prélèvements et mesures sur les sédiments, la flore et la faune aquatique du ru d'Iverny sont réalisés, aux frais de l'exploitant, suivant un programme de surveillance détaillé ci-après dont l'objectif est de suivre l'évolution dans le milieu des substances toxiques accumulables et des macropolluants.

La fréquence des analyses est annuelle. Les paramètres à étudier, à l'aval et à l'amont du point de rejet de la raffinerie dans le ru d'Iverny comprennent au moins :

- les hydrocarbures totaux, le benzène et les HAP totaux,

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2023-37/DCSE/BPE/IC du 11 décembre 2023
portant autorisation environnementale à la société TotalEnergies Raffinage France (TERF) pour l'exploitation de l'unité BIOJET et des Utilités communes, incluant la poursuite d'exploitation de certaines installations existantes de la Raffinerie de Grandpuits, situées sur la Plateforme industrielle de TotalEnergies Grandpuits sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720)

- le zinc, le nickel, le cuivre, le mercure,
- le phosphore total, DBO₅, DCO, matières en suspension, AOX, NH₄⁺, NO₂, NO₃⁻, PO₄³⁻, chlorures, fluorures, sulfates,
- l'indicateur biologique diatomée (IBD) pour estimer l'impact sur la flore aquatique,
- l'indicateur invertébrés benthiques (IBGN) pour estimer l'impact sur la faune aquatique.

Les paramètres à prendre en compte et la fréquence des analyses peuvent évoluer pour tenir compte des évolutions des teneurs en substances et des niveaux mesurés, après avis de l'Inspection des Installations Classées et accord du Préfet de Seine-et-Marne.

Les résultats sont transmis simultanément au service chargé de la police de l'eau et à l'inspection des installations classées.

Article 3.5.5.2. Bilan quinquennal

Dans un délai de 3 ans à compter du démarrage de l'unité BIOJET, l'exploitant réalise un bilan détaillé de l'impact des mesures mises en place sur la qualité du rû d'Iverny à la suite de l'étude technico-économique transmise par courrier du 10 mai 2019 (GPS/HSE n°19-018) visant à déterminer des mesures organisationnelles ou techniques permettant d'éviter, de réduire ou de compenser la dégradation de l'état du rû d'Iverny. Ce bilan se base notamment sur les bilans annuels prévus à l'article 3.5.5.1 du présent arrêté.

À la suite de la réalisation du bilan quinquennal, dans le cas où les mesures prévues par l'étude technico-économique susvisée se révèlent inefficace ou dans le cas où la qualité chimique et biologique du ru d'Iverny n'est pas significativement améliorée, l'exploitant met en œuvre de nouvelles mesures organisationnelles ou techniques afin d'éviter, de réduire ou de compenser la dégradation de l'état du rû.

Le bilan quinquennal, ainsi que les éventuelles nouvelles mesures prévues à la suite de la réalisation de ce bilan sont transmis simultanément à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau.

Article 3.5.5.3. Surveillance relative à la toxicité des rejets aqueux

Lors du premier suivi dans le milieu effectué en application de l'article 3.5.5.1, une fois l'unité BIOJET mise en service, l'exploitant s'assure de l'absence des paramètres ci-dessous :

| Paramètre | Norme |
|---|--|
| OEufs de poissons (Danio rerio) | EN ISO 15088 |
| Daphnies (Daphnia magna Straus) | EN ISO 6341 |
| Bactéries luminescentes (Vibrio fischeri) | EN ISO 11348-1, EN ISO 11348-2 ou EN ISO 11348-3 |
| Lentilles d'eau (Lemna minor) | EN ISO 20079 |
| Algues | EN ISO 8692, EN ISO 10253 ou EN ISO 10710 |

Dans le cas où la présence des paramètres ci-dessus serait constatée, l'exploitant assure la pérennité de la surveillance desdits paramètres.

La fréquence de cette surveillance est déterminée sur la base d'une évaluation des risques, après caractérisation initiale.

ARTICLE 3.6 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN CAS DE SÉCHERESSE

ARTICLE 3.6.1 - CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les dispositions visées à l'article 3 s'appliquent tant qu'elles ne sont pas contraires aux mesures générales qui peuvent être édictées par les préfets de région ou de département en application de l'article L. 211-3 du Code de l'environnement en vue de préserver la qualité des cours d'eau et la ressource en eau en période de sécheresse.

ARTICLE 3.6.2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant met en œuvre :

- des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau,
- des relevés minima hebdomadaires de ses prélèvements et de sa consommation d'eau,
- des mesures de limitation des rejets polluants et de renforcement de la surveillance des rejets

suivant les dispositions prévues à l'article 3.6, lorsque, dans la zone d'alerte où elle est implantée, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Les relevés de ses prélèvements et de sa consommation d'eau sont à adresser à l'inspection toutes les semaines, sur l'ensemble des périodes d'alerte, alerte renforcée ou crise.

L'exploitant se tient à disposition de l'inspection sur l'ensemble des périodes de vigilance, d'alerte, alerte renforcée ou crise, pour rendre compte des mesures qu'il a mises en œuvre.

ARTICLE 3.6.3 - NIVEAUX DE GRAVITÉ

Les mesures sont graduées selon quatre niveaux de gravité : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise.

Les niveaux de gravités sont définis par l'arrêté cadre départemental ou interdépartemental.

ARTICLE 3.6.4 - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE VIGILANCE

Lors du dépassement du seuil de vigilance constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral cadre départemental en vigueur :

- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichés dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2023-37/DCSE/BPE/IC du 11 décembre 2023

portant autorisation environnementale à la société TotalEnergies Raffinage France (TERF) pour l'exploitation de l'unité BIOJET et des Utilités communes, incluant la poursuite d'exploitation de certaines installations existantes de la Raffinerie de Grandpuits, situées sur la Plateforme industrielle de TotalEnergies Grandpuits sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720)

dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau,

- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants.

Les différentes procédures et consignes permettant de respecter les prescriptions du présent article sont tenues à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 3.6.5 - DÉPASSEMENT DU SEUIL D'ALERTE

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral cadre départemental en vigueur :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte ;
- les consommations en eau autre que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations sont interdites. En particulier, sont interdits :
 - l'arrosage des pelouses,
 - le lavage des véhicules de l'établissement ,
 - le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers...) sont interdits,
- l'exploitant définit les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution de ses prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité,
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées,
- l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être,
- l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents visé à l'article 3.6.4,
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement agréés de déchets industriels, dans le respect des dispositions relatives à la gestion des déchets du présent arrêté préfectoral d'autorisation,
- l'exploitant signale immédiatement au préfet et à l'inspection des installations classées tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

Les différentes procédures et consignes permettant de respecter les prescriptions du présent article sont tenues à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 3.6.6 - DÉPASSEMENT DU SEUIL D'ALERTE RENFORCÉE

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral cadre départemental en vigueur :

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2023-37/DCSE/BPE/IC du 11 décembre 2023
portant autorisation environnementale à la société TotalEnergies Raffinage France (TERF) pour l'exploitation de l'unité BIOJET et des Utilités communes, incluant la poursuite d'exploitation de certaines installations existantes de la Raffinerie de Grandpuits, situées sur la Plateforme industrielle de TotalEnergies Grandpuits sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720)

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée,
- en complément des dispositions prévues à l'article 3.6.5, l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production visées à l'alinéa 3 de l'article 3.6.5, et réduit sa consommation d'eau en conséquence,
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont les concentrations et les flux sont au-dessus des VLE fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les différentes procédures et consignes permettant de respecter les prescriptions du présent article sont tenues à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 3.6.7 - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE CRISE

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, l'ensemble des mesures spécifiques complémentaires décrites aux articles 3.6.4, 3.6.5 et 3.6.6 doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral cadre départemental en vigueur et le Préfet peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements et des rejets en eau du site.

Les différentes procédures et consignes permettant de respecter les prescriptions du présent article sont tenues à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 3.6.8 - ADAPTATION DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS EN CAS DE SÉCHERESSE

Selon le niveau de gravité activé en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse, l'exploitant réduit ses prélèvements journaliers conformément aux dispositions suivantes :

| Origine de la ressource | Masse d'eau concernée | Diminution forfaitaire des prélèvements journalier maximum selon le niveau de gravité (m³/j) | | |
|-------------------------|-----------------------|--|------------------|---------|
| | | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
| Eau souterraine | Nappe de Champigny | 5 % | 10 % | 25 % |
| Réseau public | Eau potable de Melun | 10 % | 15 % | 25,00 % |

Selon le niveau de gravité activé en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse, l'exploitant réduit les valeurs limites des concentrations de ses rejets journaliers conformément aux dispositions suivantes :

| | Diminution forfaitaire des VLE en concentration des rejets journaliers selon le niveau de gravité (mg/l) | | |
|-------------------|--|------------------|-------|
| | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
| Rejets n°1 et n°2 | 5 % | 10 % | 25 % |

ARTICLE 3.6.9 - LEVÉE DES MESURES SPÉCIFIQUES

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus est soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral constatant le franchissement de seuil, soit actée par arrêté préfectoral.

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2023-37/DCSE/BPE/IC du 11 décembre 2023
portant autorisation environnementale à la société TotalEnergies Raffinage France (TERF) pour l'exploitation de l'unité BIOJET et des Utilités communes, incluant la poursuite d'exploitation de certaines installations existantes de la Raffinerie de Grandpuits, situées sur la Plateforme industrielle de TotalEnergies Grandpuits sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720)

L'industriel tient à jour après chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, un document de suivi des mesures spécifiques mises en œuvre en application des articles 3.6.5, 3.6.6 et 3.6.7 ci-dessus.

Outre les mesures mises en œuvre, ce suivi précise notamment :

- les réductions de la consommation en eau, des prélèvements d'eau et des flux de polluants rejetés,
- les relevés hebdomadaires de ses prélèvements et de sa consommation d'eau sur l'ensemble des périodes d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Ce document de suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3.6.10 - INFORMATION À L'INSPECTION

L'exploitant transmet l'ensemble des informations requises par le présent arrêté à l'inspection dès qu'il en a la connaissance.

La transmission de l'ensemble des informations requises par le présent arrêté à l'inspection est réalisée par une personne nommément désignée par l'exploitant. Le nom ainsi que les coordonnées permettant de contacter cette personne sont transmises à l'inspection dès sa nomination. En outre, tout changement de personne nommément désignée ou de ses coordonnées est porté à la connaissance de l'inspection dès l'intervention de ce changement.

TITRE 4 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

ARTICLE 4.1 - LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe IV.

ARTICLE 4.1.1 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Emplacements | Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés) | Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|--|--|---|
| En toutes limites de propriété (zone réglementée) | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée en annexe IV.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 4.1.2 - MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Des mesures du niveau de bruit sont réalisées avant la mise en service de l'unité BIOJET et des Utilités communes afin d'établir un état sonore initial.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au maximum 6 mois après la mise en service de l'unité BIOJET. Elles sont ensuite réalisées tous les 5 ans.

ARTICLE 4.1.3 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCES

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

ARTICLE 4.1.4 - PLAN DE GESTION DES NUISANCES SONORES

L'exploitant est tenu de rédiger et mettre en place un plan de gestion des nuisances sonores en cas de nuisance sonore probable ou confirmée comprenant :

- un protocole de surveillance du bruit aux limites de l'installation;
- un programme de réduction du bruit;
- un protocole prévoyant des mesures appropriées et un calendrier pour réagir aux incidents liés au bruit;
- un relevé des problèmes de bruit rencontrés et des mesures prises pour y remédier, ainsi que la diffusion auprès des personnes concernées des informations relatives aux problèmes de bruit rencontrés.

ARTICLE 4.1.5 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 4.2 - LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Les éclairages extérieurs sont limités aux exigences de sécurité des personnes et à la réalisation des rondes de surveillance. Les éclairages des luminaires extérieurs sont orientés vers le bas et dirigés vers la zone nécessitant d'être sécurisée.

Les éclairages de type LED sont privilégiés et, de manière plus générale, les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses sont mises en œuvre et respectées.

ARTICLE 4.3 - INSERTION PAYSAGÈRE

L'unité BIOJET et les utilités communes sont conçues de manière à s'inscrire dans l'environnement industriel du site de Grandpuits.

ARTICLE 4.4 - LIMITATION DE LA CHALEUR

Les installations sont conçues de manière à réduire les pertes de chaleur vers l'environnement et à favoriser leur performance énergétique avec notamment :

- le calorifugeage des équipements permettant leur isolement thermique ;
- pour les installations nouvelles à compter de la signature du présent arrêté, la mise en place d'équipements de technologie récente permettant de limiter les déperditions énergétiques ;
- la mise en place d'échangeurs procédé/procédé ou procédé/vapeur ou eau de refroidissement.

Par ailleurs, un système récupérateur de chaleur est mis en place au niveau des systèmes de combustion de l'oxydateur thermique permettant la production de vapeur exportée vers le réseau de la Plateforme industrielle de Grandpuits.

ARTICLE 4.5 - MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

L'exploitant met en place un système de management environnemental comprenant notamment :

- l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- les procédures prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
 - recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
 - contrôle efficace des procédés ;
 - gestion des modifications.

ARTICLE 4.6 - UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE

ARTICLE 4.6.1 - MANAGEMENT DE L'ÉNERGIE

L'exploitant met en place un système de management environnemental de l'énergie. L'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'efficacité énergétique de ses installations indiquant a minima à une fréquence mensuelle :

- la consommation de combustible par équipement ;
- l'énergie électrique produite ;
- la chaleur produite ;
- les rendements des installations calculés à partir de ces données.

ARTICLE 4.6.2 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées des éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Lors du réexamen périodique prévu à l'article L.515-28 du code de l'environnement, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

ARTICLE 4.6.3 - MESURE EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant réalise une mesure de l'efficacité énergétique (rendement électrique ou rendement thermique) à charge nominale des unités exploitées, si l'exploitant ne dispose pas de telles données.

Après chaque modification susceptible d'avoir une incidence sur le rendement des installations, une mesure à charge nominale du rendement électrique ou thermique, selon l'équipement modifié, est réalisée. Ces résultats sont interprétés au regard de la mesure d'efficacité énergétique précédente réalisée.

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2023-37/DCSE/BPE/IC du 11 décembre 2023
portant autorisation environnementale à la société TotalEnergies Raffinage France (TERF) pour l'exploitation de l'unité BIOJET et des Utilités communes, incluant la poursuite d'exploitation de certaines installations existantes de la Raffinerie de Grandpuits, situées sur la Plateforme industrielle de TotalEnergies Grandpuits sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720)

La mesure est réalisée conformément aux normes en vigueur ou selon une procédure définie par l'exploitant, s'il n'existe pas de norme, afin de garantir l'obtention de données de qualité scientifique équivalente entre les mesures.

ARTICLE 4.6.4 - GESTION DE L'ÉNERGIE

Les eaux de pluie, les eaux de déconcentration de la tour aéroréfrigérante Ouest et les eaux issues de la chaîne huileuse sont récupérées dans le bassin 40 000 et recyclées sur le site en tant qu'eau de service et eau incendie, et éventuellement en tant qu'appoint des tours de refroidissement Est et Ouest.

Les condensats de vapeur sont collectés au sein des unités et réutilisés au niveau des chaudières pour la production de vapeur, réduisant ainsi la consommation en eau adoucie.

Le système récupérateur de chaleur visé à l'article 4.4 permet de limiter la production de vapeur par les chaudières.

Des mesures de maîtrise des consommations sont mises en place au niveau de chaque unité. Toute dérive est identifiée et les causes sont recherchées. Un suivi du fonctionnement des différentes installations de combustion (fours, oxydateur thermique et chaudières) est réalisé par les systèmes d'exploitation des unités afin d'optimiser le processus de combustion et maîtriser les consommations en énergie.

TITRE 5 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 5.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS ET PLAN DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement notamment en mettant en œuvre un plan de gestion des déchets permettant :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation.

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité.

5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire.

6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

ARTICLE 5.1.2 - PRINCIPES DE GESTION

La gestion des déchets de l'établissement est effectuée conformément aux dispositions du livre V du code de l'environnement et plus particulièrement aux dispositions des articles L.541-1, R.543-3 à R.543-13, R.541-42 à R.541-48, R.541-43, R.543-57 à R.543-62, R.543-137 à R.543-145 et de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

L'exploitant veille à ce que les opérations de collecte, transport, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tout autre produit soient réalisées dans des conditions qui ne sont pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2023-37/DCSE/BPE/IC du 11 décembre 2023

portant autorisation environnementale à la société TotalEnergies Raffinage France (TERF) pour l'exploitation de l'unité BIOJET et des Utilités communes, incluant la poursuite d'exploitation de certaines installations existantes de la Raffinerie de Grandpuits, situées sur la Plateforme industrielle de TotalEnergies Grandpuits sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720)

Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement, suivant une procédure écrite, et régulièrement mise à jour.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

L'incinération en plein air des déchets et résidus divers est interdite.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage.

Les emballages sont repérés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages ne sont pas gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée maximale d'entreposage de déchets produits en quantité supérieure à 1 tonne par an n'excède 1 an.

ARTICLE 5.1.3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS DÉCHETS

Huiles usagées :

Avant collecte par un organisme agréé, les huiles usagées sont stockées dans des contenants étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Piles et accumulateurs :

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2023-37/DCSE/BPE/IC du 11 décembre 2023

portant autorisation environnementale à la société TotalEnergies Raffinage France (TERF) pour l'exploitation de l'unité BIOJET et des Utilités communes, incluant la poursuite d'exploitation de certaines installations existantes de la Raffinerie de Grandpuits, situées sur la Plateforme industrielle de TotalEnergies Grandpuits sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720)

Avant leur collecte, les piles et accumulateurs usagés sont stockés dans des conteneurs étanches spécialement conçus à cet effet.

Pneumatiques usagés :

En attente de leur collecte, les pneumatiques usagés sont regroupés et stockés à l'abri des eaux météoriques, à proximité immédiate de moyens adaptés de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5.1.4 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport, aux opérations de courtage et de négoce de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation en vigueur. Les transferts transfrontaliers de déchets (importation et exportation) sont réalisés conformément au règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant réalise un premier tri des déchets tels que le bois, le carton, le verre, les métaux, etc. en vue de faciliter leur valorisation. En cas d'impossibilité, une justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, etc.) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1er du Livre V du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L. 541-2-1 du code de l'environnement.

Les déchets dangereux ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1er du Livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les certificats d'acceptation préalable des déchets dangereux par les exploitants des installations de traitement destinataires desdits déchets. Ces certificats ne peuvent avoir une validité supérieure à un an.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ces emballages doivent être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

L'exploitant dresse chaque année le bilan des taux de valorisation des déchets qu'il produit. Ce bilan est adressé à l'inspection des installations classées à compter du 1er avril de chaque année pour les données de l'année précédente.

ARTICLE 5.2 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les catalyseurs et la MDEA usés sont collectés dans des contenants spécifiques à proximité des unités PTT et HEFA avant leur évacuation vers des filières de traitements agréées. Les filières de traitement par valorisation sont privilégiées.

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2023-37/DCSE/BPE/IC du 11 décembre 2023

portant autorisation environnementale à la société TotalEnergies Raffinage France (TERF) pour l'exploitation de l'unité BIOJET et des Utilités communes, incluant la poursuite d'exploitation de certaines installations existantes de la Raffinerie de Grandpuits, situées sur la Plateforme industrielle de TotalEnergies Grandpuits sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720)

Les gommages directement issues des centrifugeuses de l'unité PTT sont collectées dans un réservoir de stockage de gommages (663D3003) avant d'être évacuées par camion-citerne. Les gommages récupérées sur les filtres en aval du traitement physico-chimique en sortie du PTT sont récupérées et évacuées avec les gommages issues du réservoir.

Les terres souillées sont collectées et stockées dans des bennes au nord de l'unité PTT avant leur évacuation par camion.

Les filières de valorisation et notamment de méthanisation sont privilégiées pour le traitement des gommages et terres souillées.

Les cendres issues du traitement des fumées de l'oxydateur thermique sont collectées dans les filtres dépoussiéreur et envoyées vers un silo de stockage de cendres avant recyclage.

L'écocentre constitue une aire de regroupement de certains types de déchets dangereux et non dangereux commun à l'ensemble des unités de la Plateforme industrielle. Ainsi les déchets contenus dans les containers venant des points de collectes installés dans et autour des unités peuvent être reconditionnés dans des bennes afin d'optimiser l'évacuation des déchets vers l'exutoire final. Les filières de valorisation sont privilégiées. TERF dispose d'un contrat avec chacun des exploitants des unités de la Plateforme industrielle précisant les modalités d'acceptation des déchets au sein de l'écocentre.

ARTICLE 5.3 - PRODUCTION DE DÉCHETS, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

| Type de déchets | Code des déchets | Origine | Nature des déchets |
|-----------------------|------------------|---------------------|--|
| Déchets non dangereux | 19 02 06 | Unité PTT | Terres souillées |
| | 19 02 06 | Unité PTT et MBBR | Gommages (incluant boues issues du traitement physico-chimique de l'unité PTT et boues issues du MBBR) |
| | / | Ecocentre | Autres déchets non dangereux |
| Déchets dangereux | 16 08 02* | Sous-unité HDT | Catalyseurs usés de l'unité HDT |
| | 16 08 02* | Sous-unité HDI | Catalyseurs usés de l'unité HDI |
| | 16 03 05* | Unités PTT et HEFA | MDEA usée |
| | 10 08 15* | Oxydateur thermique | Cendres issues du traitement des fumées de l'oxydateur thermique |
| | / | Ecocentre | Autres déchets dangereux |

ARTICLE 5.4 - LIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

| Type de déchets | Quantités maximales stockées sur le site |
|-----------------------|---|
| Déchets non dangereux | Terres souillées : 120 tonnes |
| | Gommages (incluant boues issues du traitement physico-chimique de l'unité PTT et boues issues du MBBR) : 156 tonnes |
| | Autres déchets non dangereux de l'écocentre : 100 tonnes |
| Déchets dangereux | Catalyseurs usés de l'unité HDT : 105,5 tonnes |

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2023-37/DCSE/BPE/IC du 11 décembre 2023
portant autorisation environnementale à la société TotalEnergies Raffinage France (TERF) pour l'exploitation de l'unité BIOJET et des Utilités communes, incluant la poursuite d'exploitation de certaines installations existantes de la Raffinerie de Grandpuits, situées sur la Plateforme industrielle de TotalEnergies Grandpuits sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720)

| | |
|--|--|
| | Catalyseurs usés de l'unité HDI : 49,7 tonnes |
| | MDEA usée : 6 tonnes |
| | Cendres issues du traitement des fumées de l'oxydateur thermique : 17 tonnes |
| | Autres déchets dangereux de l'ecocentre : 320 tonnes |

ARTICLE 5.5 - GESTION DES DÉCHETS REÇUS PAR L'INSTALLATION

ARTICLE 5.5.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Des huiles alimentaires usagées (UCO), classées comme déchets non dangereux, sont réceptionnées et stockées dans des réservoirs spécifiques (320D115 et 320D116).

ARTICLE 5.5.2 - ADMISSION DES DÉCHETS ENTRANTS

Les huiles alimentaires usagées (UCO) sont certifiées et font l'objet d'une traçabilité suivant une approche de bilan massique comme l'exige la réglementation européenne.

Leur réception sur le site fait l'objet de contrôle de qualité. Dans le cas où le chargement serait hors spécification, le déchet ne pourra être déchargé.

L'admission de déchets classés dangereux tels que définis à l'article R.541-8 du code de l'environnement pour traitement par l'unité BIOJET est interdite.

ARTICLE 5.5.3 - DESCRIPTION DES DÉCHETS ENTRANTS

Les principaux déchets reçus sur le site sont les suivants :

| Type de déchets | Intitulé | Origine géographique des déchets | Quantités admises | Quantité traitée |
|----------------------|---|--|-------------------|---|
| Déchet non-dangereux | Huiles et matières grasses alimentaires (Huiles alimentaires usagées (UCO)) (**) | Par ordre de priorité, France, Europe puis monde (essentiellement Afrique du Nord, Asie, États-Unis) (*) | 350 000 t/an | 1 400 t/j (sur la base d'un fonctionnement de 250 j/an) soit 350 000 t/an |
| Déchet dangereux | Déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses (Syngaz de pyrolyse) | Unité PYROLYSE | 9 125 t/an | 25 t/j |

(*) L'origine géographique des déchets pourra évoluer dans le temps en fonction de l'évolution des filières de tri des déchets à la source, dans le respect du principe de proximité.

(**) ou autres ressource(s) ayant le statut de déchets de type acide gras triglycérides énumérées à l'annexe IX de la directive RED II

À noter que d'autres matières premières sont traitées par l'unité BIOJET au même titre que les huiles alimentaires usagées mais ne sont pas considérées comme des déchets.

ARTICLE 5.6 - ÉPANDAGES

On entend par épandage toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2023-37/DCSE/BPE/IC du 11 décembre 2023
portant autorisation environnementale à la société TotalEnergies Raffinage France (TERF) pour l'exploitation de l'unité BIOJET et des Utilités communes, incluant la poursuite d'exploitation de certaines installations existantes de la Raffinerie de Grandpuits, situées sur la Plateforme industrielle de TotalEnergies Grandpuits sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720)

Les épandages sont interdits.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 6.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 6.1.1 - ORGANISATION DES STOCKAGES

| Stockage | Dispositions spécifiques | | | | |
|----------|---|-----------------------------|--|------------------|---------------------|
| | Nom de bac/sphère | Nature des produits stockés | Volume (m ³) | Caractéristiques | Rétention |
| 320D115 | Huiles alimentaires usagées (UCO) | 6 520 | Toit fixe avec écran flottant, Système d'agitation mécanique, Système de réchauffage (80 °C) | N | 320D113/114/115/116 |
| 320D116 | Huiles alimentaires usagées (UCO) | 6 520 | Toit fixe avec écran flottant, Système d'agitation mécanique, Système de réchauffage (80 °C) | N | |
| 320D117 | Graisses animales (GA/AF) | 6 520 | Toit fixe avec écran flottant, Système d'agitation mécanique, Système de réchauffage (80 °C) | N | 320D111/112/117/118 |
| 320D118 | Graisses animales (GA/AF) | 6 520 | Toit fixe avec écran flottant, Système d'agitation mécanique, Système de réchauffage (80 °C) | N | |
| 320D113 | Huiles végétales (HV) | 6 520 | Toit fixe avec écran flottant, Système d'agitation mécanique, Système de réchauffage (80 °C) | N | 320D113/114/115/116 |
| 320D114 | Huiles végétales (HV) | 6 520 | Toit fixe avec écran flottant, Système d'agitation mécanique, Système de réchauffage (80 °C) | N | |
| 320D103 | Esters méthyliques d'huiles animales (EMHA) | 2 900 | Toit flottant, Système d'agitation mécanique, Système de réchauffage (80 °C) | T | 320D0101 à 0110 |
| 320D109 | Esters méthyliques d'huiles animales (EMHA) | 1 630 | Toit fixe avec écran flottant, Système d'agitation mécanique, Système de réchauffage (80 °C) | T | |
| 663D0001 | Réservoir de charge | 65 | Toit fixe Système de réchauffage | - | - |
| 663D3003 | Gommes | 200 | Toit fixe | 663D3003 | - |

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2023-37/DCSE/BPE/IC du 11 décembre 2023

portant autorisation environnementale à la société TotalEnergies Raffinage France (TERF) pour l'exploitation de l'unité BIOJET et des Utilités communes, incluant la poursuite d'exploitation de certaines installations existantes de la Raffinerie de Grandpuits, situées sur la Plateforme industrielle de TotalEnergies Grandpuits sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720)

| | | | | | |
|------------------|---|--------|--|--------------------|---------------------|
| | | | Système de réchauffage | | |
| 663D3001 | Acide citrique 50 % | 50,5 | Toit fixe Système de réchauffage | 663D3001 | - |
| 663D3002 | Soude 45 % | 27 | Toit fixe Système de réchauffage | 663D3002 | - |
| 663D3005 | Huiles non conformes | 500 | Toit fixe Système de réchauffage | 663D3005 | - |
| 320D029 | Huile prétraitée issue de l'unité PTT et produits non-conformes oxygénés en sortie de l'unité HDT | 30 000 | Toit fixe avec écran flottant, Système de réchauffage (80 °C) | g | 320D0029 |
| 320D030 | Produits non-conformes azotés en sortie des unités HDI et HDT | 30 000 | Toit fixe avec écran flottant, Système de réchauffage (80 °C) | g | 320D0030 |
| 320D111 | Biogazole | 6 520 | Toit fixe avec écran flottant | N | 320D111/112/117/118 |
| 320D112 | Biogazole | 6 520 | Toit fixe avec écran flottant | N | |
| 320D026 | Biogazole | 30 000 | Toit fixe avec écran flottant | G | 320D0026 |
| 320D027 | Biogazole | 30 000 | Toit fixe avec écran flottant | G | 320D0027 |
| 320D059 | SBC | 14 650 | Toit flottant | O | 320D0059 |
| 320D060 | SBC | 14 650 | Toit flottant | O | 320D0600 |
| 320D101 | Bionaphta | 2 900 | Toit flottant | T | 320D0101 à 0110 |
| 320D104 | Bionaphta | 2 900 | Toit flottant | T | |
| 320D202 (sphère) | Bio-GPL | 952 | - | Rétention déportée | 320D202/203 |
| 320D203 (sphère) | Bio-GPL | 952 | - | | |
| 320D209 (sphère) | Bio-GPL | 2 042 | - | | 320D209/210 |
| 320D210 (sphère) | Bio-GPL | 2 031 | - | | |
| 450D050 | Slops TDE | | Toit flottant Système de réchauffage | 450D050 | |
| 320D072 | Slops TDE | | Toit fixe avec écran flottant Système de réchauffage | J | 320D0072/0073 |
| 320D073 | Slops TDE | | Toit fixe avec écran flottant Système de réchauffage | J | |

ARTICLE 6.1.2 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des installations à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé du contrôle des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme « à la terre » tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 10 ohms.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

ARTICLE 6.1.3 - DISPOSITIFS DE PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la C.E. ou présentant des garanties équivalentes.

ARTICLE 6.1.4 - DISPOSITIFS D'ARRÊT D'URGENCE ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

1 – Sauf disposition contraire prévue dans les articles relatifs à certaines activités, chaque installation – unité de production, stockage, installation connexe – ou ses sous-ensembles, doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité notamment vis-à-vis des autres installations en liaison avec elle et les installations voisines, en cas de nécessité telle que :

- dérive du procédé au-delà des limites fixées dans le dossier sécurité visé à l'article 6.2.4 ;
- situation anormale pouvant entraîner des risques importants pour l'installation ;
- incident ou accident dans l'installation ;
- incident ou accident dans l'environnement de l'installation ou dans l'établissement.

2 – Ce dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité d'une installation ou d'un ou plusieurs de ses sous-ensembles doit pouvoir être activé selon l'un des trois modes suivants :

- manuellement par l'action sur des commandes de type « coup de poing » ou équivalentes aux postes d'exploitation et de surveillance des installations ; ces commandes déclenchent un automatisme ou des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ;
- manuellement par l'action de toute personne habilitée, sur des commandes de type « coup de poing » déclenchant directement (donc hors automatisme) la manœuvre des actionneurs du dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité ;
- dans certaines situations préalablement définies par l'exploitant sur la base d'informations telles que pression, température, débit, niveau..., ou situation ressortant d'une application de la réglementation en vigueur.

Les commandes manuelles de type « coup de poing » ou équivalentes sont judicieusement placées de façon notamment à être facilement identifiées et rapidement accessibles.

3 – Le déclenchement du dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité d'une installation ou partie d'installation doit provoquer simultanément :

- la mise en sécurité de l'installation concernée et des installations voisines en liaison avec elle ;
- une alarme auprès du personnel d'exploitation de ces installations et rendue perceptible par deux modes de communication distincts ;
- les opérations de sécurité nécessaires consécutives à cet arrêt d'urgence et de mise en sécurité.

Lorsque la mise en sécurité d'une installation est incompatible avec son isolement, les opérations de mise en sécurité doivent être définies et justifiées par l'exploitant. Elles peuvent ne pas conduire à la fermeture de certaines vannes ou clapets. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que les liaisons restant opérationnelles ne sont pas susceptibles d'aggraver un sinistre éventuel.

ARTICLE 6.1.5 - CONCEPTION ET MAINTENANCE

Les organes et actionneurs concourant aux actions d'arrêt et de mise en sécurité cités à l'article 6.1.4 prennent la position de fermeture par défaut d'utilité (sécurité positive) sauf exception pour raison de sécurité.

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2023-37/DCSE/BPE/IC du 11 décembre 2023

portant autorisation environnementale à la société TotalEnergies Raffinage France (TERF) pour l'exploitation de l'unité BIOJET et des Utilités communes, incluant la poursuite d'exploitation de certaines installations existantes de la Raffinerie de Grandpuits, situées sur la Plateforme industrielle de TotalEnergies Grandpuits sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720)

Ils sont à fermeture rapide, de fiabilité éprouvée, de nature à arrêter une fuite éventuelle et à en limiter le volume ; ils doivent être résistants au feu et rester manœuvrables en cas de sinistre jusqu'à leur fermeture.

L'alimentation en énergie nécessaire au fonctionnement des organes et actionneurs concourant aux actions d'arrêt et de mise en sécurité cités ci-dessus et qui ne seraient pas à sécurité positive doit pouvoir être assurée par des dispositifs autonomes par exemple jusqu'à achèvement de ces actions, y compris en cas de perte de l'alimentation normale et de l'alimentation de secours de l'établissement. L'alimentation en air instrument nécessaire au fonctionnement des organes et actionneurs concourant aux actions d'arrêt et de mise en sécurité cités ci-dessus et qui ne seraient pas à sécurité positive doit pouvoir être secourue.

Les trois paragraphes précédents s'appliquent à toutes les installations nouvelles à compter du 27 novembre 1999 et aux modifications des installations existantes avant cette date. Pour les installations existantes non modifiées, l'exploitant établit la liste des organes et actionneurs inclus dans les équipements importants pour la sécurité avec les mesures de compensation permettant d'éviter qu'un dysfonctionnement ne place l'unité en situation dangereuse ou susceptible de le devenir pour l'environnement.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité sont essayés ou manœuvrés. À défaut de pouvoir procéder à un essai intéressant l'ensemble du dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité, celui-ci porte successivement sur chacun des éléments ou sous-ensemble le constituant. Ces essais ont lieu, sauf impossibilité technique, dans des conditions aussi proches que possible de celles d'un fonctionnement réel.

Les vérifications et essais précités sont définis par consignes et donnent lieu à des rapports archivés.

Toute défectuosité relevée est corrigée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6.1.6 - ACCESSIBILITÉ DES ENGINS DE SECOURS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Le site dispose en permanence de deux routes d'accès depuis les voies de communication externes, permettant en cas d'incendie d'accéder aux installations quelles que soient les conditions de vent.

Une voirie périphérique permet d'intervenir sur l'ensemble des installations et la mise en œuvre de camions incendie connectés aux poteaux incendie, afin d'assurer l'intervention immédiate des services de secours.

Ces voies permettent un positionnement en dehors des zones de flux thermique supérieur à 5 kW/m² en fonction des différents scénarios d'incendie possibles.

La desserte du site et des installations est assurée par des voies répondant aux caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres,
- la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres,
- non soumises à un flux thermique supérieur à 5 kW/m²,
- la pente est inférieure à 10 %,
- dans les virages, le rayon intérieur minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres,

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2023-37/DCSE/BPE/IC du 11 décembre 2023
portant autorisation environnementale à la société TotalEnergies Raffinage France (TERF) pour l'exploitation de l'unité BIOJET et des Utilités communes, incluant la poursuite d'exploitation de certaines installations existantes de la Raffinerie de Grandpuits, situées sur la Plateforme industrielle de TotalEnergies Grandpuits sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720)

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.

L'installation dispose d'une voie « engins » permettant de faire le tour de chaque rétention associée à un ou plusieurs réservoirs.

La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres,
- la hauteur libre, au minimum de 4,5 mètres
- la force portante, identique à celle de la voie d'accès prévue ci-avant.

La voie engins doit également présenter les caractéristiques d'une voie échelle afin que les services d'incendie et de secours aient la possibilité de mettre en œuvre des moyens aériens pour faciliter l'extinction d'un incendie et/ou de réaliser des sauvetages.

ARTICLE 6.1.7 - DISPOSITIFS DE RÉTENTION ET DE CONFINEMENT DES DÉVERSEMENTS ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les stockages extérieurs de liquides inflammables en récipients mobiles sont disposés de façon à ce que leurs parois soient situées au moins à 20 mètres des limites du site.

II. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les rétentions des réservoirs de liquides inflammables font l'objet d'un examen visuel approfondi annuellement et d'une maintenance appropriée. Les parois des rétentions sont incombustibles. Si le volume de ces rétentions est supérieur à 3 000 litres, les parois sont RE 30.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

III. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés.

Une double paroi, répondant aux dispositions du présent article, peut tenir lieu de rétention pour le réservoir concerné.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs enterrés placés en fosse.

V. Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique, en béton ou en maçonnerie.

Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur.

Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour.

VI. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel.

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2023-37/DCSE/BPE/IC du 11 décembre 2023

portant autorisation environnementale à la société TotalEnergies Raffinage France (TERF) pour l'exploitation de l'unité BIOJET et des Utilités communes, incluant la poursuite d'exploitation de certaines installations existantes de la Raffinerie de Grandpuits, situées sur la Plateforme industrielle de TotalEnergies Grandpuits sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Des zones sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de marchandises dangereuses, en attente de déchargement, à l'intérieur des limites du site.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). En particulier, les transferts de matières dangereuses à l'aide de récipients mobiles s'effectuent suivant des parcours identifiés et font l'objet de consignes particulières.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.

VII. Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

VIII. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des réseaux d'eaux pluviales non souillées et réseaux des eaux vannes, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction générées par le scénario d'incendie le plus dimensionnant identifié sur la Plateforme industrielle est de 4 549 m³. Ce volume de rétention doit être disponible en tout temps. La rétention des eaux d'extinction est réalisée dans un ou plusieurs bassins, hors bassin dit « des 40 000 ».

Les eaux d'extinction collectées sont dirigées vers le réseau existant des eaux huileuses puis vers le TDE.

ARTICLE 6.2 - AUTRES DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 6.2.1 - LOCALISATION DES RISQUES ET ZONES DE SÉCURITÉ

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers et tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

ARTICLE 6.2.2 - INTERDICTION DE FEUX OU DE SOURCE POTENTIELLE D'IGNITION

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce, en particulier au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

ARTICLE 6.2.3 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Le permis feu rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux,
- tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une autorisation de l'établissement.

La sélection d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2023-37/DCSE/BPE/IC du 11 décembre 2023
portant autorisation environnementale à la société TotalEnergies Raffinage France (TERF) pour l'exploitation de l'unité BIOJET et des Utilités communes, incluant la poursuite d'exploitation de certaines installations existantes de la Raffinerie de Grandpuits, situées sur la Plateforme industrielle de TotalEnergies Grandpuits sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720)

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 6.2.4 - DOSSIER SÉCURITÉ

L'exploitant établit la liste de tous les procédés mis en œuvre dans les unités de production et installations connexes de l'établissement.

L'exploitant dresse ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour l'environnement pour lesquels il constitue un dossier sécurité.

Chaque dossier sécurité comprend au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues, quantités maximales mises en œuvre ;
- cinétiques et thermodynamiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle ;
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;
- liste des équipements de l'installation et des paramètres de conduite du procédé, importants pour la sécurité, dont les appareillages nécessaires à la surveillance et au contrôle de ces paramètres ;
- schéma de circulation des fluides et bilans matières ;
- modes opératoires ;
- consignes de sécurité propres à l'installation ; celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre (y compris l'arrêt d'urgence et de mise en sécurité) en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

La liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre, l'ensemble des critères permettant d'apprécier leurs risques ainsi que le dossier sécurité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.5 - MISES À JOUR ET MODIFICATIONS

Le dossier « sécurité » visé à l'article 6.2.4 est complété, et si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose.

Préalablement à sa réalisation, toute modification d'un procédé ou aménagement des installations fait l'objet d'un examen et d'une mise à jour du dossier sécurité associé.

ARTICLE 6.2.6 - INCIDENTS

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre consignait les déclenchements manuels ou automatiques du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement des installations ou de leurs sous-ensembles. Les déclenchements automatiques

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2023-37/DCSE/BPE/IC du 11 décembre 2023

portant autorisation environnementale à la société TotalEnergies Raffinage France (TERF) pour l'exploitation de l'unité BIOJET et des Utilités communes, incluant la poursuite d'exploitation de certaines installations existantes de la Raffinerie de Grandpuits, situées sur la Plateforme industrielle de TotalEnergies Grandpuits sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720)

donnent lieu en outre à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.7 - SYSTÈME DE DÉTECTION ET D'ALARME

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement (plus grand risque d'épandage ou d'accumulation de liquides enflammés, de gaz ou vapeurs inflammables, explosifs ou toxiques) et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. L'alimentation et la transmission du signal sont à sécurité positive.

Les détecteurs sont de type à seuil(s) d'alarme.

Le franchissement du seuil d'alarme par un seul détecteur entraîne au moins le déclenchement d'une alarme perceptible par deux modes d'information distincts au poste d'exploitation de l'installation ou ensemble d'installations susceptibles d'être concernées.

En cas de franchissement du seuil d'alarme par les détecteurs, l'exploitant doit immédiatement prendre toutes les dispositions pour mettre la ou les installations concernées en sécurité.

ARTICLE 6.2.8 - GARDIENNAGE

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2,5 m.

Un gardiennage est assuré en permanence hors des périodes d'exploitation. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le personnel de gardiennage :

- doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus ; il doit recevoir à cet effet une formation particulière ;
- doit être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 6.2.9 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES ET BARRIÈRES DE SÉCURITÉ

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques les mesures figurant en annexe K de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

L'exploitant dispose d'une note démontrant que les mesures mises en place répondent aux caractéristiques d'une mesure de maîtrise des risques de l'arrêté du 29/09/2005 et du 04/10/2010 précités. Ce document indique pour chaque MMR au moins les éléments suivants :

- description de la fonction de sécurité et principe de fonctionnement ;
- type de mesure (technique, organisationnelle, active, passive) ;
- description des éléments de la chaîne de sécurité (détection, traitement, action) ;
- synoptique de la chaîne de sécurité ;
- cinétique de mise en œuvre / cinétique de l'événement à maîtriser ;
- test, contrôle et inspection à mener sur les différents éléments de la chaîne de sécurité ;
- maintenance des différents éléments de la chaîne de sécurité ;
- niveau de confiance ;
- organisation en cas de défaillance de la mesure : arrêt / mesures compensatoires justifiées.

Chaque mise à jour de ce document est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.10 - DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

En complément de l'article 6.2.9, les dispositifs suivants sont mis en place :

Article 6.2.10.1. Capacités (ballons, colonnes, réacteurs, réservoirs de stockage)

Les mesures préventives suivantes sont mises en place :

- protection contre les surpressions par des soupapes, évents libres sur les réservoirs atmosphériques ;
- isolement par vannes automatiques et/ou manuelles des ballons et des capacités ;
- installation d'instruments permettant le contrôle des différents paramètres (débit, pression, température, niveau) selon les équipements ;
- installation de sécurité sur certaines capacités avec alarme et action automatique ;
- rondes périodiques effectuées par les opérateurs ;
- suivis réguliers par le service Inspection ;
- procédures de mise à disposition et de redémarrage lors d'intervention sur les appareils contenant des produits corrosifs, toxiques ou inflammables.

Article 6.2.10.2. Échangeurs

Les mesures préventives suivantes sont mises en place :

- positionnement des échangeurs sur des zones étanches pour limiter les conséquences de fuites exceptionnelles ;
- protection des circuits isolables contre les surpressions par des soupapes d'expansion thermique ;

- mise en place sur certains échangeurs, d'équipements permettant le by-pass éventuel et l'isolement de l'appareil ;
- suivis réguliers par le service Inspection (notamment suivi de la corrosion) ;
- rondes périodiques effectuées par les opérateurs ;
- procédures de mise à disposition et de redémarrage lors d'intervention sur les appareils contenant des produits corrosifs, toxiques ou inflammables.

Article 6.2.10.3. Pompes

Les mesures préventives suivantes sont mises en place pour réduire les risques de fuite et leurs conséquences :

- présence de vannes manuelles d'isolement à l'aspiration et au refoulement ;
- présence de clapets anti-retour au refoulement pour les pompes centrifuges ;
- présence de garnitures doubles avec détection de fuite pour certaines pompes ;
- suivi systématique de toutes les pompes par la Maintenance (vibrations, bruits, état général) ;
- rondes périodiques effectuées par les opérateurs ;
- procédures de mise à disposition et de redémarrage lors d'intervention sur les appareils contenant des produits corrosifs, toxiques ou inflammables.

Article 6.2.10.4. Compresseurs

Les mesures préventives suivantes sont mises en place pour réduire les risques de fuite et leurs conséquences :

- suivi journalier de la machine (par chaque quart et par un logiciel de surveillance des paramètres de la machine) et maintenance préventive qui permettent de limiter les risques mécaniques sur les machines (par ex. relevé périodique des vibrations) ;
- protection contre les surpressions par des soupapes ;
- protection de la machine par un système de sécurité ;
- possibilité d'isoler la machine par vannes manuelles et automatiques (aspiration et refoulement) ;
- possibilité de dégazage de la machine vers la torche ;
- possibilité d'arrêt d'urgence localement sur la machine, par « coup de poing » ou depuis la salle de contrôle ;
- procédures de mise à disposition et de redémarrage lors d'intervention sur les appareils contenant des produits corrosifs, toxiques ou inflammables.

Article 6.2.10.5. Tuyauteries

Des dispositions organisationnelles et techniques sont mises en œuvre, afin d'assurer un suivi efficace de l'état des tuyauteries véhiculant des liquides inflammables y compris celles présentes en dehors des unités de fabrication.

Les anomalies et écarts constatés font l'objet d'actions correctives dans les meilleurs délais afin que ces équipements soient maintenus en bon état.

Afin de limiter les fuites ou les ruptures de lignes, le service Inspection établit un programme de contrôles de l'état et de l'épaisseur des lignes critiques (suivi de la corrosion et de la dégradation des lignes), en rapport avec le risque encouru.

Concernant l'unité BIOJET, les moyens nécessaires sont mis en œuvre pour s'assurer que la vie résiduelle des tuyauteries est compatible avec la durée fixée entre deux cycles de contrôle (établis tous les 7 ans pour une unité catalytique). Tout élément de tuyauterie dont la vie résiduelle est inférieure à 7 ans fait l'objet de contrôles complémentaires. Si les résultats de ces contrôles ne sont pas satisfaisants, l'exploitant procède à toute réparation ou remplacement nécessaire pour garantir l'intégrité de la tuyauterie durant le prochain cycle d'exploitation.

Concernant les utilités communes, les moyens nécessaires sont mis en œuvre pour s'assurer que la vie résiduelle des tuyauteries est supérieure à 6 ans entre les cycles de contrôle (6 ans). Tout élément de tuyauterie dont la vie résiduelle est inférieure à 6 ans fait l'objet de contrôles complémentaires. Si les résultats de ces contrôles ne sont pas satisfaisants, l'exploitant procède à toute réparation ou remplacement nécessaire pour garantir l'intégrité de la tuyauterie durant un nouveau cycle de 6 ans.

Article 6.2.10.6. Racks de tuyauteries

Des dispositions organisationnelles et techniques sont mises en œuvre, afin d'assurer un suivi efficace de l'état racks des tuyauteries véhiculant des liquides inflammables.

Les anomalies et écarts constatés font l'objet d'actions correctives dans les meilleurs délais afin que ces équipements soient maintenus en bon état.

Article 6.2.10.7. Fours

Les mesures préventives suivantes sont mises en place :

- procédure de démarrage avec balayage à l'air de la chambre ;
- présence de sécurités entraînant automatiquement l'arrêt du four.

Article 6.2.10.8. Soupapes

Les principales mesures préventives suivantes sont mises en place :

- planning de visites systématiques des soupapes tenu par le service Inspection ;
- les soupapes protégeant les capacités nouvelles, à compter de la signature du présent arrêté, sont reliées au réseau de torches. Les soupapes protégeant les autres capacités sont reliées au réseau de torches dans des conditions technico-économiques acceptables conformément à l'article 7.1.9.3. Les soupapes qui ne peuvent être raccordées à ce réseau font l'objet de justifications prévues à ce même article.

Article 6.2.10.9. Oxydateur thermique

Les mesures préventives suivantes sont mises en place sur l'oxydateur thermique :

- procédure de démarrage avec balayage à l'air de la chambre ;
- présence de sécurités entraînant automatiquement l'arrêt de l'installation.

Article 6.2.10.10. Détection de fuites de gaz toxique et/ou de gaz inflammable et détection de flamme

L'unité HEFA est équipée de détecteurs de gaz inflammables (hydrocarbures, hydrogène), de gaz toxiques (H_2S , NH_3), de flamme (hydrocarbures, hydrogène) et de chaleur couvrant l'ensemble des zones à risque de fuite. Ces détecteurs actionnent les feux à éclats (bleu pour le risque inflammable et orange pour le risque toxique) et transmettent une alarme en salle de contrôle.

Des détecteurs d'hydrocarbures et de flamme sont mis en place dans les rétentions des sphères et la pomperie de BioGPL.

Des détecteurs IR de gaz sont situés le long de la voie ferrée.

L'unité SWS et les réseaux torches sont équipés de détecteurs de gaz HC et d' H_2S , ces derniers sont également mis en place dans l'unité TDE.

Des détecteurs de gaz HC sont répartis sur le pavé occupé par les unités U430 (chaudières), U440 (air comprimé) et U450 (réseaux combustibles).

Leur nombre, type et emplacement est conforme à ce que prévoit l'étude de dangers en vigueur.

Article 6.2.10.11. Perte d'utilités

En marche normale, les unités PTT et HEFA doivent pouvoir être arrêtées en sécurité si l'une ou l'autre des utilités venait à ne plus être disponible.

Les pertes d'utilités sont prises en compte lors de la conception des installations afin de déterminer:

- les conditions de calcul des équipements ;
- les débits de décharge des soupapes protégeant les équipements ;
- le positionnement des éléments de sécurité, permettant de prévenir les dérives dangereuses dues aux pertes d'utilités (clapets anti-retour, alarmes indépendantes du système de conduite centralisé, systèmes d'arrêt d'urgence des équipements).

Panne électrique générale

En cas de panne électrique générale, le GTA, découplé du réseau EDF, est utilisé pour alimenter les services prioritaires du site parmi lesquels certains équipements nécessaires pour assurer un arrêt des installations en toute sécurité.

Ce système garantit une alimentation électrique suffisante le temps de mettre les installations en sécurité.

En cas de montée en pression excessive, les soupapes des équipements protègent les circuits. L'échappement simultané des soupapes hydrocarbure est collecté vers le réseau torche.

Perte d'air-instrument

Le mécanisme des vannes automatiques est conçu pour pallier une perte d'air-instrument (fermeture des vannes d'alimentation, des vannes de régulation de température par apport de chaleur, des vannes de régulation de niveau, et ouverture des vannes de purge et de décompression).

En cas de perte de l'alimentation en eau (eau de réfrigération, eau tempérée, eau déminéralisée, perte de vapeur) des unités HEFA et PTT, celle-ci serait détectée par des mesures et/ou alarmes. Les installations peuvent alors être mises à l'arrêt et en sécurité.

Perte d'azote

Une perte d'azote entraîne un arrêt progressif des unités.

Article 6.2.10.12. Circulation de véhicules

Afin de prévenir les accidents liés à la circulation de véhicules sur le site, les mesures suivantes sont appliquées :

- accès des véhicules légers sur le site industriel après un contrôle d'autorisation d'accès ;
- vitesse limitée à 25 km/h sur le site ;
- accès au cœur des unités restreint.

Article 6.2.10.13. Mesure contre le froid intense et/ou prolongé

Les mesures suivantes sont mises en œuvre pour prévenir ce risque au niveau de l'unité BIOJET et les installations connexes :

- les équipements de stockage et de transfert des huiles sont réchauffés ;
- les tuyauteries principales du réseau d'eau incendie (pleines d'eau et sous pression) sont enterrées ;
- les tuyauteries aériennes sont maintenues hors-gel (vapeur) ou drainées pour éviter tout risque de gel.

Article 6.2.10.14. Mesures contre la canicule ou un rayonnement solaire importante

Pour prévenir le risque de départ de feu de végétation, les unités PTT et HEFA sont implantées sur des surfaces non végétalisées et les installations connexes sont entretenues (désherbage et fauchage). L'entretien couvre notamment les zones suivantes : zones herbeuses, merlons de bacs et merlons des torches où la présence de végétation est le plus susceptible d'être relevée.

Article 6.2.10.15. Pollution des eaux pluviales

En cas de volume d'eaux pluviales polluées très important, ce dernier peut être isolé dans le bac et les bassins d'orage de l'unité TDE pour prévenir une éventuelle pollution du milieu naturel.

Article 6.2.10.16. Mesures contre la neige et le vent

Les nouvelles¹ installations sont construites selon les règles Neige et Vents en vigueur.

ARTICLE 6.2.11 - ÉTUDE DES EFFETS DOMINOS AU SEIN DE LA PLATEFORME INDUSTRIELLE

Une étude regroupant les effets dominos de l'unité BIOJET et des utilités communes sur les autres unités de la Plateforme industrielle de Grandpuits et, également, des autres unités de la Plateforme

¹ Une installation est dite nouvelle dès lors que sa mise en service est postérieure à la date de signature du présent arrêté

vers l'unité BIOJET et les utilités communes doit être disponible et tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Elle est régulièrement mise à jour et fait l'objet d'une actualisation suite à l'implantation d'une nouvelle unité sur la plateforme industrielle ou, plus généralement, à toute modification des installations de la plateforme entraînant une évolution des phénomènes dangereux identifiés dans les études de dangers propres à chaque unité.

TERF tient à disposition les données d'aléas des phénomènes dangereux de l'unité BIOJET et des Utilités communes géoréférencées sous un format géomatique ou SIG et/ou un format compatible SIGALEA.

L'exploitant tient à disposition du gestionnaire de plateforme ces données pour l'unité BIOJET et les utilités communes.

ARTICLE 6.2.12 - MESURES COMPLÉMENTAIRES DE RÉDUCTION DU RISQUE À LA SOURCE

Article 6.2.12.1. Stockages et expéditions de GPL

Pour les stockages et expéditions de GPL, l'ensemble des lignes de transferts est intégré dans le plan d'inspection selon la méthode dite RBI (Risk based on inspection) afin d'introduire la notion de vie résiduelle. En application de ce plan d'inspection, ces lignes font l'objet d'un programme de contrôle.

Article 6.2.12.2. Lignes de transfert et expéditions de gaz et de liquides inflammables

Pour les lignes de transferts et expéditions de gaz et de liquides inflammables situées en dehors des unités de fabrication, l'exploitant met en œuvre un suivi de ces lignes en fonction de leur criticité et des conclusions des études de dangers, le cas échéant réactualisées.

ARTICLE 6.2.13 - CANALISATIONS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Lorsque les canalisations de liquides inflammables sont posées en caniveaux, ceux-ci doivent être équipés de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu.

ARTICLE 6.2.14 - ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 6.3 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 6.3.1 - DÉFINITION DES OBJECTIFS DE SÉCURITÉ

L'exploitant doit être en mesure de réunir le matériel nécessaire à l'extinction en moins de 3 heures de tous les feux susceptibles de se produire dans son établissement soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou convention d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne établi en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours.

Les moyens maintenus dans l'établissement, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre doivent permettre :

- l'extinction en vingt minutes et le refroidissement du réservoir de plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés ;
- dans le cas des cuvettes de moins de 6 000 m² de superficie, l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (réservoirs déduits) avec un taux d'application réduit (temporisation) pour contenir le feu et, simultanément, la protection des installations menacées par le feu ;
- dans le cas des cuvettes compartimentées de plus de 6 000 m² de superficie, l'attaque à la mousse du plus grand compartiment (réservoirs déduits) avec un taux d'application d'extinction (extinction d'un feu de compartiment avant que celui-ci ne déborde et ne propage l'incendie aux autres compartiments), la protection à la mousse des compartiments adjacents avec la réalisation d'un tapis de mousse préventif et, simultanément, la protection des installations menacées par le feu. Le volume avant débordement est estimé sur la base d'une rupture 50 % de la plus grosse canalisation.

ARTICLE 6.3.2 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 6.3.2.1. Dispositions générales

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances, un débit minimum de 1 350 m³/h doit pouvoir être assuré, 2 700 m³/h à 8 barg en cas d'utilisation des pompes électriques diesel.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et les pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau-incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente et dispose notamment d'une convention.

Les moyens précisés aux articles suivants de l'article 6.3.2 sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

Les poteaux incendie sont dimensionnés pour fournir un débit d'au moins 300 m³/h (en considérant un camion d'intervention connecté à cet équipement). Les RIA sont dimensionnés pour fournir un débit minimum de 4 m³/h à 2,5 barg.

Article 6.3.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie – Unités PTT et HEFA

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et précisés comme ci-après :

- 10 poteaux incendie situés à moins de 100 m du bâtiment de l'unité PTT ;
- 10 poteaux incendie situés à moins de 100 m de la zone nord de l'unité HEFA ;
- 4 poteaux incendie situés à moins de 100 m de la zone sud de l'unité HEFA ;
- 5 robinets incendie armés (RIA) dans le bâtiment de l'unité PTT, 1 à proximité de l'aire de chargement/déchargement des bennes de terres usées ;
- 8 robinets incendie armés (RIA) dans la zone nord de l'unité HEFA ;
- 5 robinets incendie armés (RIA) dans la zone sud de l'unité HEFA ;
- des systèmes de déluge sur les compresseurs 662K1001/2/3, 660K5001, 660K4001 sur les pompes 660G4001A/B, 660G5001A/B, 660G5002A/B, 660G0101/G0001, 660G0102/G0002 et 660G0003 avec un taux d'application de 20,4 l/min/m² ;
- un rideau d'eau pour protéger les compresseurs 662K1002 A/B K1003 et 642K0402 d'un débit de 70 m³/h ;
- Un rideau d'eau au nord de la piste séparant les installations process au nord des fours au sud de l'unité HEFA d'un débit de 84 m³/h ;
- 13 lances monitors (LM) sur la zone de l'unité HEFA de débit unitaire de 120 m³/h à 7 barg.

Article 6.3.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie – Utilités communes

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et précisés comme ci-après :

- 2 lances monitor pour l'unité SWS de débit unitaire de 120 m³/h ;
- 6 poteaux incendie pour l'unité SWS, 10 pour le TDE, 8 pour les unités U430 (chaudières), U440 (air comprimé) et U450 (réseaux combustibles) dont 3 communs avec l'unité HEFA, 3 pour les réseaux torche ;
- 1 robinet incendie armé pour l'unité SWS, 4 répartis sur le pavé occupé par les unités U430, U440 et U450, 3 à proximité des installations du réseau torche ;
- couronne d'arrosage du bac d'orage 420D212 du TDE .

Article 6.3.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie – Installations de stockage et d'expédition de Bio-GPL

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et précisés comme ci-après :

- un système de déluge protégeant chaque sphère et pouvant être déclenché automatiquement en cas de détection de niveau très haut, détection d'incendie ou par déclenchement de l'arrêt d'urgence : taux d'application 10 L/m²/min ;

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2023-37/DCSE/BPE/IC du 11 décembre 2023
portant autorisation environnementale à la société TotalEnergies Raffinage France (TERF) pour l'exploitation de l'unité BIOJET et des Utilités communes, incluant la poursuite d'exploitation de certaines installations existantes de la Raffinerie de Grandpuits, situées sur la Plateforme industrielle de TotalEnergies Grandpuits sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720)

- parc de stockage de bioGPL protégé par un rideau d'eau déclenché automatiquement en cas de détection de fuite de gaz HC ou par déclenchement de l'arrêt d'urgence ;
- 11 poteaux incendie à proximité du parc de stockage, 6 le long des routes internes longeant les voies ferrées côté MORMANT, 8 le long des routes internes longeant les voies ferrées côté NANGIS.

Article 6.3.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie – Stockage des matières premières, des produits intermédiaires, des produits finis de l'unité BIOJET et des slops issus du TDE

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et précisés comme ci-après :

- boîtes à mousse pour les bacs listés à l'article 6.1.1, exceptés le bac 320D118 qui dispose de boîtes sous joint plein et le bac 450D050 qui n'en dispose pas ;
- couronnes d'arrosage sur les bacs listés à l'article 6.1.1, exceptés le bac 320D118 qui dispose de couronne sous joint plein et les bacs 663D0001, 663D3003, 663D3001, 663D3002, 663D3005, 320D029, 320D030 et 450D050 qui n'en disposent pas ;
- 21 hydrants « pont à mousson », 17 hydrants type A3 et 7 hydrants type A4 dans les rétentions des bacs listés à l'article 6.1.1.

Les débits et taux d'application des boîtes à mousse et couronnes d'arrosage sont conformes à ce que prévoit l'étude de dangers en vigueur.

Article 6.3.2.6. Moyens de lutte contre l'incendie – Installations de chargement de wagons de SBC et de biogazole

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et précisés comme ci-après :

- lances monitor au nord et à l'est des postes de chargement wagons, une lance au sud des postes de déchargement de camions d'huile de débit unitaire de 120 m³/h ;
- rideaux d'eau ;
- 11 poteaux incendie.

Article 6.3.2.7. Moyens de lutte contre l'incendie – Base de chargement est de camions de bionaphta et de biogazole

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et précisés comme ci-après :

- réseau incendie de prémélange eau-émulseur alimentant :
 - 4 canons à balayage automatique à débit unitaire de 2 000 l/min protégeant les postes de chargement de camions et d'une portée de 40 m ;
 - l'installation de sprinklage protégeant l'unité de récupération de vapeur (URV) : débit total de 57,6 m³/h.
- Réseau de prémélange alimenté par une cuve d'émulseur de 15 m³ et distribué par le groupe motopompe 016G0010 A/B localisé dans le local DCI de la base Est ;
- La fourniture en eau incendie du réseau de prémélange et du réseau d'eau de la base Est est assurée par la pomperie incendie de la Plateforme industrielle ;

- Rideaux d'eau pour protéger, en cas d'incendie :
 - les installations de l'entreprise A.L.I.C.E : rideau d'eau situé le long de la clôture sud mitoyenne et constitué de 4 queues de paon fournissant un débit unitaire de 24 m³/h à 6 barg (débit cumulé de 96 m³/h) ;
 - le bâtiment administratif de la base Est : rideau d'eau constitué de 26 pulvérisateurs fournissant un débit unitaire de 26 l/min à 2 barg ;
 - le local TGBT de la base Est : rideau d'eau constitué de 4 pulvérisateurs fournissant un débit unitaire de 26 l/min à 2 barg ;
 - le local DCI de la base Est : rideau d'eau constitué de 9 pulvérisateurs fournissant un débit unitaire de 26 l/min à 2 barg.
- 5 hydrants type « pont à mousson ».

Chaque îlot de distribution est doté d'un système manuel commandant en cas d'incendie une alarme sonore et visuelle.

Article 6.3.2.8. Moyens mobiles de la Plateforme industrielle

Des moyens d'intervention propres à la Plateforme industrielle, sont tenus à disposition en plus des moyens de protection et d'intervention internes à l'unité BIOJET et aux utilités communes.

Moyens mobiles

- 1 camion mousse CM4 équipé de :
 - 1 canon eau – mousse (eau : 3 000 l/min à 8 bars pour une portée maximale de 60 m et mousse : 6 000 l/min à 14 bars pour une portée maximale de 90 m) ;
 - 1 autoprotection (équipement et cabine) : 700 l/min à 10 bars ;
 - 1 citerne de 7 000 l d'émulseur ;
 - 1 pompe eau : 625 m³/h à 12 bars ;
 - 1 pompe émulseur : 37 m³/h à 18 bars.
- 1 camion Grande Puissance GP3 équipé de :
 - 1 canon mousse radiocommandé : réglable de 4 000 l/min à 12 000 l/min à 12 bars pour une portée maximale de 100 m et 3 600 l/min à 10 bars pour une portée de 60 m ;
 - 1 autoprotection (équipement et cabine) : 550 l/min à 10 bars ;
 - 1 citerne de 9 300 l d'émulseur à 1 % ;
 - 1 pompe eau : 600 m³/h à 12 bars ;
 - 1 pompe émulseur : 24 m³/h à 16 bars.
- 1 camion Très Grande Puissance TGP2 équipé de :
 - 1 canon mousse radiocommandé : 14 000 l/min à 12 bars et 9 000 l/min à 12 bars pour une portée maximale de 100 m ;
 - 1 canon eau – mousse radiocommandé : 3 000 l/min à 12 bars pour une portée maximale de 90 m ;
 - 1 autoprotection (équipement et cabine) : 550 l/min à 10 bars ;
 - 1 citerne de 12 000 l d'émulseur à 1 % ;

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2023-37/DCSE/BPE/IC du 11 décembre 2023
portant autorisation environnementale à la société TotalEnergies Raffinage France (TERF) pour l'exploitation de l'unité BIOJET et des Utilités communes, incluant la poursuite d'exploitation de certaines installations existantes de la Raffinerie de Grandpuits, situées sur la Plateforme industrielle de TotalEnergies Grandpuits sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720)

- 1 pompe eau : 840 m³/h à 12 bars ;
- 1 pompe émulseur : 60 m³/h à 18 bars.
- 1 camion Réserve Emulseur RE2 équipé de :
 - 1 pompe transfert émulseur : 55 m³/h à 3 bars ;
 - 1 citerne de 15 000 l d'émulseur.
- 1 véhicule Toutes Utilités (VTU) équipé de :
 - 1 pompe à eau haute pression : 42 l/min à 50 bars ;
 - 1 citerne d'eau de 500 l.
- 1 véhicule Premiers Secours (PS) équipé de :
 - canon : 500 l/min à 12 bars ;
 - 1 citerne d'eau de 4 000 l ;
 - 1 citerne d'émulseur de 500 l .
- 1 véhicule de Secours aux Asphyxiés et aux Blessés (VSAB),
- Véhicule servant de Poste de Commandement Avancé (PCA)

Pomperie incendie et réserves d'eau

- réservoir 140D0001 d'une capacité de 20 000 m³ situé au sud-est du site, à l'est du TDE ;
- bassin 140D13 d'une capacité de 60 000 m³ situé au nord-est du site, à l'est de la base de chargement de camions ;
- l'alimentation en eau du réseau incendie est assurée via la pomperie incendie constituée des de 6 pompes d'un débit unitaire de 450 m³/h à 12 barg.

Émulseurs

En plus des réserves d'émulseur disponibles sur les véhicules d'intervention incendie (43,8 m³), le site industriel dispose des réserves supplémentaires suivantes :

- 13 skids de 150 l répartis sur les unités de fabrication et aux expéditions et 7 unités de stockage et de dosage (USD) enterrées présentes au niveau des zones de stockage ;
- 2 skids (stockages fixes de 4 000 l et 2 000 l) présents dans la Remise Sécurité ;
- 1 réserve de 7 800 l présente au niveau de la base de chargement Est et pouvant être mise en œuvre dans un délai de 45 minutes – les installations fixes de cette base sont alimentées par une réserve d'émulseur différente d'une capacité de 15 m³ ;
- 1 réserve supplémentaire de 1 000 l présente chez l'industriel voisin BOREALIS et pouvant être mise en œuvre dans un délai de 45 minutes.

L'exploitant doit s'assurer que les qualités des émulseurs qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés. En particulier, les émulseurs de l'établissement font l'objet d'un contrôle périodique par analyse d'échantillon dont les résultats sont maintenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les émulseurs sont de même qualité ou, pour le moins, permettent un emploi simultané. Pour éviter toute confusion lors d'un sinistre, des émulseurs polyvalents doivent être recherchés. Toutefois, certains d'entre eux sont spécifiques pour les produits polaires solubles à plus de 50 %.

Les différents émulseurs sont facilement identifiables par leur type et par les produits sur lesquels ils agissent, et leur qualité est indiquée sur les réservoirs les contenant. Les éventuelles incompatibilités sont identifiées et limitées aux seuls émulseurs nécessaires n'ayant pas de substitution.

La proportion d'émulseur de la solution moussante est définie dans le plan de défense incendie.

ARTICLE 6.3.3 - CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Le personnel affecté au service de sécurité et d'incendie doit pouvoir être mobilisé à tout moment en cas de nécessité afin d'assurer la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours et exécuter les diverses tâches prévues dans le POI, dans les meilleures conditions d'efficacité.

Ce personnel participe en outre aux exercices d'incendie. Le reste du personnel y compris les travailleurs des sociétés prestataires ou sous-traitantes doit recevoir une formation de base renouvelée au moins annuellement, portant sur la manœuvre des moyens de lutte contre l'incendie et la sensibilisation aux dangers présentés par les installations.

ARTICLE 6.3.4 - SYSTÈME D'INFORMATION INTERNE

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour informer sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres ou deux cents mètres dans les zones où le personnel dispose de moyen de communication portatif.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au POI.

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement des installations à risque technologique majeur.

ARTICLE 6.3.5 - ORGANISATION

La stratégie de lutte incendie permet de faire face aux scénarios de référence définis dans l'article 43-1 de l'arrêté du 3 octobre 2010, sans avoir recours aux moyens des services d'incendie et de secours.

Un Plan d'Opération Interne (POI), spécifique à l'unité BIOJET et aux utilités communes, contenant notamment les procédures ou consignes à mettre en œuvre pour la gestion des situations d'urgence, en lien avec les services de sécurité TERF du site de Grandpuits, est élaboré à partir des scénarios déterminés dans l'étude de dangers et mis en place.

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2023-37/DCSE/BPE/IC du 11 décembre 2023
portant autorisation environnementale à la société TotalEnergies Raffinage France (TERF) pour l'exploitation de l'unité BIOJET et des Utilités communes, incluant la poursuite d'exploitation de certaines installations existantes de la Raffinerie de Grandpuits, situées sur la Plateforme industrielle de TotalEnergies Grandpuits sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720)

Le POI spécifique comporte, a minima, les éléments suivants :

- un découpage par zone des unités TERF et une identification pour chacune de ces zones des scénarios majeurs avec définition des moyens et modalités d'intervention nécessaires,
- une fiche par thématique pour couvrir les autres scénarios génériques susceptibles d'intervenir sur l'ensemble des installations TERF.

Il précise également, pour ces scénarios, l'organisation des prélèvements environnementaux à réaliser lors de la phase d'urgence en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle.

Ce POI spécifique vient compléter un POI commun aux différents exploitants de la Plateforme industrielle de Grandpuits. Il décrit notamment les organisations communes, les responsabilités ainsi que les modalités de déclenchement de ce dernier. Le contrat de plateforme définit les responsabilités du gestionnaire et des partenaires de la plateforme dans la gestion du POI commun et spécifiques.

Le POI spécifique et le POI commun, pour ce qui concerne l'unité BIOJET et les utilités communes, sont effectifs avant la mise en service de l'unité BIOJET.

Un exemplaire du POI, doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Ce plan est également transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour a minima tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

Les entreprises voisines LAT Nitrogen France SAS, Alice, ainsi que les entreprises sous-traitantes des unités de la Plateforme industrielle situées à proximité immédiate des installations de stockage de gaz inflammables liquéfiés à l'est de la Plateforme industrielle et dont l'activité est essentiellement liée à l'activité de l'établissement, sont incluses dans le POI élaboré par l'exploitant. Les procédures de gestion des situations d'urgence et les consignes générales d'intervention sont mises en cohérence et en particulier, les conditions suivantes sont respectées :

- un dispositif d'alerte et de communication permet de déclencher rapidement une alerte chez les entreprises voisines susmentionnées en cas d'activation du POI ;
- les entreprises voisines susmentionnées sont informées lors de la modification du POI ;
- l'exploitant communique auprès des entreprises voisines susmentionnées concernant les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact sur leur site ;
- l'exploitant organise et formalise une rencontre régulière des chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans d'urgence, procédures de gestion des situations d'urgence et consignes générales d'intervention ;
- l'exploitant organise régulièrement un exercice commun de POI et a minima avec une fréquence annuelle.

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2023-37/DCSE/BPE/IC du 11 décembre 2023
portant autorisation environnementale à la société TotalEnergies Raffinage France (TERF) pour l'exploitation de l'unité BIOJET et des Utilités communes, incluant la poursuite d'exploitation de certaines installations existantes de la Raffinerie de Grandpuits, situées sur la Plateforme industrielle de TotalEnergies Grandpuits sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720)

ARTICLE 6.3.6 - ALERTE DES POPULATIONS

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant.

Elles doivent être secourues par un circuit indépendant et pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte doivent répondre aux caractéristiques techniques définies par le code de la sécurité intérieure.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le réseau d'alerte en bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le SIACED-PC et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en « vraie grandeur » en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

ARTICLE 6.3.7 - INFORMATION PRÉVENTIVE DES POPULATIONS POUVANT ÊTRE AFFECTÉES PAR UN ACCIDENT

En liaison avec le préfet, l'exploitant doit participer à l'élaboration, à l'édition et à la diffusion de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux populations demeurant dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les mesures d'information préalables doivent permettre aux personnes susceptibles d'être affectées ou concernées par un accident (élus, services publics, collectivités, population résidente), d'être informées au mieux quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci-avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, SID-PC et SIACED-PC) et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

ARTICLE 7.1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU RÉSEAU TORCHE

ARTICLE 7.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les torches sont destinées à brûler les gaz résiduels et excédentaires et pour des raisons de sécurité les émissions gazeuses accidentelles.

Les torches sont établies en tenant compte des conditions particulières locales. Ils doivent être équipés d'un dispositif d'allumage efficace, d'un maniement simple et d'une construction robuste, et d'une veilleuse à fonctionnement continu.

Le tracé des tuyauteries véhiculant les gaz est établi en vue d'éviter l'entraînement des liquides vers ces installations. En outre, un ou plusieurs réservoirs de purge de capacité largement dimensionné doivent être placés à des points bas en amont. La phase liquide de ces réservoirs de purge est reliée à des pompes de vidange.

Les torches sont conçues de façon à limiter l'émission visible de fumées.

La flamme des torches est contrôlée au moins une fois toutes les cinq minutes pour vérifier si la combustion produit des fumées. Les résultats de ce contrôle sont tenus à sa disposition au moins pendant deux ans.

Il doit être vérifié annuellement que l'indice 1 de l'échelle de Ringelmann n'est pas dépassé de plus de 2 % du temps pour chaque torche haute, le temps de référence étant celui correspondant à la période effectivement contrôlée.

Les torches sont équipées d'un dispositif spécial d'effacement de fumée, par injection de vapeur par exemple asservi au débit de gaz. Tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes est admis.

Dans le cas où les équipements ne permettent pas de répondre à l'objectif fixé précédemment (« indice 1 de l'échelle de Ringelmann n'est pas dépassé de plus de 2 % du temps pour chaque torche haute »), la ou les lignes de torche doivent être munies d'un dispositif complémentaire de brûlage ou de récupération des gaz excédentaires permettant de satisfaire aux obligations de l'alinéa précédent.

La hauteur des torches doit être suffisante pour assurer une bonne dispersion des gaz de combustion.

Toutes dispositions doivent être prises pour réduire les émissions de bruit par les torches, notamment par le dispositif d'effacement de fumée.

ARTICLE 7.1.2 - MESURES PRÉVENTIVES GÉNÉRALES LIÉES AUX PROCÉDÉS ET INSTALLATIONS

Les équipements susceptibles d'être à l'origine d'incident ou d'accident, ainsi que les moyens de protection et de sécurité font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi fréquents et approfondis que nécessaire afin de leur conserver le niveau de sécurité voulu.

ARTICLE 71.3 - CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION – PLAN D'OPÉRATION INTERNE

Le réseau torche est situé et exploité conformément aux plans, descriptifs et données techniques présentés dans le dossier d'étude de dangers déposé par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le plan d'opération interne intègre les mesures de prévention et de protection inhérentes à l'exploitation de ces équipements.

ARTICLE 71.4 - CONCEPTION GÉNÉRALE DES INSTALLATIONS

Chaque réseau torche est correctement dimensionné et exploité pour pouvoir évacuer en toute sécurité la somme des débits des soupapes et vannes connectées sur ce réseau pouvant y décharger simultanément lors d'une situation d'urgence donnée (panne mode commun de défaillance).

Les torches sont également correctement dimensionnées afin d'être à même de brûler dans de bonnes conditions les gaz produits y compris en marche dégradée des unités.

Le réseau torche est conçu avec des matériaux adéquats pouvant supporter de brusques et importantes différences de températures. Notamment, les supports, les ancrages et les guides sont spécialement étudiés pour pouvoir éviter les ruptures de joints.

Chaque unité connectée au réseau est isolable de ce dernier par une vanne ou un obturateur mécanique. Une signalisation des vannes de sectionnement (ou obturateurs) des différents circuits sur les unités et sur les collecteurs est clairement visible sur le terrain afin de rendre leur opération plus simple et rapide. Les vannes de sectionnement en limite d'unité sur le réseau torche sont consignées (en position ouverte en marche normale et en position fermée en cas de mise à disposition de l'unité) de manière à éviter les manœuvres non volontaires.

Sauf en cas d'urgence, les vannes de sectionnement en limite d'unité sur le réseau de torche sont manœuvrées sous délivrance d'une autorisation écrite.

La conception du réseau de torche inclut les dispositifs d'exploitation et de surveillance permettant :

- d'interdire l'envoi d'air dans le réseau torche;
- de limiter les envois de liquides (liquides inflammables, eau) dans le réseau torche;
- de vaporiser impérativement les gaz liquéfiés avant leur envoi dans le réseau torche sauf en cas de situations accidentelles provenant du déclenchement d'une soupape pour lesquelles l'exploitant a prévu les risques liés à la rupture fragile des équipements, à la contre-pression exercée dans le réseau due à la vaporisation des gaz liquéfiés et à l'entraînement de gaz liquéfiés au nez de torche.

Par ailleurs, l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de prévenir les risques de fuites sur le réseau torche suite à des phénomènes de contraintes, corrosion ou à des agressions externes.

Une attention toute particulière est portée sur les dispositifs de supportage :

- les passages aériens de canalisation sur les voies de circulation principales sont effectués à une hauteur suffisante pour permettre le passage des véhicules incendie,
- les véhicules de grande hauteur sont guidés dès l'entrée du site suivant un itinéraire spécifique défini par l'exploitant,
- les engins de hauteur variable (engins de chantier tels camions bennes, grues...) évoluent en position repliée et suivant un itinéraire bien identifié défini par l'exploitant.

ARTICLE 71.5 - SÉCURITÉS ASSOCIÉES AUX TORCHES

Les torches sont balayées avec du gaz afin de garantir l'absence d'air dans les fûts de ces dernières.

Afin de prévenir l'extinction, les torches sont équipées chacune de :

- 3 veilleuses sur le nez des torches « hydrocarbure »
- chaque veilleuse est équipée d'un dispositif qui détecte la présence de flamme,
- en cas d'extinction d'une veilleuse, une alarme se déclenche en salle de contrôle et une séquence d'allumage est mise en œuvre.

Toute défaillance du réseau en gaz pilote est détectée par une alarme de pression basse retransmise en salle de contrôle.

Le réseau de gaz pilote est secouru.

Les torches sont par ailleurs équipées des dispositifs suivants:

- une garde hydraulique permettant d'éviter les entrées d'air dans le collecteur, pour le réseau hydrocarbures,
- un ballon séparateur des condensats,
- une surveillance par caméra retransmise en salle de contrôle.

L'exploitant prend les mesures nécessaires de conception et d'exploitation afin d'éviter l'inflammation d'un nuage de gaz dans le fût principal de la torche.

La garde hydraulique est alimentée en continu en eau, et en vapeur en cas de besoin.

La garde hydraulique est équipée d'alarmes de niveau haut et bas retransmises en salle de contrôle.

ARTICLE 71.6 - SÉCURITÉS ASSOCIÉES AUX BALLONS SÉPARATEURS DE CONDENSATS

Les torches sont équipées en amont d'un ballon séparateur des condensats disposant :

- d'une régulation de niveau retransmis en salle de contrôle,
- d'une alarme indépendante de niveau très haut retransmise en salle de contrôle.

Le niveau de la garde hydraulique est relevé a minima une fois par quart.

ARTICLE 71.7 - COLLECTEURS ET SOUS COLLECTEURS DU RÉSEAU TORCHE

Les collecteurs et sous collecteurs sont dimensionnés de telle manière qu'une surpression occasionnée par une décharge en n'importe quel point du réseau, ne puisse réduire la capacité de décharge de n'importe quelle autre soupape ou vanne du même réseau.

Le dimensionnement de chaque tuyau de décharge vers le sous collecteur doit être tel que la pression en aval de la soupape concernée reste inférieure à une valeur définie par les règles de calcul permettant un fonctionnement correct des soupapes de décharge.

Les lyres de dilatation, lorsqu'elles existent, sont disposées horizontalement afin d'éviter toute accumulation de liquide en point bas.

Les canalisations se raccordant au collecteur sont en pente vers ce dernier. Les canalisations allant du collecteur vers le ballon séparateur sont également en pente

ARTICLE 71.8 - PRÉVENTION ET SÉCURITÉ INCENDIE

Article 71.8.1. Prévention des fuites

Le personnel d'opération en charge de l'exploitation du réseau torche effectue une tournée de surveillance par quart.

Tout incident ayant entraîné une fuite de gaz susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement donnera lieu à un compte rendu écrit, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 71.8.2. Détection d'atmosphère toxique

Le personnel d'opération dispose des détecteurs portables d'hydrogène sulfuré et de masques d'évacuation « H₂S ». En cas d'urgence, le personnel d'intervention dispose d'appareils respiratoires autonomes.

Afin de prévenir les conséquences des risques de fuite à l'atmosphère de gaz chargés en H₂S, les moyens d'alarme, de prévention, de protection et d'intervention appropriés à la nature du risque et nécessaires à sa localisation, à la limitation de son extension et de ses effets, doivent être disponibles.

Ces moyens répondent notamment aux exigences des articles 6.2.7 et 6.3 du présent arrêté préfectoral.

Article 71.8.3. Moyens de protection incendie

Des prises d'eau en quantité suffisante et judicieusement disposées sont disponibles le long du parcours des collecteurs et à proximité de la torche.

Des extincteurs en quantité suffisante et judicieusement disposés sont disponibles à proximité des torches et des ballons.

ARTICLE 71.9 - ÉTUDES TECHNIQUES

Article 71.9.1. Étude technique sur la stratégie d'isolement du réseau torche

L'exploitant réalise une étude relative aux différentes stratégies visant à isoler partiellement ou non le réseau torche en cas de rupture de ligne collectant les émergences des soupapes consécutive à un phénomène d'accident donné. Cette étude examine notamment les techniques d'isolement du réseau torche avec les différentes unités eu égard aux meilleures techniques disponibles à des coûts économiquement acceptables et à la rapidité et à la sûreté de la manœuvre d'isolement. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées dans les 2 ans suivant la mise en service de l'unité BIOJET et des utilités communes et est remise à jour et transmise avant toute modification des installations conduisant au raccordement de nouvelles lignes collectant les émergences des soupapes au réseau torche.

Article 71.9.2. Étude technique sur le dimensionnement du réseau torche

L'exploitant met à jour son étude de dimensionnement du réseau torche. Cette étude comprend notamment une analyse détaillée de toutes les situations d'urgence possibles où des fluides sont éjectés simultanément par des soupapes de sécurité ou par des vannes de dépressurisation des unités (ou les deux à la fois). Elle doit permettre de justifier les dispositions de conception générale de chaque torche, des collecteurs et des tuyaux de décharge visées aux articles 71.4 et 71.7 du présent arrêté.

Les conclusions de l'étude sont transmises à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service de l'unité BIOJET et des utilités communes. L'étude dans son intégralité est mise à disposition de l'inspection des installations classées.

Cette étude est remise à jour et transmise à l'inspection des installations classées avant toute modification des installations susceptible d'augmenter la quantité de fluides éjectés simultanément au réseau torche et notamment après mise en service de toute nouvelle unité raccordée à ce réseau sur la Plateforme industrielle.

Article 71.9.3. Étude technico-économique sur le raccordement des soupapes non reliées au réseau torche

L'exploitant réalise une étude technico-économique visant à raccorder les soupapes rejetant directement à l'atmosphère au réseau torche. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées dans les 2 ans suivant la mise en service de l'unité BIOJET et des utilités communes.

Si l'étude technico-économique conclut au non raccordement pour certaines soupapes au réseau torche en raison de motivations technico-économiques, l'exploitant doit alors justifier de la suffisance, de la fiabilité et de l'efficacité des barrières de sécurité (paramètres de conduite, sécurité de pression, de température, de niveau haut, de niveau très haut...) mises en œuvre ou à mettre en œuvre pour éviter tout envoi de produit liquide à l'atmosphère et limiter les rejets gazeux.

ARTICLE 7.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX STOCKAGES ATMOSPHÉRIQUES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 7.2.1 - TENUE AU FEU DES ÉQUIPEMENTS

Les canalisations et leurs équipements (supportage, brides, presse étoupes, « boîtes à ressort »...) présents dans les cuvettes de rétention doivent présenter un comportement au feu suffisant de façon à prévenir toute apparition de fuites alimentées significatives avant l'extinction d'un éventuel incendie dans la cuvette de rétention, sans être inférieur à une heure.

ARTICLE 7.2.2 - SURPRESSION – DÉPRESSION

Les réservoirs (bacs à toit flottant et à toit fixe) sont équipés de soupapes de respiration à double effet ou d'évents pour prévenir tout risque de surpression ou dépression entre le toit et la surface du liquide. Ces dispositifs sont dimensionnés pour assurer une protection efficace tant en phase d'exploitation (par référence au débit de coulée ou de soutirage notamment) qu'en cas d'incident ou d'accident (tel la rupture du réchauffage vapeur).

Les réservoirs à toit fixe sont construits et conçus de manière qu'en cas de surpression interne accidentelle, il ne se produise pas de déchirure en dessous du niveau maximal de remplissage (bacs fragibles). L'exploitant établit sous sa responsabilité, pour chaque bac à toit fixe, un dossier justificatif du respect de cette disposition. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justifiant de l'obtention de la rupture préférentielle.

Les bacs susceptibles de donner lieu à un phénomène de « pressurisation de bac à toit fixe pris dans un incendie » dont les effets létaux sortent de l'établissement sont équipés d'évents de respiration suffisamment dimensionnés pour évacuer le gaz en surpression du fait de la vaporisation du produit contenu dans un réservoir pris dans un feu enveloppant.

La mise en œuvre de cette mesure de maîtrise des risques peut être écartée s'il est démontré que :

- dans les conditions d'apparition du phénomène de "pressurisation de bac à toit fixe pris dans un incendie", la liaison robe/toit cède avant la liaison robe/fond ;
- le bac est à fond plat ;
- le bac repose sur sa structure de supportage sans y être soudé ;
- les zones de dangers graves pour la vie humaine hors du site :
 - ne comptent aucun lieu d'occupation humaine et ne sont pas susceptibles d'en faire l'objet soit parce que l'exploitant s'en est assuré la maîtrise foncière, soit parce que le préfet a pris des dispositions en vue de prévenir la construction de nouveaux bâtiments, ou,
 - sont constituées de voies de circulation pour lesquelles les dispositions des plans d'urgence prévoient une interdiction de circuler.

ARTICLE 7.2.3 - NIVEAU DE REMPLISSAGE

Les réservoirs (bacs à toit flottant et à toit fixe) sont équipés d'un dispositif de mesure en continu du niveau de remplissage, et de détections de niveau haut de sécurité, indépendantes l'une de l'autre avec alarmes retransmises en salle d'exploitation; l'une des détections peut être assurée par le dispositif de mesure en continu du niveau. Le dépassement du dernier niveau est intégré au dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations détaillées au paragraphe 6.1.4 du présent arrêté.

Ces consignes et procédures nécessaires sur la conduite à tenir en cas de franchissement d'un des seuils de remplissage précités sont établies par écrit et portées à la connaissance des exploitants de stockage. Elles doivent préciser les dispositions à prendre immédiatement par les opérateurs.

ARTICLE 7.2.4 - TEMPÉRATURE DES PRODUITS – RÉSERVOIRS RÉCHAUFFÉS

La température des différents produits mis en stock est inférieure à la température maximale définie par l'exploitant et strictement inférieure au point éclair du produit stocké.

Les circuits d'arrivée de vapeur de réchauffage des produits pétroliers doivent être protégés contre toute introduction d'hydrocarbures; l'exploitant doit pouvoir justifier des moyens mis en œuvre.

Les bacs de stockage contenant des liquides inflammables de catégorie B (à l'exception des bacs de slop et des bacs de produits non conformes) ne comportent pas de dispositif de réchauffage ou celui-ci est déconnecté et isolé par platinage.

Les bacs de stockage avec dispositif de réchauffage du produit sont équipés :

- d'une mesure de température en continu alarmée (alarmes haute et basse), permettant d'identifier les éventuels points chauds au sein du produit stocké,
- d'une mesure de température haute de sécurité indépendante,
- d'une alarme de niveau bas, ce niveau minimal étant situé au-dessus du dispositif de réchauffage.

Les bacs dont le dispositif de réchauffage permet de dépasser le point éclair du produit stocké (notamment les bacs 320D072 et 320D073) sont équipés de deux capteurs de température indépendants et alarmés.

Ces informations sont retransmises en salle de contrôle. La température du produit contenu peut également être vérifiée localement à chaque instant par un indicateur.

ARTICLE 7.2.5 - DISPOSITIFS DE REFROIDISSEMENT

Chaque bac de stockage, à l'exception des bacs calorifugés, est équipé de dispositifs fixes de déversement d'eau et de mousse sur leur paroi.

Ces dispositifs, raccordés en permanence sur le réseau incendie de l'établissement, commandables ou sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes et depuis le poste de commandement sécurité, peuvent assurer un débit minimum de solution moussante de 15 l/min/m linéaire de circonférence sur les parois externes de ces bacs.

ARTICLE 7.2.6 - CUVETTES DE RÉTENTION

Article 7.2.6.1. Constitution

Tout réservoir bac (à toit flottant et à toit fixe) ou groupe de réservoirs est installé dans une cuvette de rétention.

Les parois latérales de cette cuvette doivent :

- être étanches ;
- résister à la poussée des produits éventuellement répandus ;
- résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir ;
- résister aux effets chimiques des produits stockés ;
- présenter une stabilité au feu minimum de degré 6 heures.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées toutes les justifications permettant de vérifier les prescriptions visées à l'alinéa précédent.

Le fond des cuvettes de rétention associées à un ou plusieurs réservoirs contenant des produits polaires ou assimilés doit être étanche. Cette étanchéité est suffisante pour qu'en cas de déversement, elle prévienne toute pollution de la nappe et du sol sur une forte épaisseur, pendant le temps nécessaire à la récupération des produits.

Article 7.2.6.2. Dimensionnement

A chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité des réservoirs considérée correspond à la capacité au niveau de sécurité haut.

La hauteur des parois des rétentions est au minimum de 1 mètre par rapport à l'intérieur de la rétention. Cette hauteur minimale est ramenée à 50 cm pour les réservoirs à axe horizontal, les réservoirs de capacité inférieure à 100 m³ et les stockages de fioul lourd.

La distance entre les parois de la rétention et la paroi des réservoirs contenus est au moins égale à la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux rétentions réalisées par excavation du sol.

Les rétentions sont accessibles aux moyens d'extinction mobiles, lorsqu'ils sont prévus dans la stratégie d'extinction, sur au moins deux côtés opposés desservis par une voie engins et tenant compte des vents dominants.

Article 7.2.6.3. Recouplement des cuvettes

Les caractéristiques géométriques des cuvettes nécessaires à la détermination de leur volume (rétention) et de leur surface (recouplements) sont vérifiées par un organisme expert dans ce domaine, et contrôlées après chaque modification les concernant.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspecteur des installations classées un état des schémas et des coupes cotées des cuvettes faisant ressortir les dimensions des compartiments en fond de cuvette et au plan de débordement ainsi que les hauteurs des merlons périphériques et intermédiaires.

Ces caractéristiques seront adressées à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Les cuvettes de rétention d'une superficie supérieure à 6 000 m² sont redécoupées en sous cuvettes dont la surface unitaire est inférieure ou égale à 6 000 m².

Article 7.2.6.4. Évacuation des eaux pluviales, purges et égouttures de prises d'échantillon

Les eaux pluviales collectées dans chaque cuvette de rétention, et celles issues du drainage des toits flottants sont rassemblées dans un collecteur par cuvette.

Ce collecteur est équipé d'une vanne de fermeture maintenue normalement en position fermée. Cette vanne n'est ouverte que lors de la vidange des eaux pluviales et autres produits collectés, elle ne peut être manœuvrée que localement par du personnel d'exploitation. Avant rejet au milieu naturel, ces eaux font l'objet, si nécessaire d'un traitement approprié afin de respecter les seuils de rejet des eaux résiduaires du site.

Les réservoirs de stockage doivent être régulièrement purgés afin de limiter au maximum la présence d'eau au fond des bacs. Ces opérations sont définies par consignes ou procédures ; la justification de la réalisation des purges est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.7 - CANALISATIONS, POMPES ET MÉLANGEURS DE BAC

La présence de canalisations dans chaque cuvette de rétention est limitée à celles strictement nécessaires à l'exploitation ou à la sécurité de ladite cuvette.

Les canalisations de transfert de produits ou utilités communes à plusieurs cuvettes sont soit placées à l'extérieur de ces cuvettes, soit équipées d'une vanne de sectionnement à l'entrée et à la sortie de chaque cuvette.

Les traversées des murs ou merlons par les canalisations doivent être jointoyées par des produits coupe feu de degré minimal 4 heures.

Les canalisations ou portions de canalisation isolables entre vannes sont protégées des surpressions par des soupapes d'expansion thermique.

Un plan des lignes, indiquant la hauteur des tuyauteries est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les pompes de transfert ou de mélange de produits sont placées hors des cuvettes de rétention et sur des aires étanches de collecte des fuites éventuelles. Elles sont protégées contre un fonctionnement en cas de débit nul. Elles peuvent être arrêtées en cas de nécessités par le dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations conformément aux dispositions

du paragraphe 6.1.4 du présent arrêté. Toutes les dispositions doivent être prises afin d'éviter la présence de points chauds.

ARTICLE 7.2.8 - SURVEILLANCE DE L'ÉTAT DES CANALISATIONS ET DES RÉSERVOIRS DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Des dispositions organisationnelles et techniques sont mises en œuvre, afin d'assurer un suivi efficace de l'état des canalisations véhiculant des hydrocarbures (aériennes et enterrées) et des réservoirs de stockage d'hydrocarbures.

À cet effet, une vérification de l'état des réservoirs est réalisée, suivant une périodicité suffisante pour prévenir les risques liés aux phénomènes de corrosion, déformation, flambement et visant à prévenir en toutes circonstances les phénomènes de rupture au niveau de la robe des réservoirs (ou « rupture ZIP »), de ruptures robe / fond et de fuite au niveau des tôles de fond. Des plans de contrôle et d'inspection sont mis en œuvre au travers de procédures garantissant la qualité des opérations et matériels, et leur conformité à des spécifications définies. En particulier :

- les phases de maintenance sont réalisées dans le respect des bonnes pratiques, par exemple celles décrites dans la norme API653 ;
- un contrôle visuel est mené sur l'intégralité de la robe et des soudures ;
- un examen exhaustif des soudures de l'épaisseur des tôles du fond et de la robe sur les parties les plus sensibles est réalisé avec des techniques de contrôle surfaciques et volumiques, telles que numérisation par appareil magnétique complétée par des mesures ultra-son, courants de Foucault, ressuage / magnétoscopie...
- les seuils de tolérance et les actions correctives prévues en conséquence sont décrits ;
- les ondulations potentielles du fond sont recherchées ;
- des contrôles sur les assises du réservoir (notamment géométriques) sont effectués ;
- les effets des déformations du réservoir dues au tassement du sol (respect d'un seuil de tolérance sur la verticalité et d'un seuil de tolérance périphérique) sont contrôlés ;
- les effets du flambement des robes de réservoirs sont examinés ;
- il est conclu quant à l'aptitude du réservoir à satisfaire son étanchéité, sa résistance et sa durée de vie est évaluée.

Les anomalies et écarts constatés font l'objet d'actions correctives dans les meilleurs délais afin que ces équipements soient maintenus en bon état.

Chaque réservoir fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants :

- date de construction et code de construction utilisé ;
- matériaux de construction, y compris des fondations – volume du réservoir ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspections et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

ARTICLE 7.2.9 - AFFECTATION DES RÉSERVOIRS

Les réservoirs calculés pour des pressions internes supérieures à 5 g.cm⁻² sont affectés aux produits les moins volatils tout en veillant au maintien dans une même cuvette ou dans un même compartiment de produits de même catégorie.

L'affectation retenue pour chaque réservoir, ainsi que tout changement d'affectation de produit appartenant à la même catégorie, fait l'objet au préalable d'une information de la préfecture et du SDIS ainsi que d'une mise à jour du POI si nécessaire.

Un changement d'affectation de bac associé à un changement de catégorie du produit stocké, ou un changement significatif de la composition des produits stockés modifiant leurs propriétés physiques moyennes, constituent un changement notable qui est porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7.2.10 - RÉSERVOIRS À TOIT FLOTTANT OU MUNIS D'UN ÉCRAN INTERNE

Les réservoirs munis d'un toit flottant ou d'un écran interne doivent faire l'objet d'une surveillance régulière en vue de détecter un blocage éventuel.

ARTICLE 7.2.11 - ARRÊTE FLAMME DES STOCKAGES D'ADDITIFS DE CATÉGORIE B

Les événements des bacs à toit fixe d'additif de catégorie B doivent être munis d'arrêt de flamme ou dispositif équivalent.

ARTICLE 7.2.12 - DÉTECTION GAZEUSE DU CIEL DES RÉSERVOIRS ET ÉCRANS FLOTTANTS

L'exploitant fait procéder régulièrement à des mesures d'explosivité de l'atmosphère des caissons des toits flottants et de l'atmosphère comprise entre les toits fixes et les écrans internes flottants.

ARTICLE 7.2.13 - CONTACT TOIT-HÉLICOMÉLANGEUR – DISPOSITIF DE RÉCHAUFFAGE

Les bacs à toit flottant disposant d'un hélicomélangeur ou d'un dispositif de réchauffage doivent disposer de niveau bas avec report d'alarme en salle de contrôle ou de dispositifs équivalents permettant d'éviter le contact « toit-hélicomélangeur » ou « toit-dispositif de réchauffage ».

ARTICLE 7.2.14 - MESURES COMPENSATOIRES AUX VANNES DE PIED DE BAC DE TYPE SÉCURITÉ FEU COMMANDABLES À DISTANCE ET À SÉCURITÉ POSITIVE

Article 7.2.14.1. Organe de sectionnement des tuyauteries

Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans un réservoir aérien de liquides inflammables sont munies de dispositifs de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide en cas de fuite sur une tuyauterie. Ces dispositifs sont constitués d'un organe de sectionnement situé à l'intérieur de la rétention et d'un organe de sectionnement commandable à distance et à sécurité positive.

Ces dispositifs de fermeture sont en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation. Ils se situent au plus près techniquement possible de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les dispositifs de fermeture précité.

La fermeture de l'organe commandable à distance s'effectue par télécommande. En cas d'épandage de produit ou d'incendie dans la rétention, la fermeture peut être commandée à distance, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.

Au-delà de ces organes de sectionnement, l'exploitant met en œuvre des mesures permettant de limiter le déversement de produit, dans la rétention ou à l'extérieur de celle-ci, en cas de fuite sur une tuyauterie.

Article 7.2.14.2. Mesures visant à limiter le temps de détection de tout incident

L'exploitant met en place une organisation de surveillance 24 heures sur 24 de son parc de stockage de liquides inflammables (rondes) afin de pouvoir détecter rapidement toute fuite de produit et d'éviter la formation d'un nuage de vapeurs explosibles.

Les réservoirs doivent être équipés d'un système de détection de fuite par mesure de niveau du produit contenu dans le bac. À cet effet, les mouvements de produit dans les réservoirs sont suivis et analysés par un système automatique sécurisé. Ce système doit permettre de détecter une fuite y compris sur les bacs en vidange. Le programme de scrutation de toutes les jauges des réservoirs est effectué au plus toutes les 5 minutes.

Un message d'alerte signale en salle de contrôle toute variation anormale de niveau d'un réservoir et/ou d'un débit réel avec l'état attendu. Au poste de contrôle P3, la présence d'un tableautiste doit être assurée 24 heures sur 24.

Article 7.2.14.3. Mesures visant à limiter le temps de première interventions

L'exploitant doit limiter le temps de première intervention. À cet effet, l'exploitant doit pouvoir disposer le plus rapidement possible de moyens d'intervention (qu'ils soient techniques ou humains) permettant a minima :

- de mettre en œuvre les moyens fixes ou le premier moyen d'intervention ou de prévention en moins de 15 minutes ;
- de mettre en œuvre des moyens de temporisation en moins de 30 minutes (au regard des moyens maximum nécessaires identifiés dans l'étude de dangers et le POI) ;
- de mettre en œuvre des moyens d'extinction en moins de 45 minutes (au regard des moyens maximum nécessaires identifiés dans l'étude de dangers et le POI).

L'exploitant doit maintenir en permanence un effectif suffisant en personnel d'intervention et les moyens définis dans le plan d'opération interne permettant d'atteindre les objectifs susmentionnés.

ARTICLE 7.2.15 - EFFET DE VAGUE

Le POI intègre des fiches scénarios visant à traiter les conséquences d'un effet de vague sur le site (épandage hors rétention), en particulier ceux résultants de la rupture des réservoirs identifiés dans l'étude « *Etude relative à l'effet de vague sur les stockages de liquides inflammables de la raffinerie de Grandpuits* » de juin 2018.

ARTICLE 7.2.16 - DISTANCE ENTRE LES RÉSERVOIRS

La distance horizontale entre un réservoir et les autres réservoirs, situés dans la même rétention, mesurée de robe à robe (calorifuge non compris), respecte les distances minimales suivantes :

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2023-37/DCSE/BPE/IC du 11 décembre 2023
portant autorisation environnementale à la société TotalEnergies Raffinage France (TERF) pour l'exploitation de l'unité BIOJET et des Utilités communes, incluant la poursuite d'exploitation de certaines installations existantes de la Raffinerie de Grandpuits, situées sur la Plateforme industrielle de TotalEnergies Grandpuits sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720)

| Diamètre du réservoir | Catégorie de liquide | Distance minimale entre le réservoir et un réservoir situé dans la même rétention |
|---------------------------------|----------------------|--|
| $D \leq 10$ m | Toutes | 1,5 m |
| $10 \text{ m} \leq D \leq 30$ m | A, B, C1, D1 | 10 m ; cette distance peut être réduite sous réserve de la réalisation de l'étude indiquée ci-dessous |
| | C2 | 7,5 m ; cette distance peut être réduite sous réserve de la réalisation de l'étude indiquée ci-dessous |
| | D2 | 1,5 m |
| $30 \text{ m} \leq D \leq 40$ m | A, B, C1, D1 | D/3 |
| | C2 | D/4 |
| | D2 | 1,5 m |
| $D \geq 40$ m | A, B, C1, D1 | D/2 |
| | C2 | D/4 |
| | D2 | 1,5 m |

En cas de réservoirs de dimensions différentes ou de catégories de liquides stockés différentes, la catégorie du liquide le plus défavorable et le diamètre du réservoir le plus grand sont pris en compte.

Pour les réservoirs de diamètre compris entre 10 et 30 mètres qui ne respecteraient pas la distance minimale prévue par le tableau ci-dessus, l'exploitant réalise un calcul du rayonnement thermique lié à un feu de réservoir voisin. Si le flux thermique reçu par le réservoir exposé est supérieur à 12 kW/m², l'exploitant réalise une étude technico-économique justifiant de la suffisance, fiabilité et efficacité des mesures compensatoires existantes et propose des mesures, à mettre en œuvre dans un délai de 30 minutes à partir du début de l'incendie dans la rétention, permettant de s'assurer que le flux thermique ressenti par le réservoir exposé est inférieur à 12 kW/m², ainsi qu'un échancier des travaux associés.

Les calculs de rayonnement thermique, l'étude technico-économique ainsi que l'échancier de travaux le cas échéant sont transmis à l'inspection des installations classées sous 1 an à compter de la mise en service de l'unité BIOJET.

La distance horizontale entre un nouveau réservoir et les autres réservoirs est supérieure à 1,5 mètre.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux réservoirs reconstruits à la place d'un réservoir existant lorsque ce nouveau réservoir est destiné à contenir le même liquide inflammable dans des quantités au plus égales.

ARTICLE 7.2.17 - DISTANCE ENTRE LES RÉSERVOIRS ET LES CUVETTES DE RÉTENTION

Pour chacune des cuvettes de rétention associée aux réservoirs visés par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, l'exploitant réalise une étude des flux thermiques du scénario « feu de cuvette » afin de s'assurer que les réservoirs ne reçoivent pas de flux thermiques, initiés par l'incendie de la rétention voisine, supérieurs à 12 kW/m².

Dans le cas où des réservoirs sont susceptibles d'être atteints par de tels flux thermiques supérieurs à 12 kW/m², l'exploitant réalise une étude technico-économique dans laquelle il justifie de la suffisance, fiabilité et efficacité des mesures existantes et propose des mesures, à mettre en œuvre dans un délai de 30 minutes à partir du début de l'incendie dans la rétention, permettant de ramener le flux ressenti au niveau du réservoir à 12 kW/m², ainsi qu'un échéancier des travaux associés.

Cette étude, les mesures associées et l'échéancier de travaux le cas échéant, sont transmis à l'inspection des installations classées sous 1 an à compter de la mise en service de l'unité BIOJET.

ARTICLE 7.2.18 - DISTANCE ENTRE LES RÉSERVOIRS ET LES RÉTENTIONS DE RÉCIPIENTS MOBILES

La distance d'implantation d'un réservoir vis-à-vis de toute rétention extérieure de récipients mobiles de liquides inflammables et de tout stockage couvert de récipients mobiles de liquides inflammables est déterminée de telle sorte qu'une valeur maximale de 12 kW/m² soit perçue par le réservoir en considérant, pour ce dernier calcul de distances, une cellule en feu comme une rétention.

Cette valeur est portée à 15 kW/m² si des moyens de protection par refroidissement de la paroi exposée du réservoir, permettant de ramener le flux ressenti au niveau du réservoir à 12 kW/m², peuvent être mis en œuvre dans un délai de 15 minutes à partir du début de l'incendie dans la rétention.

ARTICLE 7.2.19 - VOIE D'ACCÈS DES RÉSERVOIRS

Les réservoirs de liquides inflammables de catégories A, B, C1 et D1 situés dans une même rétention sont adjacents à une voie d'accès permettant l'intervention des moyens mobiles d'extinction.

Les réservoirs de liquides inflammables de catégories C2 ou D2 situés dans une même rétention sont disposés sur trois rangées au maximum.

ARTICLE 7.3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX POSTES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES CAMIONS, WAGONS AFFECTÉS AUX INSTALLATIONS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 7.3.1 - CONCEPTION, ÉQUIPEMENTS ET ASSERVISSEMENTS

Article 7.3.1.1. Bras de chargement ou déchargement de matières premières

Les bras dédiés au chargement ou déchargement des matières premières ne peuvent être utilisés pour le chargement ou déchargement de liquides inflammables.

Article 7.3.1.2. Distances d'éloignement

Les installations de chargement ou de déchargement routier ou ferroviaire respectent une distance d'éloignement a minima :

- de 15 mètres des limites du site dans le cas du chargement de liquides de catégorie A, B, C1 ou D1 ;
- de 10 mètres des limites du site dans le cas du déchargement de liquides de catégorie A, B, C1 ou D1 ;
- de 5 mètres des limites du site dans le cas du chargement ou du déchargement de liquides de catégorie C2 ou D2.

La distance est mesurée par rapport :

- aux limites de l'aire de rétention, si cette dernière n'est pas enterrée ;
- aux dispositifs de chargement ou de déchargement, fixes et mobiles, des postes dans la position qu'ils occupent lorsqu'ils sont utilisés.

Article 7.3.1.3. Protection des installations fixes

Des heurtoirs, murets, et autres protections nécessaires sont mis en place de sorte que la manœuvre des wagons et camions ne puisse porter atteinte aux installations fixes de chargement-déchargement.

De plus, chacun des bras de chargement ou déchargement dispose d'un emplacement de rangement avec verrouillage le mettant hors d'atteinte des citernes en mouvement.

Article 7.3.1.4. Circuits, pompes et canalisations de transfert

Un plan ou schéma de circulation des fluides conforme aux installations, tuyauteries et équipements en service, est établi et tenu à jour. Le sens de circulation pour chaque cas de transfert, lorsqu'une tuyauterie peut être utilisée dans les deux sens, est indiqué soit sur le plan de circulation des fluides, soit directement sur la tuyauterie.

Chacun des postes (bras, pompes, canalisations...) pour camions ou wagons est conçu, installé, et équipé soit pour le chargement, soit pour le déchargement des citernes. La modification du sens de transfert d'un poste par la manœuvre de vannes est matériellement impossible. Les canalisations sont équipées de clapets anti-retour et autres dispositifs garantissant le respect du sens de transfert prévu.

Article 7.3.1.5. Liaison équipotentielle

Les installations sont conçues de manière à interdire tout chargement ou déchargement tant que la liaison équipotentielle avec la citerne n'est pas réalisée.

Article 7.3.1.6. Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chacun des postes ou ensemble de postes de chargement-déchargement de citernes (camions, wagons) est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité conforme aux dispositions de l'article 6.1.4 du présent arrêté.

Des moyens de transmission d'alerte et de diffusion des consignes doivent être disposés à proximité des commandes d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des postes.

La conduite des opérations de chargement est assurée par deux systèmes indépendants et sans mode commun de défaillance :

- l'un, dit « système de conduite », assurant la conduite de la marche normale de l'unité et son maintien dans les limites du domaine sûr de fonctionnement,
- l'autre, dit « système de sécurité », assurant la mise en sécurité de l'unité, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis. Ce dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité prendra en charge les différentes actions nécessaires à cette mise en sécurité de l'installation : automatiquement par l'intermédiaire, du système de sécurité lui-même et/ou par action manuelle sur des commandes de type « coup de poing » déclenchant des

séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité.

Article 7.3.1.7. Bras de chargement – déchargement

Le chargement ou déchargement des citernes mobiles (camions, wagons) se réalise exclusivement par bras articulés. Les manipulations à effectuer font l'objet d'une consigne particulière de l'exploitant, en particulier toutes dispositions sont prises pour éviter les épandages accidentels.

L'utilisation de flexible est interdite sauf circonstances exceptionnelles et transfert gravitaire.

Toutefois, les opérations de chargement et de déchargement de produits dont la quantité ou la fréquence de livraison ne justifie pas d'installations fixes peuvent se faire par l'intermédiaire de flexibles. Elles font l'objet des mêmes consignes que ci-dessus.

Article 7.3.1.8. Chargement en dôme (camions, wagons)

Chaque bras de chargement par le dôme est équipé d'un dispositif interdisant tout emplissage lorsque le tube plongeur n'est pas en position de chargement et est conçu pour permettre un écoulement sans projection.

Article 7.3.1.9. Limitation de débit

Chaque bras de chargement est équipé d'un dispositif automatique de limitation du débit en début d'opération d'emplissage.

Les installations de chargement sont également conçues pour limiter automatiquement le débit en fin d'opération.

Lorsque cette limitation ne peut être garantie par un dispositif automatique interdisant le débordement, l'état de remplissage des compartiments, notamment en fin de chargement, se fait sous la surveillance permanente d'un opérateur (repreneur, personnel d'exploitation...).

Article 7.3.1.10. Prévention des pollutions accidentelles

Les aires de chargement-déchargement de citernes routières et wagons citernes sont étanches, conçues et aménagées pour recueillir ou collecter en cas d'incident ou d'accident la totalité des produits contenus dans les citernes de transport en cours de chargement ou déchargement.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir les eaux polluées lors d'un accident au poste de chargement sont transférées vers le réseau de traitement de la raffinerie. Les eaux d'extinction incendie ou les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront collectées dans un bassin de confinement étanche aux produits collectés avant transfert vers les équipements de traitement de la station d'épuration de la Plateforme industrielle.

Article 7.3.1.11. Dispositifs de sécurité de remplissage de carburants

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Ces dispositions ne s'appliquent pas au chargement par dôme des réservoirs mobiles. Les opérations de remplissage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citerne et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations de carburants visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs).

L'agent d'exploitation doit pouvoir commander à tout moment, depuis un point de contrôle, l'arrêt de l'appareil de distribution ou de remplissage ainsi que l'arrêt des pompes alimentant en carburant les bras de chargement.

Article 7.3.1.12. Installations électriques – Mise à la terre

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé au moins une fois par an. La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

ARTICLE 7.3.2 - EXPLOITATION

Article 7.3.2.1. Déplacement et stationnement des citernes (camions, wagons)

Le stationnement des camions citernes avant ou après une opération de chargement ou déchargement est réalisé sur des aires réservées et aménagées à cet usage, et situées à distance des postes de chargement-déchargement.

L'exploitant dispose en permanence d'une situation des rames de wagons-citernes en stationnement sur les voies : localisation, identification des wagons, produit contenu, état de charge.

Les citernes (camions, wagons) en stationnement ou en déplacement doivent être dans leur configuration de transport, et notamment les vannes, clapets, bouchon d'étanchéité..., doivent être fermés.

Le déplacement d'une ou d'un ensemble de wagons citernes doit être effectué sous la surveillance d'un opérateur qualifié et spécialement formé à cette tâche. Celui-ci doit rester à proximité pendant toute la durée du déplacement, et il dispose des moyens nécessaires de transmission des consignes aux conducteurs.

Article 7.3.2.2. Situations avec le risque foudre

En cas de situation météorologique avec risque de foudroiement, les opérations générant la mise à l'air libre de vapeurs combustibles sont interdites, et les installations correspondantes alors non utilisées sont mises en sécurité. Une consigne écrite définit les conditions et procédures relatives à ces interdictions et mise en sécurité d'installations.

Article 7.3.2.3. Surveillance des opérations et opérateurs

Hors installation automatique de chargement, les opérations de chargement et de déchargement sont réalisées sous la surveillance permanente visuelle d'un opérateur en charge des opérations de transfert, depuis une salle de contrôle ou à poste.

Cet opérateur a reçu préalablement une formation spécifique aux manipulations à réaliser, aux risques présentés, aux opérations de déclenchement de l'arrêt d'urgence et d'isolement, et à la transmission de l'alerte.

Les opérateurs sont équipés en tant que de besoin de protections adaptées aux produits présents (vêtements de travail appropriés, lunettes, gants, cartouches filtrantes...) leur permettant de prendre les mesures nécessaires en cas d'incident ou d'accident.

Article 7.3.2.4. Reconnaissance des citernes (camions, wagons)

Préalablement à leur accès aux postes de chargement (installations automatiques de chargement exceptées) ou déchargement, les dispositions nécessaires sont prises pour reconnaître et s'assurer de la conformité de la situation de chaque citerne prise en charge avec les opérations devant être effectuées.

Les vérifications et contrôles nécessaires sont définis dans une check-list qui comprend pour le moins :

- l'identification de la citerne ;
- tout contrôle éventuel nécessaire de compatibilité de produits ;
- son état de charge et plus particulièrement la quantité de produit admissible pour les citernes à charger ;
- contrôle visuel de l'aspect général de la citerne et des organes de sécurité.

Toute anomalie constatée au cours de ces contrôles et vérifications doit entraîner l'arrêt des opérations normalement prévues et l'information du responsable des opérations, lequel définit soit les opérations correctrices pouvant être effectuées dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit les opérations de sécurité nécessaires à réaliser dans l'attente de l'intervention de services spécialisés.

Article 7.3.2.5. Mise à poste des citernes, transfert de produits et départ des postes

Le raccordement de citernes (camions, wagons) directement entre elles en vue d'un transfert de produit sans utilisation de postes fixes de chargement-déchargement de l'établissement est interdit sauf cas d'urgence.

Les citernes (camions, wagons) ne sont mises en place aux postes que si les bras de chargement ou déchargement sont en position repos et les organes de fermeture des postes en position fermée.

Des consignes écrites, comportant une synthèse des points essentiels à la sécurité, sont affichées aux postes de travail des opérateurs de l'établissement et aux postes de chargement-déchargement à l'attention des conducteurs.

ARTICLE 7.4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DE TRANSFERT DE GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS

ARTICLE 7.4.1 - PRÉVENTION DU SUR-REPLISSAGE

La cinétique de remplissage permet, en cas de dépassement du seuil haut d'exploitation, la mise en sécurité des unités avant l'atteinte du seuil « haut » de sécurité. À cet effet, le débit maximal pouvant être coulé dans une sphère permet d'assurer en toutes circonstances un délai de mise en sécurité des installations de 3 heures au minimum.

Le franchissement de ces seuils est détecté par deux dispositifs indépendants. La mesure en continu prévue au premier paragraphe ci-dessus peut constituer l'un de ces dispositifs. Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau « haut » entraîne :

- Le basculement automatique, sans temporisation de l'approvisionnement du réservoir vers une sphère jumelle ou basculement l'isolement automatique de la sphère, avec une temporisation d'une heure si la sphère jumelle n'est pas disponible ;
- L'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage.

La cinétique de remplissage permet, en cas de dépassement du seuil « haut » de sécurité, la mise en sécurité des unités avant l'atteinte du seuil « très haut » de sécurité.

Le franchissement du niveau « très haut » actionne sans temporisation, outre les mesures précitées, la mise en œuvre de l'arrosage du réservoir.

Les éléments de transmission et de traitement du signal des deux dispositifs de mesure de niveau ne présentent pas de mode de défaillance commun. Ils disposent chacun d'un calculateur et d'une alimentation électrique secourue.

ARTICLE 7.4.2 - IMPLANTATION DES DÉTECTEURS DE GAZ INFLAMMABLES ET DE FLAMMES

Des détecteurs de gaz inflammable et de flammes sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite de gaz inflammable ou début d'incendie dans les meilleurs délais (zones de stockage et de transfert). Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement, en particulier des zones d'accumulation possible de gaz. L'exploitant établit un plan de détection indiquant l'emplacement des capteurs et les appareils asservis à ce système.

La détection de flammes est assurée par des fusibles thermiques complétée par une détection de type optique (UV / IR).

ARTICLE 7.4.3 - MESURES DE SÉCURITÉ ASSOCIÉES À LA DÉTECTION DE GAZ INFLAMMABLES OU DE FLAMMES

I. En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.

II. En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 % de la LIE, ou en cas de détection de flammes, les installations de stockage concernées sont protégées des effets thermiques et mises en état de sécurité. La fermeture des vannes sur les canalisations de transfert et l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autre que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention, sont mis en œuvre dans les plus brefs délais, en fonction du diagnostic réalisé.

ARTICLE 7.4.4 - ÉQUIPEMENTS DES LIGNES DE CIRCULATION DE GAZ INFLAMMABLE LIQUÉFIÉ RACCORDÉES DIRECTEMENT À LA PHASE LIQUIDE DU RÉSERVOIR

Afin de limiter les quantités de produit rejetées en cas de fuite et de mettre le réservoir en sécurité, toutes les lignes de circulation de gaz inflammable liquéfié raccordées directement à la phase liquide du réservoir à l'exclusion des lignes de purge et d'échantillonnage) sont dotées de deux organes de fermeture à fonctionnement automatique et à sécurité positive :

- Un premier dispositif externe, équipé d'une protection thermique et mécanique équivalente à un système interne, dont la liaison avec le réservoir fait l'objet des mêmes garanties.
- Un second dispositif à sécurité positive et à sécurité feu situé au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection incendie prévue au dernier alinéa du présent article. Cet organe est en outre manœuvrable à distance.

Les autres lignes, y compris/les lignes de purge et d'échantillonnage, sont dotées d'un organe de fermeture à sécurité positive et à sécurité feu, différent du robinet de purge et d'échantillonnage et implanté au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection incendie prévue au dernier alinéa du présent article. Cet organe est en outre manœuvrable à distance.

Les extrémités des lignes de purge et d'échantillonnage sont visibles depuis les robinets de purge et d'échantillonnage et sont situées à l'extérieur de la projection verticale du réservoir sur le sol.

Les lignes de purge sont calorifugées et réchauffées au moins sur la section entre le réservoir et le robinet de purge compris.

La détection incendie se fait par la fonte d'un élément fusible ou sur détection flamme.

ARTICLE 74.5 - DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES RÉSERVOIRS ET ÉQUIPEMENTS ASSOCIÉS

Les cuvettes de rétention des réservoirs de bioGPL sont équipées d'une installation fixe de déversoirs permettant d'injecter un prémélange de solution moussante visant à permettre aux réservoirs de résister au flux thermique d'un feu de nappe à proximité. Ces dispositifs sont commandables à distance.

ARTICLE 74.6 - DISPOSITIFS DE PROTECTION DES RÉSERVOIRS VIS-À-VIS DES AGRESSIONS THERMIQUES

Les réservoirs sont protégés des agressions thermiques par un système d'application d'eau de refroidissement. En particulier, les sphères sont équipées d'un arrosage zénithal complété par un arrosage aux points de jonction pieds – sphère. Celui-ci assure un débit minimal uniforme de ruissellement d'eau de 10 litres par mètre carré d'enveloppe et par minute, sur leur paroi. Tout élément et tout équipement nécessaire au maintien de l'intégrité des réservoirs bénéficie du même niveau de protection.

Le dispositif d'arrosage est installé en permanence sur le réservoir et reste opérationnel en cas de feu de cuvette.

La réserve d'eau de refroidissement du site est dimensionnée sur le scénario le plus pénalisant décrit dans l'étude de dangers avec une autonomie d'au moins deux heures. Le débit de refroidissement précité peut être appliqué pendant au moins quatre heures. L'exploitant s'assure que tout dispositif ne permettant pas de fournir, pendant quatre heures, le débit correspondant peut être secouru en temps utile pour permettre l'application du débit imposé pendant cette durée de quatre heures. Les moyens nécessaires à ce secours peuvent être des moyens externes tenus à la disposition de l'établissement et dont l'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité.

ARTICLE 74.7 - MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS DE PROTECTION DES RÉSERVOIRS VIS-À-VIS DES AGRESSIONS THERMIQUES

Le refroidissement des réservoirs concernés est asservi à une détection de flammes.

En outre l'arrosage de chaque réservoir peut être commandé à distance et le débit d'arrosage peut être modulé à partir d'un point où les opérateurs sont en sûreté.

Le délai de mise en œuvre de l'arrosage des réservoirs est aussi réduit que possible et en tout état de cause inférieur à 1 minute entre le début de l'exposition au flux thermique et le film d'eau établi.

Un dispositif de pulvérisation d'eau fixe ou mobile à poste fixe est installé autour du parc de réservoirs de gaz inflammables liquéfiés de façon à diluer efficacement les fuites accidentelles graves et visant à protéger les installations voisines des effets thermiques d'un incendie à proximité. Ce dispositif est commandable à distance.

ARTICLE 74.8 - PRÉVENTION DES EFFETS D'UN SÉISME

Les réservoirs de gaz inflammables liquéfiés, ainsi que les éléments ou équipements nécessaires au maintien de l'intégrité des réservoirs, sont conçus pour résister aux effets d'un séisme.

À cet effet, les sphères sont équipées de dispositifs de contreventement qui présentent des caractéristiques de résistance conformes aux conclusions de l'étude technique réalisée en 2002 pour ce qui concerne la tenue au séisme des sphères de stockage.

ARTICLE 74.9 - RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX TORCHE

Le raccordement des orifices d'évacuation des soupapes à une ligne de torche est interdit. Toutefois les soupapes d'exploitation susceptibles d'évacuer des produits à l'état liquide peuvent être reliées à un ballon séparateur des hydrocarbures liquides et dont l'atmosphère est en communication avec une torche.

ARTICLE 7.5 - POSTES DE CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES WAGONS OU CAMIONS DE GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS ET ZONES DE STATIONNEMENT DE VÉHICULES (WAGONS, CAMIONS) AVANT OU APRÈS CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT, HORS ZONE TEMPORAIRE À FIN DE DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 7.5.1 - CONCEPTION DES POSTES DE CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DE GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS

Article 7.5.1.1. Protection des installations fixes

Des heurtoirs, murets, et autres protections nécessaires sont mis en place de sorte que la manœuvre des wagons et camions ne puisse porter atteinte aux installations de gaz à poste fixe.

De plus, chacun des bras de chargement ou déchargement dispose d'un système de fixation ou de verrouillage en position repos le mettant hors d'atteinte des citernes en mouvement.

Article 7.5.1.2. Utilités

Les utilités nécessaires pour le fonctionnement normal ou occasionnel des postes de chargement ou déchargement et utilisées en contact direct avec le gaz ou susceptibles de l'être en cas d'incident ou d'accident (vapeur, azote, air instrument...) ont leurs réseaux protégés de toute pénétration de gaz par deux organes d'isolement distincts, de mode de fonctionnement différent et dont un au moins sera automatique.

Article 7.5.1.3. Circuits, pompes et canalisations de transfert de gaz

Postes camions et wagons

Chacun des postes (bras, pompe, canalisations...) est conçu, installé, et équipé soit pour le chargement, soit pour le déchargement des citernes. La modification du sens de transfert d'un poste par la manœuvre de vannes est matériellement impossible. Les canalisations sont équipées de clapets anti-retour et autres dispositifs garantissant le respect du sens de transfert prévu.

Dispositions communes à tous les postes

Un plan ou schéma de circulation des fluides conforme aux installations, tuyauteries et équipements en service, est établi et tenu à jour.

Le sens de circulation et l'état liquide ou gazeux du produit dans les canalisations pour chaque cas de transfert, lorsqu'une tuyauterie peut être utilisée dans les deux sens, sont indiqués soit sur le plan de circulation des fluides, soit directement sur la tuyauterie.

Les pompes de transfert de gaz liquéfiés sont équipées d'un dispositif de recyclage permettant, en sécurité, la fermeture des vannes sur leurs canalisations. À défaut, les pompes sont équipées d'un détecteur de pression haute arrêtant la pompe en cas de fermeture de sa vanne de refoulement.

Les installations de chargement de citernes sont conçues ou, à défaut, équipées de sécurités pour éviter tout sur-remplissage ou surpression interne.

Article 7.5.1.4. Bras de chargement ou déchargement

Le raccordement des citernes mobiles aux installations fixes se fait exclusivement par bras articulés. L'utilisation de flexibles est interdite.

Les raccords utilisés sont du type à visser, et les opérateurs disposent en permanence à proximité, de l'outillage de sécurité nécessaire pour effectuer le serrage et le desserrage.

Chaque bras de chargement ou déchargement est équipé d'un dispositif permettant la purge du volume de gaz libérable lors du désaccouplement, et canalisant celui-ci vers une installation de traitement ou de dispersion en sécurité dans l'atmosphère.

Les bras de chargement ou déchargement sont équipés de clapets de rupture (tels « clapets flip-flap » ou « boîtiers de rupture ») visant à isoler les lignes amont et aval (fonction de sectionnement) en cas de mouvement axial ou longitudinal de la citerne mobile.

Article 7.5.1.5. Prévention du sur-remplissage et de la surpression hydraulique du fait de l'expansion naturelle de la phase liquide

La technique employée et les caractéristiques des matériels de chargement des citernes (wagons ou camions) ne permettent pas d'atteindre la pression de rupture des réservoirs.

Le taux de remplissage en phase liquide des citernes ne dépasse pas 85 %. La mesure du taux de remplissage en phase liquide est déterminé par deux méthodes indépendantes. Le franchissement d'un seuil mettant en évidence un dépassement du taux de remplissage précité entraîne l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage.

La pesée systématique après remplissage constitue l'une de ces méthodes. Cette opération intervient dans un délai permettant de contrôler le taux de remplissage avant l'expansion naturelle de la phase liquide.

Article 7.5.1.6. Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chacun des postes ou ensemble de postes de chargement ou déchargement de citernes est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité.

Le déclenchement du dispositif sur le poste d'une citerne provoque automatiquement le déclenchement du dispositif de tous les postes voisins.

Ce dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité est mis en position autorisant le transfert que si toutes les opérations de sécurité relatives au chargement ou au déchargement de la citerne sont réalisées selon une succession de phases essentielles pour la mise en sécurité des citernes, déterminée par l'exploitant.

Toute modification de ces conditions de sécurité au cours de l'opération de transfert conduit au déclenchement du dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité, soit manuellement, soit automatiquement pour les asservissements.

Article 7.5.1.7. Implantation des détecteurs de gaz inflammables et de flammes

Des détecteurs de gaz inflammable et de flammes sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite de gaz inflammable ou début d'incendie dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement, en particulier des zones d'accumulation possible de gaz. L'exploitant établit un plan de détection indiquant l'emplacement des capteurs et les appareils asservis à ce système.

Article 7.5.1.8. Dispositifs de pulvérisation d'eau

Un dispositif de pulvérisation d'eau est installé à poste fixe autour des postes de chargement ou déchargement des citernes. Il est dimensionné de façon à diluer efficacement les fuites accidentelles graves, et afin de protéger les citernes et les installations voisines d'une agression thermique.

Article 7.5.1.9. Mesures de sécurité associées à la détection de gaz inflammable, de flammes ou de déclenchement du dispositif d'arrêt d'urgence

I. En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.

II. En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 % de la LIE, en cas de détection de flammes ou en cas de déclenchement dispositif d'arrêt d'urgence et de mise la sécurité, les installations de chargement ou déchargement sont protégées des effets thermiques et mises en état de sécurité :

- L'ensemble des installations de chargement ou déchargement est mis en état de sécurité. Sauf justification contraire, cet état de sécurité consiste en la fermeture automatique des vannes sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.
- Les dispositifs de pulvérisation d'eau destinés à protéger les citernes et les installations voisines d'une agression thermique sont mis en service.

Les dispositifs de pulvérisation d'eau et de mise en état de sécurité des postes de chargement ou déchargement sont tous les deux asservis à la fois à une détection de flammes, une ou plusieurs détections de gaz inflammable et une intervention humaine sur arrêt d'urgence.

ARTICLE 7.5.2 - AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENTS DES ZONES DE STATIONNEMENT DE VÉHICULES (WAGONS OU CAMION) AVANT OU APRÈS CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT, HORS ZONE TEMPORAIRE À FIN DE DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Article 7.5.2.1. Aménagements

Les véhicules-citernes (wagons ou camions) peuvent être atteints par des dispositifs d'extinction et de refroidissement, visant notamment à protéger les citernes d'une agression thermique.

Les citernes sont dans un espace clôturé et surveillé.

La distance entre les véhicules-citernes et les stockages, les postes de chargement ou déchargement et les canalisations est suffisante pour éviter qu'ils subissent une agression thermique directe

En dehors des opérations nécessaires à l'exploitation et la surveillance de ces zones, l'accès est interdit à des véhicules non autorisés au transport de matières dangereuses.

Article 7.5.2.2. Prévention des phénomènes de BLEVE des citernes mobiles de gaz inflammables liquéfiés

Des mesures techniques de maîtrise des risques sont mises en œuvre afin de pouvoir détecter toute fuite de substance inflammable ou début d'incendie dans les meilleurs délais. En cas de détection, des dispositifs d'extinction et de refroidissement sont mobilisés dans les meilleurs délais afin de protéger les citernes d'une agression thermique et de prévenir les phénomènes de BLEVE.

ARTICLE 7.5.3 - EXPLOITATION

Article 7.5.3.1. Voies d'accès, déplacement et stationnement des citernes (wagons, camions)

Les voies, pistes et autres aires d'accès aux postes de chargement ou déchargement des citernes sont nettement délimitées et en permanence dégagées de tout objet, matériel engins ou véhicules susceptibles de gêner l'accès ou l'évacuation de ces postes.

L'exploitant dispose en permanence d'une situation des rames de wagons-citernes en stationnement sur les voies : localisation, identification des wagons, produit contenu, état de charge, etc.

Les citernes (camions, wagons) en stationnement ou en déplacement doivent être dans leur configuration de transport, et notamment les vannes, clapets, bouchons d'étanchéité, etc, doivent être fermés.

Le déplacement d'une ou d'un ensemble de citernes (camions, wagons) est effectué sous le contrôle d'un opérateur habilité et spécialement formé à cette tâche. Celui-ci reste à proximité pendant toute la durée du déplacement, et dispose des moyens nécessaires de transmission des ordres aux conducteurs. Ces derniers sont habilités et formés à la conduite et au déplacement des citernes (camions, wagons) ainsi qu'à la dangerosité des produits transportés.

Dispositions applicables aux wagons-citernes

À l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules sur rail est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 10 km/h ni à la moitié de la vitesse pour laquelle le wagon a été dimensionné. La

vitesse des véhicules routiers circulant sur les voies proches est limitée à 30 km/h et à 10 km/h lors de la traversée de voies ferrées.

Les voies et les aiguillages sont maintenus en bon état et font l'objet d'inspections périodiques.

Le locotracteur ne stationne pas à proximité immédiate des wagons.

Dispositions applicables aux camions-citernes

À l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 25 km/h ni à la moitié de la vitesse maximale pour laquelle les camions-citernes ont été dimensionnés.

Le véhicule reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

Article 7.5.3.2. Reconnaissance des citernes (wagons, camions)

Toutes dispositions sont prises afin de respecter la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses par chemin de fer ou par route. L'exploitant dispose des éléments justificatifs attestant que l'ensemble (wagon et citerne, véhicule et citerne) a bien subi, dans le respect des délais, la totalité des visites, contrôles et épreuves requis par la réglementation (vérification sur pièces ou marquage réglementaire). Lors de leur entrée dans le site industriel, les wagons-citernes et véhicules-citernes font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion...) ;
- un contrôle visuel de l'aspect général et des organes de sécurité ;
- la vérification de la signalisation et du placardage ;
- dès que possible, la vérification de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue (niveau de remplissage y compris au moyen du bon de pesée, substance...) et le contrôle de la compatibilité des produits.

Si le contrôle met en évidence une non-conformité, le wagon ou le camion et leur citerne sont mis en sécurité et l'exploitant déclenche une procédure adaptée.

Article 7.5.3.3. Prévention des fuites de gaz inflammables liquéfiés aux postes de transferts

Le raccordement de citernes (camions, wagons) directement entre elles en vue d'un transfert de produit sans utilisation de postes fixes de chargement ou déchargement de l'établissement est interdit.

Les opérations de mise à poste, raccordement, transfert de produit, désaccouplement et départ des citernes (camions, wagons) ne peuvent être réalisées que sous la surveillance permanente d'un opérateur qualifié ayant reçu une formation spécifique aux manipulations à réaliser, aux risques présentés, aux opérations de mise en sécurité et à la transmission de l'alerte.

Plusieurs opérateurs sont présents si l'étendue des installations le justifie, ou un seul opérateur si celui-ci dispose des moyens nécessaires permettant d'assurer en permanence et simultanément une surveillance efficace des installations concernées par le transfert, et le déclenchement de l'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2023-37/DCSE/BPE/IC du 11 décembre 2023

portant autorisation environnementale à la société TotalEnergies Raffinage France (TERF) pour l'exploitation de l'unité BIOJET et des Utilités communes, incluant la poursuite d'exploitation de certaines installations existantes de la Raffinerie de Grandpuits, situées sur la Plateforme industrielle de TotalEnergies Grandpuits sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720)

La mise en place des citernes (camions, wagons) aux postes n'est autorisée que si les bras de chargement ou déchargement ou dégazage des installations sont en position de repos et les organes de mise en sécurité des postes en position fermée. Dès leur mise en place, les dispositions nécessaires sont prises pour immobiliser les citernes, pour signaler les opérations en cours.

Le tamponnement accidentel des wagons citernes en cours de chargement déchargement par d'autres wagons citernes ou engins en mouvement est rendu matériellement impossible par des dispositifs de sécurité appropriés. En particulier, lors d'une opération de dépotage, l'aiguillage permettant d'accéder à la zone de dépotage est maintenu verrouillé et le locotracteur ne stationne pas à proximité immédiate des wagons.

Des consignes écrites, dont une synthèse des points essentiels est affichée aux postes de travail des opérateurs de l'établissement et aux postes de chargement ou déchargement à l'attention des conducteurs, précisent :

- l'ordre chronologique des opérations à réaliser pour le raccordement puis le désaccouplement des citernes des postes de chargement ou déchargement ;
- les paramètres et équipements à surveiller durant les opérations de transfert, dont la pression interne de la citerne lorsqu'elle est équipée d'un tel dispositif
- la conduite à tenir en cas de dérive de ces paramètres par rapport aux conditions normales, en cas d'incident ou d'accident ;
- les opérations et contrôles à réaliser avant le départ du poste, et notamment l'état de charge de la citerne (sur-remplissage), la fermeture de ses vannes, clapets, bouchons d'étanchéité, le rangement des bras de chargement ou déchargement dans leur position repos, la fermeture des organes de mise en sécurité des postes, etc.

Article 7.5.3.4. Situation avec risque foudre

En cas de situation météorologique avec risque de foudroiement, les opérations générant la mise à l'air libre de veneurs combustibles sont interdites, et les installations correspondantes alors non utilisées sont mises en sécurité.

Une consigne écrite définit les conditions et procédures relatives à ces interdictions et mise en sécurité d'installations.

ARTICLE 7.6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES EN RÉCIPIENTS MOBILES

ARTICLE 7.6.1 - ACCESSIBILITÉ DES ENGINS DE SECOURS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Pour tout stockage couvert où sont susceptibles d'être présents des liquides inflammables, au moins une façade est desservie par une voie engin. À partir de chaque voie « engins » est prévu un accès aux issues des cellules de liquides inflammables par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum. Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large au minimum et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule de liquides inflammables par une porte de largeur égale au minimum à 0,9 mètre, sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Les accès des cellules de liquides inflammables permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point des cellules de liquides inflammables ne soit pas distant de

plus de 50 mètres effectifs de l'un de ces accès ; cette distance étant réduite à 25 mètres dans les parties des cellules de liquides inflammables formant cul-de-sac.

ARTICLE 7.6.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de liquides inflammables. Ces bureaux et locaux sociaux peuvent être situés à une distance inférieure à 10 mètres s'ils sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'une ferme porte, qui sont REI 120.

Le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl.

ARTICLE 7.6.3 - CONCEPTION DES RÉTENTIONS

Les parois des rétentions sont incombustibles. Si le volume de ces rétentions est supérieur à 3 000 litres, les parois sont RE 30, à l'exception de celles creusées.

ARTICLE 7.6.4 - ÉQUIPEMENTS PRÉSENTS DANS LES RÉTENTIONS

Les tuyauteries tant aériennes qu'enterrées, les canalisations électriques ainsi que les pompes de transfert de liquide inflammable qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celle-ci.

ARTICLE 7.6.5 - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux d'incendie non recueillies par des rétentions sont collectées au niveau de zones étanches et ne peuvent être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, qu'après traitement approprié. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux peuvent être évacuées vers le milieu naturel dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6 - RUINE DES BÂTIMENTS

L'exploitant réalise, sous 24 mois à compter de la signature du présent arrêté, une étude évaluant si la voie engins et les accès permettant aux services de secours d'accéder à tout bâtiment abritant un stockage couvert de liquides inflammables en récipients mobiles, sont positionnés de façon à ne pouvoir être obstrués par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupés par les eaux d'extinction. Dans le cas où la voie engins ou ces accès seraient obstrués par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupés par les eaux d'extinction, le scénario d'incendie dans le bâtiment concerné est intégré au POI spécifique prévu à l'article 6.3.5. Ce document précise également les mesures compensatoires prévues afin d'assurer l'intervention des secours dans des conditions appropriées.

ARTICLE 7.7 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2921

ARTICLE 7.7.1 - CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques-chimiques. Elle doit être

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2023-37/DCSE/BPE/IC du 11 décembre 2023

portant autorisation environnementale à la société TotalEnergies Raffinage France (TERF) pour l'exploitation de l'unité BIOJET et des Utilités communes, incluant la poursuite d'exploitation de certaines installations existantes de la Raffinerie de Grandpuits, situées sur la Plateforme industrielle de TotalEnergies Grandpuits sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720)

conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

ARTICLE 7.8 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CONNEXES – CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

ARTICLE 7.8.1 - CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS AUX DOSSIERS DE PORTER À CONNAISSANCE

Les installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant.

Outre les dispositions spécifiques mentionnées ci-après, l'exploitant se conforme strictement aux dispositions énoncées à la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 7.8.2 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES

Les installations visées par le présent arrêté préfectoral sont constituées d'un parc photovoltaïque.

Ce parc totalise une puissance maximale de 27 MWc et comprend des pisteurs solaires couvrant une surface de 13,4 hectares sur une zone d'implantation de 30 hectares.

Cette installation est complétée par :

- un poste de livraison de 24,3 m² ;
- des locaux techniques d'une superficie de 14,7 m² accueillant les onduleurs, transformateurs et organes de protections électriques dédiés (paratonnerre, etc.).

ARTICLE 7.8.3 - INSTALLATION DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ À PARTIR D'ÉNERGIE SOLAIRE

Afin d'éviter tout risque de propagation d'un incendie, les installations sont implantées de manière à ce que les distances d'éloignement suivantes soient respectées :

- au moins un mètre entre chaque pisteur solaire ou bloc de pisteurs solaires ;

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2023-37/DCSE/BPE/IC du 11 décembre 2023

portant autorisation environnementale à la société TotalEnergies Raffinage France (TERF) pour l'exploitation de l'unité BIOJET et des Utilités communes, incluant la poursuite d'exploitation de certaines installations existantes de la Raffinerie de Grandpuits, situées sur la Plateforme industrielle de TotalEnergies Grandpuits sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720)

- une bande de cinq mètres délimitée autour de la centrale au sol constituée de pisteurs solaires pour permettre la circulation périphérique des véhicules d'intervention et de maintenance ;
- dix mètres entre les locaux de conversion électrique / poste de livraison et les installations industrielles voisines.

De surcroît, afin de réduire le risque d'ignition, les installations photovoltaïques sont localisées en dehors des zones dites ATEX et à une distance supérieure à 60 mètres des unités de production et des réservoirs de stockage contenant des gaz inflammables liquéfiés.

Un contrôle visant à s'assurer que les panneaux solaires n'ont pas de cellules ou de câbles endommagés est réalisé tous les six mois. Ce contrôle est tracé.

Un système de coupure électrique à distance (découplage de la centrale du réseau de distribution) est actionné sur détection de gaz confirmée dans les installations voisines, dans lesquelles se trouvent les sources de fuites susceptibles d'impacter la zone de la centrale au sol. Le bouton d'arrêt d'urgence est localisé dans le PC sécurité, où les alarmes relatives aux hydrocarbures sont reportées. Les dispositions de mise hors production d'électricité des panneaux font l'objet d'une procédure adaptée.

ARTICLE 7.8.4 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 8.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1 - PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance est défini aux chapitres et articles du présent arrêté rappelés ci-dessous :

- à l'article 2.4 en ce qui concerne les rejets atmosphériques,
- à l'article 3.4 en ce qui concerne les prélèvements et les rejets aqueux,
- à l'article 3.5.5 en ce qui concerne le suivi dans le milieu,
- à l'article 3.5.1 en ce qui concerne les eaux souterraines,
- à l'article 3.5.3 en ce qui concerne les sols.

Le programme de surveillance relatif aux légionelles est précisé par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8.1.2 - MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être agréé par le ministère chargé de l'environnement pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés visés à l'article 8.1.3 ci-dessous, exécutés à la demande de l'inspection des installations classées, peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 8.1.3 - CONTRÔLES INOPINÉS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ils seront exécutés par un organisme agréé ou soumis à l'approbation de l'inspection en l'absence d'agrément dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8.2 - BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 8.2.1 - BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente.

Ce bilan comporte une synthèse annuelle des données caractérisant l'activité du site avec les évolutions quantitatives et qualitatives de la production et des impacts sur l'environnement sur les 5 dernières années, comprenant au moins les éléments suivants :

- la production des différentes installations de la Plateforme industrielle,
- les consommations d'eau, d'énergie, de combustibles, de produits chimiques des installations de traitement d'eau,
- une synthèse des émissions annuelle des gaz à effet de serre (CO₂ et N₂O),
- une synthèse de l'ensemble des résultats des émissions de polluants dans l'air et dans l'eau,
- une synthèse de la surveillance des eaux souterraines et de la surveillance dans l'environnement,
- une synthèse de la production et de l'élimination des déchets, en précisant les taux de valorisation pour les différentes catégories de déchets,
- une synthèse des exercices périodiques de lutte contre un éventuel incendie ainsi que des séances de formation des personnels à la lutte contre l'incendie,
- une synthèse des accidents et incidents survenus sur le site en précisant des dispositions prises pour y remédier et les actions correctives engagées,
- une synthèse des actions en matière de protection de l'environnement précisant les gains environnementaux obtenus et les dépenses engagées.

ARTICLE 8.2.2 - BILANS DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement.

Le prochain bilan est à fournir le 31 décembre 2030, puis tous les 5 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2023-37/DCSE/BPE/IC du 11 décembre 2023

portant autorisation environnementale à la société TotalEnergies Raffinage France (TERF) pour l'exploitation de l'unité BIOJET et des Utilités communes, incluant la poursuite d'exploitation de certaines installations existantes de la Raffinerie de Grandpuits, situées sur la Plateforme industrielle de TotalEnergies Grandpuits sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720)

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période quinquennale passée,
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période quinquennale passée,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période quinquennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement,
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant,
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.

ARTICLE 8.2.3 - RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION ET DOSSIER DE RÉEXAMEN

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2023-37/DCSE/BPE/IC du 11 décembre 2023

portant autorisation environnementale à la société TotalEnergies Raffinage France (TERF) pour l'exploitation de l'unité BIOJET et des Utilités communes, incluant la poursuite d'exploitation de certaines installations existantes de la Raffinerie de Grandpuits, situées sur la Plateforme industrielle de TotalEnergies Grandpuits sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720)

TITRE 9 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION OU AU PRÉFET

L'exploitant doit transmettre, suivant le cas, à l'inspection des installations classées ou au préfet de Seine-et-Marne, les documents suivants :

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités/échéances |
|----------|---|--|
| 1.2.2 | Comparaison du fonctionnement des installations de stockage temporaire de déchets dangereux avec les MTD du BREF WT | Dans les 12 mois suivant la signature de l'arrêté préfectoral |
| 1.4 | Étude de dangers consolidée relative aux Utilités communes | Dans l'année suivant la mise en service de la première unité nécessitant l'utilisation des utilités communes |
| 1.7.1 | Le montant de référence des garanties financières à constituer au titre du 3° de l'article R.516-5 du code de l'environnement | Avant démarrage de la première unité du projet de reconversion de la Raffinerie de Grandpuits |
| 1.7.1 | L'attestation de constitution des garanties financières à constituer au titre du 3° de l'article R.516-5 du code de l'environnement | Avant le démarrage de l'unité BIOJET et des Utilités communes |
| 1.7.1 | L'attestation de constitution des garanties financières à constituer au titre du 5° de l'article R.516-5 du code de l'environnement | Avant le démarrage de l'unité BIOJET et des Utilités communes |
| 1.7.2 | Actualisation du montant des garanties financières | Tous les 5 ans ou dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans pour les installations relevant du 3° de l'article R.516-1 du code de l'environnement |
| 2.4.1 | Conclusion sur les émissions atmosphériques de l'oxydateur thermique lors du traitement du SYNGAZ | 1 an après la mise en service de l'oxydateur thermique |
| 2.4.2 | Rapport de surveillance des émissions diffuses de COV | 1 ^{er} avril de chaque année |
| 2.4.4 | Rapport de mesures des contrôles périodiques des rejets atmosphériques | Dès réception du rapport de mesures |
| 2.4.4 | Résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques | Mensuelle |
| 3.4.4 | Rapport de mesures des contrôles périodiques des rejets atmosphériques | Dès réception du rapport de mesures |
| 3.4.4 | Résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques | Mensuelle |
| 3.5.1.4 | Evolution du programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines | Dans les 24 mois suivant la signature de l'arrêté préfectoral Puis tous les 4 ans et, en tout état de cause, |

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2023-37/DCSE/BPE/IC du 11 décembre 2023
portant autorisation environnementale à la société TotalEnergies Raffinage France (TERF) pour l'exploitation de l'unité BIOJET et des Utilités communes, incluant la poursuite d'exploitation de certaines installations existantes de la Raffinerie de Grandpuits, situées sur la Plateforme industrielle de TotalEnergies Grandpuits sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77 720)

| | | |
|---------|---|---|
| | | dans l'année suivant la mise en service de toute nouvelle unité de la Plateforme industrielle |
| 3.5.1.5 | Résultats d'autosurveillance des eaux souterraines | Mensuelle et semestrielle |
| 3.5.2 | Étude relative à l'efficacité de la barrière hydraulique | Dans les 24 mois suivant la signature de l'arrêté préfectoral |
| 3.5.3 | Surveillance de la qualité des sols | A minima tous les 10 ans |
| 3.5.4 | Études dépollution | Dans les 6 mois à compter de la signature du présent arrêté |
| 3.5.5.1 | Bilan annuel suivi dans le milieu – RÔ d'Iverny | Annuelle |
| 3.5.5.2 | Bilan quinquennal suivi dans le milieu – RÔ d'Iverny | Quinquennale |
| 3.6.2 | Relevés des prélèvements et de la consommation d'eau | Hebdomadaire, dès franchissement d'un seuil d'alerte, alerte renforcée ou crise |
| 7.1.9.1 | Étude relative aux différentes stratégies visant à isoler partiellement ou non le réseau torche en cas de rupture de ligne collectant les émergences des soupapes | Dans les 2 ans suivant la mise en service de l'unité BIOJET et des utilités communes Et/ou avant toute modification des installations conduisant au raccordement de nouvelles lignes collectant les émergences des soupapes au réseau torche |
| 7.1.9.2 | Mise à jour étude de dimensionnement du réseau torche | Dans les 2 ans suivant la mise en service de l'unité BIOJET et des utilités communes Et/ou avant toute modification susceptible d'augmenter la quantité de fluides éjectés simultanément au réseau torche |
| 7.1.9.3 | Étude technico-économique sur le raccordement des soupapes non reliées au réseau torche | Dans les 2 ans suivant la mise en service de l'unité BIOJET et des utilités communes |
| 7.2.16 | Calculs de rayonnement thermique, étude technico-économique et échancier de travaux | 1 an à compter de la mise en service de l'unité BIOJET |
| 7.2.17 | Transmission de l'étude des flux thermiques du scénario « feu de cuvette », des mesures prévues et de l'échancier associé | 1 an à compter de la mise en service de l'unité BIOJET |
| 7.6.6 | Étude obstruction voie engins | 24 mois à compter de la signature du présent arrêté |
| 8.2.1 | Bilan environnemental annuel | 1 ^{er} avril de chaque année |
| 8.2.2 | Bilan de fonctionnement | 30 décembre 2030, puis tous les 5 ans |